



ANNÉE 1945

GARDE ET TRANSFERT DES DÉTENUS JUSTICIABLES DES COURS DE JUSTICE

Le 3 janvier 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
*à MM. les directeurs régionaux, directeurs et surveillants-chefs
d'établissements pénitentiaires.*

Des incidents graves se sont produits récemment dans des établissements pénitentiaires contenant des détenus justiciables de la Cour de Justice ou déjà condamnés par elle.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises des individus en armes ont pu s'introduire dans des maisons d'arrêt, se faire remettre par la force des condamnés à mort grâciés ou en instance de pourvoi en cassation, et les exécuter.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'extrême gravité de ces faits qui, en se renouvelant, risqueraient de porter sérieusement atteinte au rétablissement de la légalité républicaine. Il est à craindre au surplus que sous le prétexte de mettre à exécution des sentences des Cours de Justice, des agents de l'ennemi n'arrivent, en s'introduisant par la force dans des établissements pénitentiaires, à délivrer leurs complices incarcérés.

Toutefois, j'ai été particulièrement heureux de constater que les enquêtes effectuées lors des incidents dont il s'agit, n'ont pas permis de relever de faute de la part du personnel pénitentiaire, mais que, bien au contraire, ses membres ont fait tout leur devoir, et qu'en certains cas des tentatives d'enlèvement ont été déjouées grâce à la vigilance et à l'esprit d'initiative de chefs d'établissements et de leurs subordonnés.

Je crois cependant indispensable d'attirer à nouveau tout spécialement votre attention sur l'impérieuse nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité possibles pour éviter à l'avenir le retour de faits de cette nature.

Tout d'abord, il y a intérêt à ce que les individus condamnés par la Cour de Justice, soient, dans la mesure du possible, dès que l'arrêt est devenu définitif, transférés dans une prison éloignée de celle du siège de la juridiction de jugement ; il en devra être ainsi notamment en cas de condamnation à mort suivie d'une mesure de grâce. Le

transfèrement devra avoir lieu dans le plus grand secret et avant que la grâce ait été connue du public ; il vous appartiendra à cet effet de vous mettre en rapport avec le Parquet.

D'autre part, par circulaire du 23 Novembre dernier, j'ai prié Messieurs les Directeurs Régionaux de se mettre en rapport avec les Préfets compétents et de faire toutes démarches utiles auprès des autres autorités locales afin de mener à bien, l'élaboration d'un plan de concentration et de défense applicable instantanément aux établissements pénitentiaires menacés, de façon à éviter toute évasion et à les prémunir contre toute agression venant de l'extérieur.

Ce plan doit être établi jusque dans ses moindres détails, de façon à éviter, le cas échéant, toute fausse manœuvre préjudiciable à la sécurité et au bon ordre.

En ce qui concerne les mesures de garde à prendre à l'intérieur même de la prison, j'avais demandé par circulaire du 24 Octobre 1944, aux Chefs d'Établissements d'examiner très attentivement les ordres écrits d'écrou ou d'extraction qui leur seront présentés ; j'avais rappelé en outre que le fonctionnaire préposé à la garde de la porte d'entrée doit s'assurer de l'identité et de la qualité des visiteurs avant de leur permettre de pénétrer à l'intérieur de la prison. J'ajoute que lorsqu'un agent se présentera à la porte principale pour prendre son service, il devra, avant de demander l'ouverture de la porte, s'assurer qu'il n'est suivi par aucun individu suspect susceptible de s'attaquer au surveillant portier.

Je vous demande de vous pénétrer de cette idée que vous aurez à vous prémunir aussi bien contre des coups de force que contre des actes tentés par ruse ou par surprise.

En cas de surprise ou de violence de la part des agresseurs le personnel devra faire preuve d'un véritable esprit de sacrifice et d'initiative en s'opposant par tous moyens aux desseins des agresseurs et à des entreprises susceptibles de nuire à l'ordre public et à l'union de tous, plus que jamais nécessaire.

Je connais trop votre conscience professionnelle pour n'être pas persuadé que vous apporterez à vos fonctions une vigilance de tous les instants qui permettra à l'Administration Pénitentiaire de supporter la lourde responsabilité qui lui incombe actuellement.

MM. les Directeurs Régionaux, Directeurs et Surveillants-Chefs auront soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. de MENTHON

GARDE ET TRANSFERT DES DÉTENUS JUSTICIABLES DES COURS DE JUSTICE

Le 3 janvier 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les commissaires régionaux de la République, le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-et-Oise.

Je vous fais parvenir, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire que j'adresse par ce même courrier à MM. les Directeurs Régionaux, Directeurs et Surveillants-Chefs d'Etablissements Pénitentiaires à la suite d'incidents graves qui se sont produits récemment dans des établissements contenant des individus dangereux justiciables de la Cour de Justice ou déjà condamnés.

Je vous rappelle au surplus les instructions contenues dans mes circulaires des 17 Octobre et 23 Novembre 1944 (Adm. P. 2-148 O.G.) ainsi que dans la circulaire que j'ai adressée le 24 Octobre dernier (Adm. P. 2 - 154 O. G.) aux Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire et dont je vous ai transmis un exemplaire pour information.

Des renseignements qui me sont parvenus il résulte que si des attaques à main armée dirigées contre des prisons ont pu aboutir à la prise et à l'exécution de détenus, c'est souvent parce que les mesures de sécurité préconisées pour la garde des prisons n'ont pas été appliquées.

Vous n'ignorez pas en effet que le personnel pénitentiaire dont le rôle est exclusivement d'assurer le bon ordre à l'intérieur de l'établissement et d'éviter les évasions, n'est pas armé et ne peut en conséquence faire face à des individus armés venant de l'extérieur. Seules les forces de police placées sous votre autorité peuvent efficacement intervenir.

C'est pourquoi je ne saurais trop insister pour vous demander, agissant en liaison étroite avec les Directeurs Régionaux et surveillants-Chefs de prendre sur le plan local toutes mesures utiles pour éviter le retour d'incidents de cette nature dont la gravité ne vous échappe pas.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. de MENTHON

RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS

Le 9 janvier 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs de maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Éducation surveillée.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire d'une circulaire n° 106/RDAC du 14/12/1944 du Ministère du Ravitaillement fixant un nouveau régime pour l'alimentation des détenus.

Les dispositions de cette circulaire sont immédiatement applicables et je vous prie de les communiquer sans retard à tous les chefs d'établissements placés sous vos ordres.

Vous remarquerez que les deux dernières lignes à la fin du paragraphe *b* du titre *1* de cette circulaire indiquent " qu'aux denrées rationnées s'ajoutent les légumes frais qui ne sont plus soumis au rationnement et dont la quantité nécessaire peut être évaluée à environ 600 gr. par jour ". J'estime ce chiffre un peu insuffisant et je vous rappelle que par circulaire n° C. 4991 du 30 Octobre 1944, je vous ai prescrit de faire acheter en moyenne 800 gr. de légumes frais par détenu et par jour.

Jé vous recommande également, dans le but d'améliorer l'alimentation des détenus, de ne pas manquer de développer les ventes en cantine dans toute la mesure du possible en l'approvisionnant au mieux des ressources locales.

Je vous signale, d'autre part, que plusieurs Commissaires de la République ont envoyé à mon Administration Centrale, ou à certains Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires, des rapports contradictoires, les uns pour protester contre l'insuffisance de l'alimentation des détenus, les autres pour dénoncer l'anomalie suivant laquelle certaines rations accordées aux détenus sont supérieures à celles accordées à la population civile.

En réponse à ces protestations ou à celles qui pourraient vous être adressées à nouveau, je vous prie de bien vouloir répondre en vous référant à la nouvelle circulaire n° 106 RDAC du 14/12/1944 que je vous envoie ci-joint. Les taux accordés par cette circulaire ont été fixés après une laborieuse discussion commencée en septembre dernier entre les Services du Ravitaillement et les miens.

Si le Ministère du Ravitaillement a consenti à accorder des rations quelquefois supérieures à celles de la population civile, c'est parce qu'il a reconnu que les détenus, étant privés de liberté, n'ont aucune possibilité de se procurer le moindre supplément au régime qui leur est servi.

Le nombre considérable de décès de carence constatés dans les prisons dans les quatre dernières années et leur mauvais état sanitaire général, sont la preuve indiscutable que le régime accordé jusqu'ici était inférieur au minimum nécessaire pour qu'un homme, même inactif, puisse subsister. C'est d'ailleurs pourquoi l'Administration Pénitentiaire a autorisé et continue à autoriser les détenus à recevoir des colis de vivres de leurs familles, tolérance qui n'aurait jamais été admise avant 1939 en raison des inconvénients évidents qu'elle comporte pour la discipline.

Au contraire, les taux des rations fixées pour la population civile, sont établis d'après les ressources générales du pays. Leur insuffisance, qui, heureusement, s'atténue de jour en jour, est tempérée par les suppléments individuels que chacun arrive à se procurer par son initiative personnelle : jardin, basse-cour, colis familiaux, etc...

C'est pourquoi, dans la circulaire ci-jointe, portant révision générale du régime alimentaire des détenus, les Services du Ravitaillement ont consenti à accorder certaines améliorations au régime antérieur. La principale, dont je vous avais informé par ma circulaire C. 4991 du 30 Octobre 1944, consiste à rendre libre l'approvisionnement en légumes frais.

En définitive, la valeur énergétique du nouveau régime alimentaire des détenus atteint 2.000 calories par jour, ce qui, d'après l'avis de certaines autorités médicales, devrait être à peu près suffisant.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin précisément pour ne pas favoriser abusivement les détenus par rapport à la population civile.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

ÉTAT CONCERNANT LES JOURNÉES DE DÉTENTION

Le 9 janvier 1945

NOTE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée.

Par notes de service des 10 juin et 22 octobre 1942, je vous ai demandé de me faire parvenir au début de chaque mois l'état des journées de détention pour chacun de vos établissements et par département. J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous devez continuer à m'envoyer régulièrement cet état qui doit me parvenir le 10 de chaque mois sans faute. Il devra toute fois être modifié comme suit :

- 1° - Il convient de supprimer la colonne " Détenus par les autorités allemandes " ;
- 2° - Par contre, il convient de remplacer le titre de la colonne " Détenus administratifs " par le titre " Détenus sans mandat régulier et administratifs ".

Je vous informe en effet, que, par lettre IGC 118 du 19/12/1944, le Ministère de l'Intérieur m'a donné son accord pour rembourser à l'Administration Pénitentiaire les frais d'entretien des internés administratifs dans les prisons civiles. Il est entendu que ce remboursement doit s'appliquer non seulement aux détenus par mandat d'internement administratif mais plus généralement à tous les individus quelque soit leur motif d'incarcération du moment qu'ils ne sont pas détenus en prison en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt émanant d'une autorité judiciaire régulière, savoir : Parquet, Cour de Justice ou Tribunaux Militaires régulièrement constitués.

C'est le total des journées de détention de tous les individus rentrant dans les catégories ci-dessus qui devra figurer dans la nouvelle colonne que je vous demande de faire figurer sur votre état sous la désignation " Détenus sans mandat régulier et administratifs ".

Il a été entendu avec le Ministère de l'Intérieur que le remboursement des frais de séjour des individus en question aurait lieu sur la base de 18 francs par jour.

Afin que l'Administration Pénitentiaire puisse obtenir le rétablissement au chapitre " Entretien des détenus " des crédits correspondants, il a été entendu aussi que ce remboursement aura lieu par virement de Ministère à Ministère et ce sont vos chiffres qui me serviront chaque mois à demander le virement nécessaire.

Toutefois, pour éviter des complications sans grand intérêt, il n'y aura pas lieu de revenir sur les paiements que vous avez déjà pu obtenir, quelqu'en soit d'ailleurs le prix de la journée inférieur ou supérieur à 48 francs.

Mais, afin de me permettre de réclamer au Ministère de l'Intérieur le remboursement des journées d'entretien que vous n'avez pas pu encore obtenir depuis l'époque de la libération de chaque partie du territoire, je vous prie de bien vouloir établir et m'envoyer au début de janvier un état de ces journées. Je précise qu'il s'agit seulement des journées d'entretien dont vous n'avez pas encore été remboursés, et pour toute la période depuis l'époque de la libération, c'est-à-dire environ fin août jusqu'au 31 décembre 1944.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des services de l'Education surveillée,*

AMOR

**INSCRIPTIONS LAISSÉES
PAR LES PATRIOTES DÉTENUS SUR ORDRE
DES AUTORITÉS ALLEMANDES**

Le 19 janvier 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée

Le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés s'efforce actuellement de constituer avec le plus de précision possible un fichier de déportés et de fusillés à la fois dans des buts de statistique de recherche et pour faciliter la tâche des missions de rapatriement.

L'établissement de ce fichier se heurte à de très nombreuses difficultés, du fait notamment que dans la plupart des prisons, les allemands ont détruit toutes les archives avant leur départ.

Les services intéressés sont ainsi amenés à suppléer à ces lacunes par tous les moyens possibles ; interrogatoires de libérés ou évadés, établissement de demandes par les familles, relevés d'inscriptions laissées par les détenus sur les murs des prisons.

Ce dernier moyen d'investigation a déjà fourni des résultats très appréciables ; à Fresnes notamment, et sur les murs de la Chapelle du Mont-Valérien, on a pu déceler et retrouver la trace de certains détenus.

M. le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés a, à la suite de ces expériences, envisagé de faire entreprendre méthodiquement un travail semblable dans toutes les prisons de France.

Or, il a été constaté que, dans certains établissements, les murs avaient été nettoyés et parfois blanchis, ce qui rendait impossible tout relevé d'inscription.

Quelle que soit l'intention louable qui ait présidé à l'exécution de ces travaux de propreté, il ne vous échappera pas que le plus grand intérêt s'attache à ce que soient conservées intactes des inscriptions, qui constituent parfois les seules traces qui demeurent encore de certaines victimes de la terreur nazie et qu'il importe avant tout de ne pas les faire disparaître avant examen.

Je vous prie de vouloir bien inviter les Chefs d'Établissements placés sous vos ordres à rechercher s'il existe des inscriptions de cette nature dans leur prison, et, dans l'affirmative, de vous en aviser d'urgence. Vous examinerez ces renseignements et me transmettez dans le plus bref délai possible.

Jusqu'à ce que le relevé en soit effectué par les chargés de missions du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés ou par ses délégués Régionaux, il conviendra de veiller à leur conservation.

Il y aurait lieu, toutefois, de faire procéder d'ores et déjà par vos services, à un semblable relevé lorsque par suite de la disposition des lieux ou en raison de travaux devenus nécessaires ces graffiti seraient menacés d'effacement ou de disparition.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée.*

AMOR

INCARCÉRATIONS IRRÉGULIÈRES

Le 19 janvier 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux.

M. le Ministre de la Guerre m'a fait parvenir un exemplaire de l'instruction qu'il a adressée le 11 Janvier dernier à MM. les Généraux Commandant les Régions Militaires, et dont vous trouverez sous ce pli une copie.

Après avoir souligné l'illégalité de la détention de nombreuses personnes qui, arrêtées sur l'ordre de diverses autorités militaires et notamment de l'ex-Service S. M. (Sécurité Militaire), n'ont pas encore fait l'objet d'un mandat de dépôt signé par un Juge d'Instruction Militaire, cette instruction ordonne de régulariser sans retard ces détentions par la délivrance d'un mandat de Justice et prescrit qu'à la date du 31 Janvier 1945, toute personne écrouée dans des conditions irrégulières et qui ne ferait pas l'objet d'un ordre d'informer devra être élargie.

Afin de faciliter la tâche des Généraux Commandant les Régions Militaires, dont dépendent les départements de votre Circonscription vous voudrez bien adresser d'extrême urgence une liste nominative établie par Établissement Pénitentiaire de toutes les personnes arrêtées sur ordres de Services ou autorités militaires, et dont la situation n'aurait pas été régularisée.

Vous aurez soin de me faire parvenir un double de cette liste.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 19 JANVIER 1945

ADM. P. 2 - 444. GB. GX.

Le 11 janvier 1945

MINISTÈRE DE LA GUERRE,

*INSTRUCTION à Messieurs les généraux commandant les régions
militaires.*

Les rapports qui me sont transmis signalent que sur l'ordre de diverses Autorités Militaires et notamment de l'ex-Service S. M. de nombreuses personnes sont encore actuellement détenues dans des Établissements Pénitentiaires militaires ou civils, parfois depuis plusieurs mois, sans qu'elles aient fait l'objet d'un mandat de dépôt régulier signé par un juge d'Instruction Militaire.

Ces faits contraires à la loi portent atteinte à la liberté individuelle et finissent par soulever dans la France entière une légitime indignation.

Il convient d'y mettre un terme.

C'est pourquoi, en application de l'art 30 du code de Justice Militaire, aucune personne justiciable des Tribunaux Militaires ne pourra désormais être admise dans un établissement pénitentiaire (civil ou militaire) qu'au vu d'un ordre d'écrou provisoire délivré par le Général Commandant la Région Militaire, ou, le cas échéant, par l'Autorité Militaire habilitée à exercer l'action publique.

En conséquence, je décide que toutes les personnes actuellement écrouées à titre provisoire par ordre de l'Autorité Militaire, dans un établissement pénitentiaire quelconque, devra faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'un ordre d'informer, et que leur situation devra être régularisée par la délivrance d'un mandat de justice.

Cette mesure devra être prise avant le 31 janvier 1945, dernier terme.

A cette date, toute personne écrouée dans des conditions irrégulières et qui ne ferait pas l'objet d'un ordre d'informer, devra être élargie.

Messieurs les Commandants des Régions Militaires sont invités à tenir la main à la stricte application de la présente circulaire et à rendre compte, pour le 1^{er} Février 1945 de sa mise à exécution.

Le Ministre de la Guerre

ORDONNANCE N° 45.106 DU 20 JANVIER 1945
concernant l'octroi de la grâce amnistiante
aux personnes ayant fait l'objet de certaines
condamnations

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 1^{er} Juillet 1943 a amnistié certaines infractions.

D'autre part, plusieurs ordonnances ont annulé certaines condamnations dont l'énumération figure à l'article premier de l'ordonnance du 20 Novembre 1944.

Il est apparu équitable de permettre l'amnistié par décret, des condamnations encourues à raison de faits commis pour se soustraire aux conséquences pénales des lois visées aux ordonnances précitées.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant instruction du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 Juin et 4 Septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} Juillet 1943 portant amnistie ;

Vu l'ordonnance du 9 Août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances du 11 Octobre 1944 et du 8 Décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 20 Novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier - Le bénéfice de la grâce amnistiante pourra être accordé à toute personne condamnée à raison de faits commis pour se soustraire aux conséquences pénales des lois et actes visés à l'ordonnance du 1^{er} Juillet 1943 susvisée et aux ordonnances énumérées par l'article premier de l'ordonnance du 20 Novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations.

Art. 2 - La grâce amnistiante prévue à l'article premier sera prononcée par décret. Ses effets seront ceux prévus à l'ordonnance du 14 Décembre 1944 complétant l'ordonnance du 1^{er} Juillet 1943 portant amnistie.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 janvier 1945.

C. de GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. de MENTHON

ÉPURATION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le 26 janvier 1945

NOTE de service pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Éducation surveillée.

Je vous communique, ci-joint, copie d'une circulaire que j'adresse ce jour à MM. les Commissaires Régionaux de la République, au sujet des opérations d'épuration du personnel des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation surveillée.

Je vous prie de procéder de votre côté, et sous votre responsabilité personnelle, à une dernière révision du personnel de toute catégorie placé sous vos ordres.

Étant donné le très court délai dans lequel ces opérations doivent être terminées, vous voudrez bien transmettre, sans tarder, à MM. les Commissaires Régionaux de la République, tous les renseignements intéressants que vous ne leur auriez pas encore fait parvenir.

J'attacherais du prix, en raison de l'urgence, à ce que vous m'adressiez directement une copie de ces documents.

*Le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

Le 26 janvier 1945

CIRCULAIRE pour Messieurs les commissaires régionaux de la République.

Par circulaire du 30 Septembre 1944, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'une Commission d'Épuration était instituée au Ministère de la Justice pour examiner les cas des Membres du Personnel des Services Extérieurs de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée qui, depuis le 16 juin 1940, ont eu une attitude antinationale. Je vous priais de me transmettre tous les renseignements que vous auriez pu recueillir à cet égard sur les fonctionnaires de ladite Administration qui sont ou ont été en service dans votre Région durant la période ci-dessus.

Le Gouvernement ayant décidé que l'épuration devait être achevée au plus tard le 15 Mars prochain, je vous prie de procéder d'extrême urgence à une dernière révision du personnel sus-visé. A cet effet, il vous appartient de recourir à tous les moyens dont vous pouvez disposer, notamment en recueillant, comme je vous le suggérais dans ma circulaire du 30 Septembre, les déclarations des membres des Comités de Libération, ainsi que celles d'anciens détenus incarcérés pour leur activité politique.

Vous voudrez bien me rendre compte par écrit, sous votre responsabilité, de l'achèvement de ce travail de révision et cela le 15 février au plus tard, un certain délai étant en effet nécessaire aux rapporteurs près ladite Commission pour l'examen des dossiers, l'audition des témoins et des intéressés.

*Le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

N. B. - En raison de l'urgence, un exemplaire de la présente circulaire est adressé directement à MM. les Préfets et à MM. les Directeurs Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation Surveillée.

**COMMUNICATION DES NOTES ANNUELLES
AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Le 12 janvier 1945

*NOTE de service pour Messieurs les directeurs régionaux des services
pénitentiaires et de l'Éducation surveillée.*

Je vous informe que, revenant sur une circulaire du 7 Décembre 1940, j'ai décidé de rétablir la communication de leurs notes annuelles aux fonctionnaires et agents qui en font l'objet.

J'ajoute que cette décision vaut également pour les notes annuelles non communiquées depuis la circulaire sus-visée.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions en vue de l'exécution des présentes instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
DE SURVEILLANCE ET DU PERSONNEL
TECHNIQUE AUX CONSEILS DE DISCIPLINE**

Le 27 janvier 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires
et de l'Éducation surveillée.*

J'ai l'honneur de vous faire part de ma décision de rétablir les Conseils de Discipline. En conséquence, je vous adresse, ci-joint, ampliation de deux arrêtés en date du 26 Janvier 1945 relatifs aux élections des représentants du Personnel de Surveillance et du Personnel Technique.

Je vous prie de vouloir bien porter, par voie de rapport, ces arrêtés à la connaissance des employés et agents de votre Région. Je ne doute pas que le personnel appréciera à sa juste valeur ce retour aux garanties qui lui sont chères à juste titre.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance suivant les formalités prévues.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'Imprimerie Administrative de la Maison Centrale de MELUN.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes qui doivent servir à ces élections ont été confectionnés avec des papiers dont la teinte varie suivant la catégorie du votant (catégorie unique pour le Personnel Technique).

Je vous prie donc de faire connaître télégraphiquement et sans délai à M. le Directeur de la Maison Centrale de MELUN la quantité de bulletins de vote qui vous sont nécessaires pour assurer, dans votre Région, les élections auxquelles il sera procédé le 5 Mars 1945, la Maison Centrale de MELUN y joindra le nombre correspondant d'enveloppes (n° 1 et 2). Votre demande devra être libellée ainsi qu'il suit :

Bulletins nécessaires pour les élections au Conseil de Discipline.
Personnel de Surveillance : 1^{re} catégorie....., 2^e catégorie.....,
3^e catégorie....., Personnel Technique.....

J'ajoute qu'en ce qui concerne le personnel administratif, de nombreuses promotions étant actuellement en cours, les élections au Conseil de Discipline auront lieu dès que les fonctionnaires, qui sont touchés par ces mesures, auront tous rejoint leur nouvelle affectation.

De même, en ce qui concerne le personnel technique et le personnel de formation professionnelle des Établissements de Mineurs, les élections du Conseil de Discipline auront lieu ultérieurement, dès la parution du nouveau statut de l'Éducation Surveillée.

Enfin, dans le cas où vous n'auriez pas reçu, le 28 Février 1945, les imprimés nécessaires, vous aurez à m'en informer par télégramme.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 Décembre 1937 fixant le statut du Personnel des Services Extérieurs de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation Surveillée ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, le Lundi 5 Mars 1945, à l'élection du représentant du Personnel Technique des Services Pénitentiaires appelé à siéger au Conseil de Discipline.

Art. 2. — Seront appelés à participer au vote les Chefs d'Atelier et Sous-Chefs d'Atelier en service dans un Établissement Pénitentiaire ou dans une Institution Publique d'Éducation Surveillée, ainsi que le Professeur Technique en service à l'Institution Publique d'Éducation Surveillée d'ANIANE.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, il sera remis le 1^{er} Mars 1945, au plus tard, à chaque fonctionnaire un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées, l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi. Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au personnel technique des Établissements Pénitentiaires.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une enveloppe qu'il cachètera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation. Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation Surveillée, 4, Place Vendôme à PARIS 1^{er}), que le votant portera lui-même à la poste.

Art. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadres ou détachés dans les conditions de l'article 35 de la Loi des Finances du 30 Décembre 1943, ne prendront pas part au vote.

Les employés promus au grade supérieur, mais non encore installés 5 Mars 1945, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le Mardi 20 Mars 1945 à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un Inspecteur Général ou un Inspecteur Général adjoint des Services Administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

Art. 6 — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront également déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus jusqu'au 31 Décembre 1946 les trois candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation Surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1945.

F. de MENTHON

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 Décembre 1937, fixant le statut du Personnel des Services Extérieurs de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, le Lundi 5 Mars 1945, à l'élection des représentants du Personnel de Surveillance des Établissements Pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de Discipline.

Art. 2. — Chacune des catégorie ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants :

1^{re} catégorie. — Surveillants-Chefs, Surveillantes-Chefs des Établissements Pénitentiaires; Premiers-maîtres et Premières-maîtresses des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée.

2^e catégorie. — Surveillants-commis-greffier, Surveillantes-commis-greffiers, Premiers-surveillants et Premières-surveillantes des Établissements Pénitentiaires; Maîtres-commis-greffiers, Maîtresses-commis-greffiers, Maîtres et Maîtresses des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée.

3^e catégorie. — Surveillants et Surveillantes de grand et petit effectif des Établissements Pénitentiaires ; Moniteurs et Monitrices des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, il sera remis, le 1^{er} Mars 1945 au plus tard, à chaque agent un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans la première enveloppe qu'il cachètera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Education Surveillée, 4, Place Vendôme à PARIS 1^{er}), que le votant portera lui même à la poste.

Art. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 35 de la Loi des Finances du 30 Décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les Surveillants et Moniteurs, Surveillantes et Monitrices auxiliaires ou stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent au 5 Mars 1945 au moins un an de service.

Les agents promus au grade supérieur mais non encore installés le 5 Mars 1945, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le Mardi 20 Mars 1945, à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation Surveillée. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un Inspecteur Général ou un Inspecteur Général adjoint des Services Administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

Art. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront également déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus jusqu'au 31 Décembre 1946 les neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation Surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 26 janvier 1945,

F. de MENTHON

TRANSFERTS DE CONDAMNÉS A L'INTÉRIEUR DES RÉGIONS

Le 29 janvier 1945

*NOTE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires,
et à Messieurs les directeurs des maisons centrales.*

Les difficultés présentes de transport tant par voitures que par chemin de fer ne permettent pas actuellement au Service Central des Transfèrments de prescrire et d'organiser comme autrefois des transferts de détenus dans l'ensemble du territoire.

En conséquence, je vous autorise à faire effectuer, à l'intérieur de votre Région et selon vos possibilités (chemins de fer ou véhicules automobiles), des transfèrments de condamnés définitifs même à moins d'un an lorsque vous l'estimez nécessaire. Soit pour désencombrer certaines Maisons d'arrêt en utilisant les places disponibles dans d'autres Etablissements moins peuplés de votre Région, soit pour mettre dans des prisons plus sûres des individus jugés dangereux, soit enfin pour diriger des détenus sur des chantiers extérieurs.

En l'absence de tout autre moyen à votre disposition et dans les cas urgents, vous pourrez demander au Préfet du Département intéressé de vous prêter son concours en réquisitionnant les véhicules, camions ou autobus, nécessaires.

Je vous rappelle qu'en principe, il convient de prévoir un gradé chef d'escorte et un surveillant pour 5 détenus auxquels doit être adjoind un surveillant par fraction supplémentaire de 5 détenus. Si vous le jugez nécessaire, vous pourrez vous mettre en rapport soit directement avec la gendarmerie, soit avec le Préfet intéressé, pour qu'une garde armée assure la sécurité extérieure de certains convois.

En principe, également, un service d'ordre doit être prévu au départ, de la prison à la gare, et également à l'arrivée ; à cet effet vous devez aviser, en temps utile, les chefs d'établissement qui doivent recevoir les détenus, du jour et de l'heure de l'arrivée pour leur permettre de prendre leurs dispositions.

En ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre à l'égard des détenus durant les transferts, je vous invite à vous référer aux règlements en vigueur et notamment à ma circulaire du 11 Septembre 1942.

Enfin, il conviendra de me rendre compte des transfèrments ainsi effectués en m'indiquant en ce qui concerne les condamnés à de longues peines qui devront ultérieurement être transférés sur ordre de ma part dans des Maisons Centrales, leurs noms, motifs de condamnations (droit commun ou Cour de Justice) et leur catégorie pénale.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

ALIMENTATION DES DÉTENUS

Le 2 février 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Éducation surveillée.

Par circulaire n° 79 du 9 Janvier 1945, je vous ai indiqué la circulaire du 14 Décembre 1944 du Ministre du Ravitaillement fixant les nouveaux taux des rations alimentaires des détenus. Vous y avez constaté que pour le pain, la viande, les matières grasses et le sucre, les rations des détenus étaient dorénavant les mêmes que celles des consommateurs de la catégorie "A"

Ces rations sont fixées chaque mois par un arrêté du Ministre du Ravitaillement qui paraît au journal Officiel, et toutes modifications aux rations actuelles doivent être appliquées aux détenus, que ce soit à leur avantage s'il s'agit d'une augmentation ou à leur détriment s'il s'agit d'une diminution.

J'attire en outre votre attention sur la nécessité d'obtenir que, non seulement les rations accordées aux détenus soient égales en quantité à celles accordées aux consommateurs civils de catégorie "A", mais aussi qu'elles ne soient pas de moins bonne qualité sous peine d'être moins nutritives.

Cette observation s'applique aux quatre produits intéressés mais particulièrement au pain et à la farine. Une farine blutée à 98% contient en effet un pourcentage bien plus élevé de produits inassimilables qu'une farine blutée à 90% et il est reconnu que son pouvoir nutritif est inférieur à la proportion des taux de blutage, c'est-à-dire de 40% environ. Il en résulte que 350 grs. de pain confectionné avec de la farine blutée à 90% ainsi qu'elle l'est actuellement équivalent à peine à 385 Grs. de pain confectionné avec la farine blutée de 98 à 100 % comme elle l'était avant la libération du territoire.

Dans le cas où les Services locaux du Ravitaillement voudraient imposer aux Etablissements placés sous vos ordres du pain ou de la farine blutée à un taux inférieur au taux de blutage de la farine utilisée pour le public, je vous recommande donc de protester et de réclamer soit l'octroi de pain ou de farine de la qualité livrée actuellement au public, soit une augmentation correspondante des rations de pain ou de farine.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

ORDONNANCE N° 45.191 DU 8 FÉVRIER 1945
modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180
du code pénal

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, intitulé loi n° 98 du 16 mars 1943, a modifié les articles 160, 177, 178, 179, et 180 du code pénal réprimant la corruption et le trafic d'influence.

L'esprit dans lequel a été rédigé cet acte n'appelle pas de critiques et l'application des principes posés par l'ordonnance du 9 août 1944 conduirait à envisager sa validation.

Toutefois ce texte appelant, en la forme, certaines observations, il est apparu préférable de préparer une ordonnance nouvelle.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi n° 98 du 16 mars 1943, modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal, modifiés par l'acte provisoirement applicable, dit loi n° 98 du 16 mars 1943 sus visé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 160. — Hors le cas de corruption prévu à l'article 177 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

« Art. 177. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 5.000 frs., quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

« 1^o Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

« 2^o Etant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

« 3^o Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

« Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 3.000 à 30.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

« Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle aurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1^{er} du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 frs. et dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 4.000 à 20.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 178. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenté de faire obtenir des décorations,

médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

« Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus. »

« Art. 179. — Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou de menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles contre la personne corrompue. »

« Art. 180. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du code de justice militaire, pour l'armée de terre, ou de l'article 268 du code de justice militaire, pour l'armée de mer.

« Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 février 1945.

C. de GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. de MENTHON

TRANSFERT DES DÉTENUS JUSTICIABLES DES COURS DE JUSTICE

Le 9 février 1945

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les procureurs généraux.

Une circulaire de ma Chancellerie en date du 10 Juin 1862 a invité les Parquets Généraux à donner des instructions très fermes afin que soit effectuée dans les moindres délais la remise aux gardiens-chefs des Maisons d'Arrêt des extraits de décisions judiciaires portant condamnation à une peine privative de liberté, sitôt que la condamnation est devenue définitive.

Il s'agissait alors de faciliter le service des voitures cellulaires et le transfèrement des condamnés au lieu de leur destination.

Les circonstances actuelles et, notamment, les incidents assez fréquents survenus à la suite de condamnations récentes, font qu'il peut y avoir lieu de procéder, dans un but de sécurité, au transfert aussi rapide que possible et parfois d'urgence de certains condamnés d'un établissement pénitentiaire à un autre. J'ai, par circulaire en date du 3 janvier 1945, donné à MM. les Directeurs Régionaux de l'Administration Pénitentiaire des instructions en ce sens.

Or, les extraits officiels des actes de condamnation doivent toujours accompagner à leur nouvelle destination les condamnés qui sont transférés d'une prison dans une autre, pour faire régulariser leur écou dans la maison où ils sont conduits.

Je vous rappelle, en conséquence, les termes de ma circulaire précitée en vous priant d'inviter vos Substituts à tenir la main à ce que les extraits de jugements ou arrêts soient établis dans les moindres délais, aussitôt la condamnation devenue définitive et remis avec la plus grande diligence aux Chefs des Etablissements Pénitentiaires.

J'attacherais un prix tout particulier à la stricte exécution des présentes instructions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le 12 février 1945

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

Vous trouverez, ci-dessous, à titre d'information, copie de la circulaire que j'ai adressée le 20 Septembre 1944, à MM. les Procureurs Généraux concernant le point de départ de la détention préventive.

Vous voudrez bien porter ce texte à la connaissance des Chefs d'Établissements placés sous vos ordres.

Par autorisation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

Le 20 septembre 1944

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de.....

L'absence de Maisons d'Arrêt près de certains tribunaux, leur destruction en d'autres lieux, peuvent amener à conserver dans les locaux de la Gendarmerie ou de la Police, et ce, parfois pendant plusieurs jours, les inculpés ou prévenus détenus en vertu de mandat de dépôt ou d'arrêt en attendant qu'ils puissent être conduits et régulièrement écroués dans un établissement pénitentiaire.

La question se pose de savoir quel est, en pareil cas, le point de départ de la détention préventive.

Une jurisprudence constante décide que l'individu arrêté en flagrant délit et enfermé par la Gendarmerie ou la Police en attendant sa présentation au parquet n'y subit qu'une détention administrative qui ne saurait en aucun cas être imputée sur la durée de la peine.

Mais il en est autrement lorsque l'absence d'établissement pénitentiaire impose d'incarcérer inculpés et prévenus dans un local où ils sont retenus en vertu d'un titre de détention régulière émanant de l'autorité judiciaire. La détention ainsi subie doit produire les

mêmes effets que celle subie dans une maison d'arrêt sans que le retard apporté à l'exécution des prescriptions légales puisse préjudicier au détenu (Cassation, Cr. 31 Mars 1926 Bull. Cass. N° 109).

Le point de départ de la détention préventive doit donc, quelque soit la date à laquelle les formalités d'écrou sont remplies, être fixé à la date du mandat de dépôt (Cass. Cr. 16 Mars 1893 — Bull. Cass. Cr. N° 79) ou de l'arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt (Cass. 31 Mars 1926 précité).

Je vous prie de vouloir bien donner à vos Substitués toutes instructions en ce sens, et m'accuser réception.

TRANSFERT DE CONDAMNÉS PAR LES COURS DE JUSTICE DANS LES MAISONS CENTRALES

Le 15 février 1945

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les directeurs des maisons centrales.

COPIE POUR INFORMATION

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

En raison de l'avancement des travaux des Cours de Justice, le nombre des condamnés à des peines de Centrale dans les Maisons d'arrêt a beaucoup augmenté depuis deux mois et il est devenu très souhaitable d'en retirer ces individus pour des raisons de sécurité et de désencombrement.

Étant donné d'autre part que le trafic des chemins de fer commence à reprendre, mais seulement dans une mesure limitée, je me propose de diriger ces condamnés sur la Maison Centrale la plus proche dans chaque partie du territoire et d'appliquer aussi la même mesure aux condamnés de droit commun à des peines de centrale, sans pouvoir faire pour le moment de distinction entre les catégories pénales.

Des instructions dans ce sens ont déjà été adressées à un certain nombre de Directeurs Régionaux auxquels j'ai indiqué la Maison Centrale sur laquelle ils pouvaient diriger les condamnés de droit commun et par les Cours de Justice à des peines de plus d'un an de toutes catégories pénales. Des instructions analogues seront adressées peu à peu à tous les autres Directeurs Régionaux.

Afin de dégager les places nécessaires dans quelques Maisons Centrales, des transfèvements importants viennent d'être exécutés.

Toutes les Maisons Centrales sont donc appelées à recevoir et à garder simultanément au moins pendant quelque temps et jusqu'à ce que les Etablissements puissent être, à nouveau spécialisés des condamnés par les Cours de Justice, et des condamnés de droit commun

Je vous prie de bien vouloir séparer le mieux possible chacune de ces deux catégories de condamnés en constituant des quartiers distincts et de prendre pour cela dès maintenant vos dispositions.

Jusqu'à nouvel ordre, les condamnés par les Cours de Justice ne devront pas être employés aux services généraux des Etablissements lorsque ces emplois seront susceptibles de les faire sortir de la détention proprement dite ou de les faire circuler dans différentes parties de la Maison Centrale, pouvant les mettre ainsi en contact avec un grand nombre de détenus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

CESSION GRATUITE A L'ÉTAT DES MAISONS D'ARRÊT DÉPARTEMENTALES

Le 15 février 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les préfets.

COPIE POUR INFORMATION

à Messieurs les commissaires de la République, Messieurs les procureurs généraux, Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Par circulaire n° 81 du 9 janvier 1945, je vous ai fait connaître que mon Ministère avait cette année la possibilité de subventionner pour un maximum des 2/3 de la dépense, les travaux exécutés dans les Maisons d'arrêt départementales dans le but d'en améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène. Cette faculté lui a été donnée par l'article 43 des dispositions spéciales de l'Ordonnance du 30/12/1944 portant fixation du Budget des Services Civils pour le 1^{er} trimestre 1945.

Un autre paragraphe de ce même article autorise aussi mon Ministère à accepter la cession gratuite à l'État de la propriété des prisons départementales par les départements désireux de se dégager de la charge qui leur incombe au titre de leur entretien et de leur reconstruction.

Dès maintenant, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous avez l'intention de faire une proposition dans ce sens à l'Assemblée départementale à sa plus prochaine session. Il conviendra ensuite, si cette Assemblée émet un avis favorable, de m'adresser confirmation de votre demande en y joignant un extrait du procès-verbal de délibération.

La cession des prisons atteintes partiellement ou totalement par faits de guerre pourra être également proposée à mon Ministère, qui, en cas d'acceptation, prendra donc entièrement à sa charge les frais de reconstruction.

Dans le cas où votre département désirerait engager la procédure de cession à l'État de ses prisons, je vous recommande, dans l'intérêt général, de veiller néanmoins à ce que les travaux d'entretien, de réparation ou de sauvegarde éventuellement en cours ou à l'étude dans ces bâtiments, ne subissent aucun ralentissement.

En me faisant connaître dès maintenant, le cas échéant, que vous avez l'intention de proposer à l'Assemblée départementale de céder gratuitement à l'État certaines prisons, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer :

1^o — quel est actuellement le service chargé de l'entretien des prisons de votre département — (architecte, ingénieur de l'État, etc...) dans quelles conditions il assure cet entretien (par entrepreneur, avec des ouvriers payés par le département, etc...) et s'il pourrait continuer à l'assurer dans les mêmes conditions pour le compte et aux frais du Ministère de la Justice, si la cession est acceptée.

2^o — quel est l'ordre de grandeur :
des dépenses annuelles d'entretien courant, d'une part ;
des dépenses de grosses réparations, d'autre part ;
qui devraient être faites pour assurer le bon état des prisons de votre département dont vous proposez la cession gratuite à l'État, ce renseignement devant me permettre de prévoir les crédits nécessaires au budget de mon Ministère pour l'année prochaine.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

ÉTABLISSEMENT D'OFFICE DES PROPOSITIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le 16 février 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration
pénitentiaire.

Par circulaire du 8 Mai 1942, la Direction de l'Administration Pénitentiaire, afin d'obvier dans les mesures du possible au surpeuplement des prisons, a demandé aux Chefs d'Etablissement d'établir un dossier de proposition de libération conditionnelle en faveur de tout condamné qui en paraîtra digne sans attendre que lui-même, sa famille ou son ancien défenseur, aient formé une demande.

La circulaire du 18 Novembre 1942 prescrivait au surplus de procéder à la constitution des dossiers des condamnés susceptibles de bénéficier de cette faveur, avant même que le délai d'épreuve ne soit expiré, de façon à ce que ces dossiers puissent être examinés par le Comité Consultatif dès que les conditions seraient remplies.

Le motif qui a inspiré ces instructions est toujours valable, et la nécessité de désencombrer les prisons a pris, en raison des circonstances, un caractère pressant.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir rappeler aux Chefs d'Etablissements placés sous vos ordres les circulaires précitées, en les invitant à se pénétrer de leurs dispositions.

Je vous signale, d'autre part, que, conformément aux traditions républicaines, des grâces générales seront accordées à l'occasion du 14 Juillet prochain ; les services pénitentiaires sont invités à se montrer plus larges que les années précédentes dans les propositions qui leur seront demandées le moment venu.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

RÉPRESSION DES FAITS DE TRAFIC ET DE CORRUPTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Le 16 février 1945

NOTE de service pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Éducation surveillée,

Je constate que, dans certains établissements, les faits de trafic s'intensifient.

J'en vois la cause, d'une part dans la présence dans les prisons d'individus incarcérés pour leur attitude antinationale qui ont une situation pécuniaire leur permettant de rétribuer ou de faire rétribuer largement les complaisances dont ils bénéficient et, d'autre part, dans le fait que l'Administration Pénitentiaire a recruté ces temps derniers de nombreux agents auxiliaires qui n'ont pas encore acquis, au contact des agents chevronnés, une conception exacte de leurs devoirs et sont enclins à considérer leur fonction comme un moyen de se procurer d'illégitimes profits.

Un tel état de choses est intolérable et au demeurant il est de nature à jeter sur le Corps Pénitentiaire un discrédit d'autant plus immérité que l'ensemble du Personnel a toujours eu une conception élevée de ses devoirs et, notamment, une tradition d'honnêteté.

J'entends, pour défendre l'honneur même de ce Corps, qu'une chasse impitoyable soit faite aux auteurs de telles pratiques.

A cet effet, je compte essentiellement sur le concours des gradés et des anciens agents ; je sais que je peux faire fond sur eux.

J'ajoute, en ce qui me concerne, que je sanctionnerai très sévèrement tout trafic de quelque nature ou de quelque importance que ce soit et je demanderai aux Parquets d'ouvrir, à l'encontre de leurs auteurs ou complices, des poursuites pénales pour trafic d'influence ou corruption de fonctionnaire, délits qui, aux termes de l'Ordonnance du 8 février 1945, sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement de deux à dix ans.

Je précise, enfin, que cet avertissement doit être le dernier et, pour que chacun soit bien averti des sanctions graves et irrévocables susceptibles d'être encourues, je vous prie de faire donner lecture de la présente note à tout le personnel de chaque établissement et de la faire afficher.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

ORDONNANCE N° 45.257 DU 19 FÉVRIER 1945
concernant l'octroi de l'amnistie

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance ci-jointe permet d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour infractions peu graves qu'explique et, dans une large mesure, excuse l'occupation allemande.

Son application sera limitée à des délits commis sous l'influence de la nécessité en vue de la satisfaction directe de besoins personnels ou familiaux ou pour la résistance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944.

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance pour les faits déjà réprimés et pendant un délai de six mois à compter de la condamnation définitive pour les faits non encore réprimés pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie, les délinquants primaires condamnés pour délits commis en territoire occupé par l'ennemi ou contrôlé par ses forces, de vol, détournement, recel, achat ou transports illicites de marchandises, utilisation irrégulière ou trafic de titres de rationnement, lorsque ces délits portent sur des denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage et qu'ils ont été commis en vue de la satisfaction directe de besoins personnels ou familiaux ou des besoins de réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

A l'égard des prisonniers et déportés, le délai prévu à l'alinéa précédent ne courra que de la fin des opérations de rapatriement.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article, les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

Art. 2. — Les effets de l'amnistie prévus par la présente ordonnance seront régis par les articles 5 et 8 à 13 de la loi du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision prévue par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 février 1945

C. de GAULLE

Par le gouvernement provisoire de la République française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. de MENTHON

ORDONNANCE N° 45-1.875 DU 22 AOUT 1945
modifiant un délai fixé par l'ordonnance du 19 février 1945
concernant l'octroi de l'amnistie

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison des charges que le service des cours de justice apporte aux parquets généraux et parquets, il est à craindre que certains d'entre eux ne puissent fournir en temps utile des demandes formées en exécution de l'ordonnance du 19 février 1943.

Afin que ce retard ne puisse nuire aux condamnés qui auront formulé leurs requêtes en temps utile, l'ordonnance ci-après prolonge de trois mois le délai pendant lequel pourront intervenir les décrets effaçant les condamnations antérieures à la publication de l'ordonnance précitée.

Le gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant l'institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944.

Vu l'ordonnance du 19 février 1945 concernant l'octroi de l'amnistie ;

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu :

ORDONNE:

Article premier. — A l'égard des faits réprimés antérieurement à la publication de l'ordonnance du 19 février 1945 survisée, le décret d'admission au bénéfice de l'amnistie pourra, pour les délinquants visés à l'alinéa premier de l'article premier de ladite ordonnance, intervenir jusqu'au 20 novembre 1945 lorsque la demande aura été enregistrée au ministère de la justice avant le 20 août 1945.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République française et exécutée comme loi :

Fait à Paris le 22 août 1945.

J. JEANNENEY

Par le gouvernement provisoire de la République française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

P. H. TEITGEN

MESURES DESTINÉES A ÉVITER ET A DÉPISTER LES ÉPIDÉMIES

CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux,

Le 22 février 1945

L'adoucissement de la température et le dégel rendent indispensable le renforcement des mesures de prophylaxie et de désinfection en vue d'éviter la propagation des maladies contagieuses.

Cette nécessité est devenue plus impérieuse encore dans les circonstances actuelles où l'encombrement des prisons a engendré

un excessif entassement des détenus et ou la sous-alimentation diminue la capacité de résistance de l'organisme, en sorte que la moindre épidémie pourrait prendre une ampleur et entraîner des conséquences redoutables.

Des textes réglementaires et de nombreuses instructions de mes prédécesseurs ont d'ailleurs prescrit des mesures d'ordre général ou particulier, auxquelles je ne puis que vous renvoyer (notamment la circulaire du 20 juillet 1906).

Mais la pénurie actuelle de produits chimiques de désinfection ne permet malheureusement pas d'obtenir dans ce domaine une sécurité satisfaisante.

Il importe donc de pallier dans toute la mesure du possible cette déficience, notamment par un redoublement de vigilance.

Je ne puis que rappeler à cet égard les prescriptions de ma circulaire du 8 mai 1942 en vous demandant d'inviter une fois de plus les Chefs des Etablissements de votre région à se pénétrer de ses dispositions. Ils devront, chacun en ce qui les concerne, et d'accord avec leur service médical, ne négliger aucun moyen actuellement susceptible d'être mis en œuvre et envisager notamment toutes les mesures de surveillance sanitaire et d'hygiène qui leur sembleront appropriées.

Vous ne manquerez pas de me faire part de toutes les suggestions qui vous paraîtraient susceptibles d'être retenues à titre général.

Vous aurez soin également de me signaler toute menace d'épidémie ou toute épidémie qui viendrait à se déclarer dans votre région en me rendant compte des mesures de défense qui auraient été prises.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

BIBLIOTHÈQUES DES PRISONS

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux,

Le 23 février 1945

Les circonstances actuelles (pénurie de matières premières et surpeuplement des prisons) ont entraîné parmi la population pénale un chômage important qu'il ne paraît pas possible de résorber à brève échéance.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les multiples inconvénients de cette oisiveté, d'autant plus préjudiciable que l'encombrement des prisons ne permet pas davantage d'appliquer exactement à chacun le régime pénal auquel il devrait être soumis normalement et qui crée pour certains détenus des conditions de vie très déprimantes, faussant ainsi complètement le régime pénitentiaire.

Il est donc d'une impérieuse nécessité de ne négliger aucun moyen tendant à les pallier, tout au moins dans une certaine mesure.

A cet égard, chaque fois qu'une occasion s'offrira de procurer du travail, fût-ce le plus simple, à des détenus, il y aura lieu de retenir cette possibilité, spécialement si ce travail ne nécessite aucun outillage important ou aucune modification des installations existantes.

A défaut de travail et les jeux étant et demeurant interdits, la lecture contribue au maintien de la discipline, elle peut également être un excellent moyen d'éducation et de régénération morale.

Ainsi que l'administration s'y est de tout temps attachée, il est particulièrement souhaitable de faciliter et même d'encourager les lectures dans les prisons ; je vous rappelle d'ailleurs que les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 ont accordé aux détenus la possibilité d'y consacrer tout leur temps de repos en dehors de celui qui est pris par la promenade.

Malheureusement dans de nombreux Etablissements les ressources de la bibliothèque s'avèrent insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. Il importe donc, outre les achats d'ouvrages nouveaux, de mettre tout en œuvre pour augmenter ces ressources.

A cet égard, dans certains Etablissements importants, des résultats intéressants ont été réalisés en liaison avec des organismes tels que la Croix-Rouge ou l'Entr'aide Française, qui n'ont pas ménagé leur concours chaque fois qu'ils ont été sollicités.

Outre les achats qu'a pu effectuer la Croix-Rouge grâce à une ouverture de crédit de l'Administration de la prison, cette institution a fait à de nombreuses bibliothèques des dons importants.

Il convient donc que les Chefs d'Etablissements se mettent en relation avec les représentants locaux ou régionaux de cette œuvre, en leur signalant la situation et les besoins de leur prison à cet égard.

En outre, en raison des ressources actuellement limitées du marché des livres, un autre moyen, s'il est judicieusement employé m'apparaît susceptible d'augmenter dans une certaine proportion

l'avoir des bibliothèques : je vous suggère de faire afficher bien en vue, à l'entrée de chaque parloir, ainsi que dans le local affecté à la réception des colis, un écriteau autorisant les visiteurs qui désirent accroître la bibliothèque de la prison et rendre ainsi un réel service à leurs parents détenus, à déposer des livres dans une corbeille placée à proximité.

Une méthode analogue a donné d'excellents résultats en ce qui concerne la collecte d'ouvrages destinés aux camps de nos prisonniers de guerre. Il va de soi que les dons devraient être effectués pour la collectivité, sans indication de destinataire, afin d'éviter les communications clandestines et que les volumes ainsi recueillis seraient versés exclusivement à la bibliothèque de chaque Etablissement ; toute indication de destinataire serait donc inutile et s'il en était fait une, aucun compte ne devrait en être tenu.

Il y aurait lieu, bien entendu, de procéder avant tout à un examen matériel de ces ouvrages, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucune inscription manuscrite et à un contrôle en vue d'écarter toute œuvre dont les tendances paraîtraient suspectes et contraires notamment à l'intérêt national, aux bonnes mœurs ou à la discipline.

En ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque, les Chefs d'Etablissements ne doivent pas hésiter, toutes les fois que la chose est possible, à choisir parmi leurs détenus de droit commun un ou plusieurs individus qui leur paraîtront particulièrement aptes et à les affecter à ce service.

La Croix-Rouge peut également apporter à cette gestion une aide efficace. Je me suis mis d'accord avec les représentants qualifiés de cet organisme sur les modalités suivantes :

Une bibliothécaire de la Croix-Rouge, à condition qu'elle présente toutes garanties de conduite et de moralité, sera autorisée par chaque Directeur à pénétrer de temps à autre dans l'Etablissement et à donner au détenu-bibliothécaire des conseils pour le fonctionnement général de la bibliothèque, pour l'équipement et l'entretien des livres, à s'informer de ce fonctionnement et à suggérer, le cas échéant, toutes mesures qui lui paraîtraient utiles. Il appartiendra au Chef de chaque Etablissement d'apprécier avec quelle fréquence devront être autorisées ces visites.

J'ajoute que le concours de cette bibliothécaire pourrait être également précieux pour l'examen des ouvrages apportés par les familles et leur intégration dans le fond commun.

Au surplus une accélération du roulement des volumes en lecture peut être réalisée en invitant les détenus à ne conserver chacun d'eux que le strict minimum de temps.

Je vous rappelle enfin les dispositions de la circulaire du 11 mai 1865 qui a prescrit d'accorder aux détenus des facilités en vue de l'achat de livres à l'extérieur, tout en préconisant les mesures indispensables pour éviter les communications clandestines ; j'estime que les Chefs d'Etablissements doivent user assez largement de la faculté qui leur est laissée d'accorder des autorisations et doivent, au besoin, provoquer les demandes en signalant à leur population pénale la possibilité qui lui est offerte.

Vous pourrez en outre signaler aux détenus qu'ils sont autorisés à demander à leurs parents de leur faire envoyer par un libraire des livres neufs, à condition que ceux-ci remplissent les conditions de moralité susvisées.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

ÉTATS BI-MENSUELS DE POPULATION PÉNALE

Le 1^{er} mars 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux,

Les états bi-mensuels de population pénale que je vous ai réclamés par ma circulaire du 13 novembre 1944 devront à l'avenir être conformes au modèle ci-annexé.

J'attire votre attention sur les modifications qui portent sur les points suivants :

1. — La rubrique « contenance théorique » au lieu d'être placée au dessous de la rubrique « nom de l'établissement » sera dorénavant placée sous « Effectif total ».

Cette disposition permettra, mieux qu'auparavant, d'embrasser d'un coup d'œil l'état d'encombrement d'une prison.

2. — La rubrique « condamnés » comprendra les nouveaux paragraphes suivants : travaux forcés, relégués, condamnés à mort.

3. — La rubrique « Sans écrou judiciaire » distinguera entre les internés administratifs par arrêté du préfet et les détenus sans écrou régulier.

RÉGION PÉNITENTIAIRE DE

Caractère de l'Établissement (cellulaire, en commun, chantier extérieur).														
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT														TOTAL GÉNÉRAL
PRÉVENUS	Prévenus écroués régulièrement justiciables 1) de la Cour de Justice 2) des autres juridictions	H. F.												
TOTAL DES PRÉVENUS :														
CONDAMNÉS	Condamnés à :													
	1) moins de 3 mois.....													
	2) 3 mois à un an.....													
	3) plus d'un an non compris les suivants.....													
	4) Travaux Forcés.....													
	5) Relégués.....													
6) Condamnés à mort.....														
TOTAL DES CONDAMNÉS :														

SANS ÉCROU JUDICIAIRE	1) Internés administratifs par arrêté du Préfet													
	2) Sans écrou régulier													
TOTAL DES DÉTENUIS SANS ÉCROU JUDICIAIRE														
EFFECTIF TOTAL														
CONTENANCE THÉORIQUE														
TAUX D'ENCOMBREMENT														
OBSERVATIONS :														

4. — Il est ajouté, sous la rubrique « Contenance Théorique » qui elle-même suit la rubrique « Effectif total » une rubrique « Taux d'encombrement ». Ce taux calculé avec une seule décimale, sera obtenu en divisant l'effectif de la prison par sa contenance théorique.

Exemple :

L'effectif de la prison de Saint-Quentin étant de 222 hommes et de 22 femmes pour une contenance théorique de 84 (H.) et 35 (F.) le taux d'encombrement sera égal à $222 : 84 = 2,6$ (H.) et $22 : 35 = 0,6$ (F.)

Le tableau sera donc le suivant :

PRISON DE SAINT-QUENTIN	H	F
Effectif total	222	22
Contenance théorique	84	35
Taux d'encombrement	2,6	0,6

Vous n'oublierez pas de remplir la colonne verticale du total général de votre région. Les Taux d'encombrement (pour H. et F.) obtenus seront les taux moyens de votre région.

La comparaison de ces taux moyens avec les taux des différents établissements permettra tant à mon Administration Centrale qu'à vous-même d'apprécier aussitôt l'état d'encombrement d'une prison et la possibilité de répartir, le cas échéant, les condamnés dans des prisons voisines moins peuplées.

Je vous rappelle à ce sujet ma note N° 491 du 29 janvier 1945 vous autorisant à effectuer tous les transfèremens nécessaires à l'intérieur de votre région, ainsi que ma circulaire du 15 février 1945 N° 802 relative aux transferts de condamnés pour les Maisons Centrales.

Vous voudrez bien veiller à ce que cet état bi-mensuel me parvienne très régulièrement et le plus rapidement possible.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

**PERSONNES ARRÊTÉES
SOUS LE GOUVERNEMENT DE VICHY
POUR MOTIFS " POLITIQUES "**

Le 1^{er} mars 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux.

En vue de l'établissement d'une statistique générale des détenus politiques sous le Gouvernement de Vichy, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir en double exemplaire et pour le 15 Mai, un état récapitulatif pour votre région, conforme au modèle ci-annexé et concernant les individus détenus pour des motifs d'ordre politique dans les Etablissements de votre Région pendant la période allant de l'armistice à la libération.

Par "détenus politiques", il y a lieu d'entendre notamment les individus prévenus ou condamnés :

1° En application du décret-loi du 26 Septembre 1939 et des lois des 14 Août 1941 et 5 Juin 1943 (activité communiste, terroriste et subversive).

2° Pour attentats à la Sûreté extérieure de l'État (détenus dits "gaullistes" ou "résistants").

3° Pour offense au "Chef de l'Etat" (art. 26 Loi du 29.7.81).

4° Pour détention ou distribution de tracts (Dt-Loi du 12 Avril 1939).

5° Pour réception d'émissions radiophoniques interdites (Décret du 24.6.40, décret du 28 Octobre 1940, Loi du 28 Octobre 1941.)

6° Pour infraction à la législation sur le travail obligatoire (individus dits "réfractaires") etc.

7° Pour infractions aux lois raciales.

L'énumération ci-dessus n'ayant rien de limitatif, je vous laisse le soin de faire figurer également sur cet état tout détenu qui aurait été incarcéré sous une autre inculpation, si celle-ci était la conséquence de son opposition au régime de Vichy et à ses directives et de son activité résistante ou patriotique.

Ne devront pas figurer sur cet état les détenus qui ont quitté l'Etablissement à destination d'un autre Etablissement Pénitentiaire français, de façon qu'ils ne soient pas comptés deux fois.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

Je vous prie d'attirer sur ce point l'attention de tous vos subordonnés, qui devront faire connaître dans le plus bref délai à M. le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, sous le timbre I-S-45, le nombre approximatif de détenus qu'ils entendent proposer, afin de recevoir les imprimés sur lesquels ils auront à établir ces propositions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

GRACES GÉNÉRALES DU 14 JUILLET

I. — OBJET

L'objet des grâces générales annuelles est de récompenser les détenus qui ont observé une bonne conduite et qui donnent des gages d'amendement etc..., de les encourager dans cette voie.

II. — CONDITIONS

Contrairement aux règles prescrites antérieurement en cette matière, aucune condition, autre que la bonne conduite en détention n'est requise. Tout détenu, libérable postérieurement au 14 juillet, peut être proposé pour une remise ou réduction de peine, alors même qu'un recours par lui formé peu de temps auparavant aurait été rejeté.

Pour les individus condamnés à une peine perpétuelle, aucun délai n'est exigé ; ils peuvent être proposés, le cas échéant, malgré la date relativement récente de leur condamnation.

Il ne saurait s'agir évidemment d'interpréter ces règles nouvelles comme autorisant des propositions de grâces pour tous les condamnés, sans distinction ni mesure. Mais seulement elles permettent plus d'initiative et de liberté aux directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, qui pourront proposer ainsi des remises de peine sans avoir à s'arrêter à des considérations autres que la bonne conduite et le degré d'amendement du condamné.

III. — PROPOSITIONS

La proposition faite par l'Administration pénitentiaire doit être *précise* :

Par exemple : « Remise de ... mois (ou années) »
« Remise du reste »

ou encore : « Commutation en ... années de réclusion (ou d'emprisonnement) à compter du décret (ou de l'écrout) ».

Cette proposition doit être *motivée* : conduite bonne, très bonne, excellente, galons de conduite et de travail, actes de dévouement et services rendus en détention, notamment pendant les combats pour la libération du territoire, état de santé (joindre le cas échéant un certificat médical) ; amendement, etc...

IV. — NOTICES

Chaque condamné proposé pour une remise de peine doit faire l'objet d'une notice individuelle établie sur une formule par la Chancellerie.

Les formules devront être remplies en se conformant exactement aux indications imprimées et aux observations suivantes :

1° *Numéro d'ordre* : Porter en haut et à gauche de la notice le numéro d'ordre afférent au condamné sur l'état récapitulatif;

2° *Condamnation* : Ne pas omettre les peines accessoires, notamment l'interdiction de séjour ;

3° *Antécédents judiciaires* : Lorsque les condamnations antérieures sont très nombreuses, indiquer brièvement leur nombre et leur importance ;

4° *Situation de famille, nombre d'enfants* : Si ces renseignements font défaut ils seront donnés par le Parquet ;

5° *Conduite et moralité habituelles* : Cette rubrique doit être complétée par le Parquet ;

6° *Analyse des faits et avis du Parquet* : Les services pénitentiaires ne doivent pas transmettre les notices aux Parquets pour faire compléter cette rubrique, la Chancellerie se chargeant de procéder directement à ce travail.

V. — ENVOI des NOTICES

1° *Etat récapitulatif* : Chaque établissement pénitentiaire devra établir un état récapitulatif des propositions de grâce indiquant, en outre, le nombre des condamnés détenus dans l'établissement.

Cet état comportera 5 colonnes contenant simplement les renseignements ci-après :

- Colonne 1 : Numérotage 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - ...
c'est ce numéro qui devra être reproduit sur la notice individuelle ;
- » 2 : Nom et prénoms du condamné ;
- » 3 : Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation ;
- » 4 Laisser en blanc ces deux colonnes qui devront avoir
- » 5 4 centimètres de large chacune.

2° Les notices et les bordereaux seront envoyés au directeur de la région pénitentiaire, qui vérifiera l'observation des prescriptions ci-dessus et fera, le cas échéant, procéder à toutes rectifications utiles.

Les directeurs des régions pénitentiaires transmettront ensuite sans retard les notices et les bordereaux à : M. le GARDE DES SCEAUX, Ministre de la Justice, *Bureau des grâces - PARIS.*

3° Lorsqu'aucune proposition ne sera faite, les surveillants chefs adresseront au directeur de la région pénitentiaire un bordereau « néant », indiquant seulement le nombre de condamnés détenus dans l'établissement.

4° Les notices et les bordereaux devront parvenir à la Chancellerie au plus tard le 1^{er} avril.

5° Si, après l'envoi d'une notice, la situation pénale du condamné se trouve modifiée (décès, évasion, libération conditionnelle, etc...) ou si le condamné commet un manquement grave à la discipline, la Chancellerie devra en être informée aussitôt.

INCARCÉRATIONS IRRÉGULIÈRES

Le 5 mars 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les commissaires régionaux de la République, Messieurs les procureurs généraux, Messieurs les directeurs régionaux.

Au moment de la libération du Territoire, un grand nombre de personnes ont été incarcérées dans les Etablissements Pénitentiaires sans mandat régulier de dépôt ou d'arrêt. Il était alors indispensable de mettre sans délai en état d'arrestation tous ceux qui

avaient commis sous l'occupation des actes de collaboration, ou dont on pouvait craindre une action nuisible au bon ordre et à la sécurité du Pays.

Toutefois, ces incarcérations irrégulières ne pouvaient se prolonger sans nuire au rétablissement de la légalité républicaine et à l'œuvre de rénovation entreprise par le Gouvernement.

C'est pourquoi, dès le 12 Septembre dernier, j'invitais les Chefs d'Établissements Pénitentiaires à examiner avec soin la situation des détenus et à se mettre, le cas échéant, en rapport avec les autorités qui avaient provoqué l'arrestation des intéressés en vue de régulariser leur situation.

J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, dans des instructions particulières, de rappeler ces directives.

De son côté, M. le Ministre de la Guerre a adressé le 11 Janvier dernier une circulaire à MM. les Généraux Commandant les Régions Militaires pour leur ordonner de régulariser sans retard les arrestations émanant de diverses autorités militaires et notamment de l'ex-Service S.M.

Ces diverses instructions ont permis de diminuer dans une large mesure le nombre des personnes détenues irrégulièrement.

Cependant, les statistiques auxquelles je viens de faire procéder indiquent que plus de 4.000 personnes sont encore incarcérées sans mandat de justice régulier dans les Établissements Pénitentiaires dépendant de mon département.

Il s'agit en général d'individus qui font l'objet d'un arrêté d'internement et qui n'ont pas été transférés dans les camps créés à cet effet, mais il y a également d'autres individus écroués sur ordre d'autorités qui n'avaient aucune qualité pour ce faire.

Qu'il s'agisse des uns ou des autres, ils ne doivent pas rester davantage dans les établissements pénitentiaires. Outre les nombreux inconvénients pratiques de cette situation, le respect des prescriptions légales et notamment de l'article 609 du Code d'Instruction Criminelle, s'y oppose formellement.

Je vous demande en conséquence de veiller à ce que toutes mesures soient prises de façon à ce que, à la date du 15 Mars, les établissements pénitentiaires ne contiennent plus que les individus énumérés au texte précité.

Il appartient aux Préfets d'ordonner d'urgence le transfert dans des camps d'internement des internés administratifs. Quant aux autres détenus irréguliers les Commissaires du Gouvernement devront se mettre en relation avec les Préfets intéressés ou, le cas échéant, avec l'autorité militaire compétente, afin de décider s'il y a lieu, soit de les mettre sous mandat de dépôt, soit de prendre à leur égard un arrêté d'internement, soit de les faire mettre en liberté.

A l'inverse, il existe dans certaines villes, des camps placés sous une surveillance administrative et qui renferment des détenus faisant l'objet de mandats de dépôt ou d'arrêt. Cette situation ne peut davantage être tolérée. Tous les détenus de cette catégorie doivent être écroués dans un établissement pénitentiaire. Le manque de place dans les prisons avait parfois conduit à cette solution ; les mesures susvisées relatives à l'évacuation des internés permettront dans une certaine mesure de désencombrer les Établissements Pénitentiaires et d'écrouer régulièrement les détenus justiciables de la Cour de Justice qui ne s'y trouvent pas encore incarcérés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. de MENTHON

**EMPLOI DES CONDAMNÉS PAR LES COURS
DE JUSTICE DANS LES MAISONS CENTRALES***

Le 13 mars 1945

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

à Messieurs les directeurs des maisons centrales.

**COPIE TRANSMISE POUR INFORMATION
A MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

Je vous ai adressé le 15 Février 1945 sous le n° 802 une circulaire faisant prévoir que pendant quelque temps au moins toutes les Maisons Centrales seraient appelées à recevoir et à garder simultanément des condamnés par les Cours de Justice et des condamnés de droit commun. A la fin de cette circulaire, je vous demandais jusqu'à nouvel ordre de ne pas employer les condamnés par les Cours de Justice aux services généraux des Établissements lorsque ces emplois seraient susceptibles de les faire sortir de la détention proprement dite ou de les faire circuler dans différentes parties de la Maison Centrale pouvant les mettre ainsi en contact avec un grand nombre de détenus.

En raison de la nécessité de rendre libre rapidement le maximum de places possibles pour les condamnés par les Cours de Justice,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que contrairement à l'indication précédente, je vous autorise dès maintenant à employer ces derniers condamnés pour tous les services généraux des Maisons Centrales à la seule exception de ceux qui pourraient les mettre en contact avec des personnes étrangères à l'Établissement.

Cette mesure permettra donc d'évacuer le plus grand nombre possible de condamnés de droit commun vers une autre destination.

Je vous confirme par ailleurs que jusqu'à nouvel ordre les condamnés par les Cours de Justice ne doivent pas être employés à des travaux extérieurs aux Établissements.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES PERSONNES INCARCÉRÉES
PAR LES AUTORITÉS ALLEMANDES, ET FAISANT
SUITE A CELLE DU 19 JANVIER 1945**

Le 15 mars 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux.

La circulaire citée en référence, doit être complétée comme suit:

Il arrive assez fréquemment que des Associations privées, voire de simples particuliers, sollicitent soit des Chefs d'Établissements, soit du Directeur, des renseignements concernant des personnes incarcérées par les Allemands.

Ces renseignements ne sauraient être communiqués ainsi sans garantie de l'emploi qui pourra en être fait.

Par ailleurs, le nombre des demandes de cette nature risquerait de s'accroître sensiblement et il en résulterait un surcroît considérable de travail pour un personnel dont la tâche est déjà suffisamment alourdie par les circonstances.

Enfin ce travail serait à peu près inutile, comme faisant double emploi avec l'œuvre générale de recensement et de regroupement entreprise par le Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés, qui a motivé mes instructions subséquentes.

En conséquence, et d'accord avec le Ministère intéressé, les

Directeurs et Chefs d'Etablissements n'auront plus à répondre aux demandes qui leur parviendraient en vue de l'obtention, soit à titre général, soit à titre particulier, de renseignements sur les personnes incarcérées par les Allemands.

Ces demandes devront être transmises pour attributions à M. le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés - Direction Générale des Services Administratifs et Financiers, Direction des Fichiers et Statistiques, Bureau des Litiges - seul organisme officiel compétent pour fournir, le cas échéant, des renseignements relatifs aux victimes des Allemands.

Au cas où l'une de ces demandes paraîtrait devoir motiver mon intervention, elle me serait adressée sous le timbre - ADM. P. 2 - 194. O.G. -

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des Chefs d'Etablissements placés sous votre autorité.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉTENU MALADES
A L'INFIRMERIE, ET FAISANT SUITE A CELLE
DU 3 NOVEMBRE 1944**

Le 19 mars 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

Par circulaire N° 59 O.G. du 3 Novembre 1944, j'avais, dans le but de mettre un terme à certains abus, rappelé les règles générales qui doivent présider à l'hospitalisation des détenus.

Il m'apparaît également nécessaire d'attirer votre attention sur les conditions des admissions à l'infirmerie, des abus de même nature semblant s'être produits dans certains Etablissements.

Il m'a été donné en effet de constater que certains détenus ont été admis à l'infirmerie, alors que leur état de santé n'eût pas imposé d'une manière absolue une semblable mesure et que les soins nécessaires eussent pu leur être administrés dans d'autres conditions ; par ailleurs, certains malades ont été maintenus à l'infirmerie plus longtemps qu'il n'était nécessaire.

Je ne saurais trop insister sur la nécessité absolue de mettre fin à tout abus de cette sorte, de telles pratiques risqueraient, non

seulement d'aboutir à des inégalités inadmissibles en permettant à certains individus de bénéficier d'un traitement de faveur, mais encore, en encombrant les infirmeries, elles arriveraient à priver des soins qui leur sont indispensables d'autres détenus dont l'état nécessite incontestablement l'admission à l'infirmerie, ou à augmenter le nombre des envois à l'hôpital

Je vous prie de bien vouloir inviter les Chefs d'Etablissements placés sous votre autorité à attirer sur ce point l'attention de leur service médical en faisant ressortir la nécessité de ne prononcer d'admission qu'à bon escient.

Il appartient au personnel de surveillance de signaler, le cas échéant, au médecin tout détenu qui lui paraîtrait ne chercher que par des subterfuges à se faire admettre à l'infirmerie.

Les Chefs d'Etablissements n'hésiteront pas, enfin, lorsqu'un détenu entre à l'infirmerie, à se faire rendre compte de la durée probable de son séjour et à requérir un examen minutieux de ceux dont le séjour leur paraîtrait se prolonger d'une manière anormale.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions à l'observation desquelles j'attacherais un prix particulier.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

GARDE DES DÉTENUS JUSTICIABLES DES COURS DE JUSTICE

Le 20 mars 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration
pénitentiaire.

A différentes reprises et notamment par mes circulaires des 23 Novembre et 3 Janvier 1945, j'ai attiré votre attention sur la sécurité des Etablissements Pénitentiaires et sur la nécessité de prendre toutes dispositions utiles à cet égard. M. le Ministre de la Guerre que j'avais saisi de cette question, avait préconisé pour chaque prison à surveiller l'élaboration d'un plan de garde et de défense et j'avais invité MM. les Commissaires Régionaux de la République à bien vouloir se mettre en rapport avec vos services et les Préfets intéressés afin d'établir et de mettre ces plans à exécution le plus rapidement possible. La garde extérieure envisagée devait incomber principalement à la Gendarmerie, mais M. le Ministre de la Guerre m'a fait connaître que cette arme, qui

supporte actuellement des charges croissantes, et subit une crise d'effectifs appelée à s'aggraver au cours des mois à venir par suite de prélèvements importants de personnel destiné à la formation d'unités spéciales, n'est plus en mesure d'assurer de façon efficace la garde des établissements pénitentiaires. J'ai été amené dans ces conditions à accepter le concours des corps de troupe à défaut de gendarmerie.

M. le Ministre de la Guerre a adressé à cet effet le 22 Février 1945, sous le N° 3664 - Cab. Mil. une circulaire à MM. les Généraux Commandants de Région par laquelle il invitait ces derniers à se mettre en rapport avec vos services afin de régler les conditions de la participation éventuelle de l'armée à la garde des prisons, en application de l'art. 27 du Décret du 26 Juillet 1934.

Par ailleurs, M. le Ministre de l'Intérieur, à qui j'avais également demandé d'envisager l'affectation de Compagnies Républicaines de Sécurité au service de garde permanente des établissements pénitentiaires m'a fait connaître qu'il ne pouvait être fait appel à ces unités d'une manière habituelle, mais seulement de façon temporaire et à titre exceptionnel, pour pallier une insuffisance imprévue des forces chargées d'assurer cette garde. En conséquence, des instructions ont été données par mon Collègue aux Secrétaires Généraux à la Police pour qu'il soit mis éventuellement des éléments de Compagnies Républicaines de Sécurité à votre disposition lorsque vous vous trouverez dans la nécessité absolue de faire appel à ces forces, à la condition expresse que toutes dispositions soient prises aussitôt pour que leur immobilisation ne dure pas plus de deux semaines. Dans ce cas, vous devrez m'en aviser immédiatement afin que j'en informe moi-même M. le Ministre de l'Intérieur.

C'est donc désormais aux corps de troupe qu'incombera normalement la garde des prisons. Je vous prie, en conséquence, de vous mettre en rapport avec les Généraux Commandants de Région pour obtenir qu'une garde permanente extérieure soit affectée aux établissements (prisons et camps) de votre Circonscription contenant des individus relevant de la Cour de Justice.

Dans le cas où l'autorité militaire ne pourrait mettre à votre disposition que des effectifs limités, il va de soi que ceux-ci devraient être affectés par priorité à la garde des établissements où cette mesure vous paraîtrait s'imposer plus particulièrement.

Vous aurez à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire dont vous voudrez bien, par ailleurs, m'accuser réception sous le timbre du DEUXIEME BUREAU - APPLICATION DES PEINES.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**RÉVISION DES TARIFS
PAYÉS PAR LES FONCTIONNAIRES
A LA MAIN D'ŒUVRE PÉNALE**

Le 20 mars 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les directeurs des maisons centrales.

Les tarifs payés aux détenus par les confectionnaires, à quelques exceptions près, ont été révisés pour la dernière fois par une instruction en date du 18 Juillet 1944 qui a prescrit une hausse générale de 20%.

Ils sont donc maintenant très en retard par rapport aux salaires de la main d'œuvre libre, et au coût de la vie, qui ont augmenté considérablement dans ces trois dernières années et approchent en moyenne du coefficient trois par rapport à ce qu'ils étaient en 1939.

Il est donc devenu nécessaire, aussi bien par raison d'équité que dans l'intérêt du Trésor de réviser tous les tarifs actuellement appliqués et de les augmenter dans une très forte proportion.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir étudier les conditions de cette révision générale en ce qui concerne les prisons de votre région et me faire des propositions à l'appui desquelles vous me fournirez un tableau de renseignements sous la forme du modèle ci-joint.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'organisation et le développement du travail pénal constituent une de vos tâches importantes et que les taux de rémunération des détenus en est un aspect essentiel.

En principe, il faudrait que les salaires moyens des détenus soient sensiblement égaux à ceux des ouvriers libres de même catégorie et que les tarifs soient égaux pour les mêmes industries exploitées dans des prisons différentes. D'autre part, il convient toujours d'essayer d'obtenir de chaque industrie le rendement maximum et, en particulier, d'augmenter les industries les moins rémunératrices autant qu'elles peuvent le supporter.

Vous voudrez bien établir vos propositions compte tenu de ces indications et me faire aussi toutes suggestions qui vous paraîtraient utiles sur cette question. Vous m'indiquerez notamment comment ces augmentations seraient accueillies par les confectionnaires et

quelles seraient leurs réactions, ainsi que leur répercussion sur le fonctionnement des ateliers. En particulier, une augmentation du chômage serait-elle à craindre ?

Je précise que les renseignements que je désire concernent uniquement les ateliers concédés à l'exclusion du travail en régie directe et des chantiers extérieurs.

La présente circulaire est également adressée aux Directeurs des Maisons Centrales qui devront me faire parvenir directement les renseignements demandés.

J'attacherai du prix à recevoir ces renseignements dès que possible et au plus tard le 1^{er} mai.

*Le Contrôleur Général chargé du Service
de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments
et des Marchés,*

GILQUIN

DÉTENUS LIBÉRÉS PRÉMATURÉMENT EN RAISON DES ÉVÉNEMENTS MILITAIRES

26 mars 1945

CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux,

Par circulaire du 25 Novembre 1940, ma Chancellerie a adressé des instructions précisant les mesures à prendre à l'égard des détenus rendus provisoirement à la liberté par suite de l'ouverture des portes de certaines prisons, lors des événements militaires de la campagne de 1940.

Elles étaient basées sur le principe que le temps passé indûment en liberté ne pouvait être imputé sur la durée de la peine.

Ce principe ayant été confirmé dans un arrêt de la Cour de Cassation du 26 Février 1942, les instructions susvisées conservent aujourd'hui toute leur valeur et doivent être appliquées aux détenus libérés dans les mêmes conditions lors des événements de 1944.

Vous voudrez bien en conséquence, inviter les Chefs d'Établissements placés sous votre autorité, à se reporter à la circulaire précitée et à se conformer aux instructions qui y sont contenues.

Je vous rappelle toutefois les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 1943 portant amnistie, ainsi que celles de l'ordonnance du 6 Juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis dans le but de servir la cause de la libération de la France, qui prévoit la possibilité de réviser certaines condamnations.

Il conviendra donc que les Chefs d'Etablissements consultent au préalable, spécialement en ce qui concerne les individus à réincarcérer, le Parquet de la Juridiction qui a prononcé la condamnation afin de se faire confirmer que celle-ci n'est ni amnistiée, ni sujette à révision.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

RÉGIME DES DÉTENUÉS CONDAMNÉS PAR LES COURS DE JUSTICE

Le 12 avril 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux,

Par circulaire du 3 Octobre 1944, j'ai précisé le régime à appliquer aux détenus justiciables des Cours de Justice. A cette époque, ces juridictions n'ayant pas encore fonctionné, ce régime ne pouvait concerner que les prévenus.

A l'heure actuelle, les Etablissements Pénitentiaires contiennent un assez grand nombre d'individus condamnés par les Cours de Justice et la question m'a été posée de savoir si les dispositions de la circulaire précitée leur étaient applicables. La réponse est négative : ces condamnés doivent être soumis au même régime que celui qui est imposé par les règlements en vigueur aux différentes catégories de condamnés et qui diffère suivant la nature de la peine prononcée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

POSSIBILITÉ DE TRAVAIL DES DÉTENUS

Le 13 avril 1946

CIRCULAIRE pour Messieurs les directeurs régionaux.

Les rapports périodiques qui me sont adressés indiquent qu'un chômage important sévit encore dans les Etablissements Pénitentiaires.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les inconvénients multiples que présente cette situation ; le travail est en effet un auxiliaire puissant pour le maintien de la discipline, et c'est un facteur indispensable à l'amendement et au reclassement des condamnés.

Je vous prie en conséquence d'insister auprès des Chefs d'Etablissements de votre Circonscription pour qu'il fassent tous leurs efforts afin de résorber le chômage dans toute la mesure du possible, malgré les difficultés actuelles. Il vous appartiendra, d'autre part, lors de vos inspections, d'étudier avec eux cette question sur le plan local. Il y aurait lieu notamment de vous mettre en rapport à ce sujet avec les Chambres de Commerce ainsi qu'avec les organisations telles que la Croix-Rouge et l'Entr'aide française. Aucune possibilité de donner un travail, même à quelques détenus seulement dans chaque prison, ne devra être négligée.

A cet égard, j'ai pris contact avec M. le Président de l'Association Professionnelle des Greffiers en Chef des Tribunaux. Ces Officiers ministériels ne verraient que des avantages à donner à un ou plusieurs détenus, dans les prisons placées près d'un Tribunal, des travaux de copie. Il s'agit soit d'expédition des minutes du greffe qui seront payables au rôle selon le tarif fixé dans chaque greffe pour les expéditionnaires travaillant à domicile, soit de la réfection des registres de l'état-civil dont l'un des doubles a été perdu ou détruit par fait de guerre ou autrement, payable au prix fixé par le tarif ministériel en vigueur. Vous voudrez bien informer les surveillant-chefs de cette possibilité; il leur appartiendra de se mettre en rapport avec le greffier en chef de cette ville.

J'attacherais du prix à ce que, dans vos rapports d'inspection, vous n'omettiez pas de consacrer un paragraphe spécial au travail des détenus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS DE GRACE MÉDICALE

Le 23 avril 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux.

Les Directeurs et surveillants-chefs d'Établissements Pénitentiaires sont souvent appelés à adresser à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces des propositions de remise de peine visant les détenus dont l'état de santé est incompatible avec le régime de la détention, et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la Loi du 14 Août 1885 sur la libération conditionnelle parce qu'ils n'en remplissaient pas les conditions.

A cet égard, la Direction des Affaires Criminelles me précise que les détenus malades et incapables d'assurer leur subsistance ne sont susceptibles de voir intervenir une mesure gracieuse en leur faveur que s'il peuvent se prévaloir d'un refuge où les secours nécessaires et les soins indispensables à leur état de santé pourraient leur être donnés. Ce refuge peut être trouvé soit auprès d'un membre de la famille du condamné, soit auprès d'un organisme charitable, soit dans un établissement hospitalier.

Lorsqu'un certificat d'hébergement n'a pu être obtenu d'un particulier, il appartiendra aux directeurs et surveillants-chefs de se mettre en rapport avec les Sociétés de Patronage pour leur signaler le cas des détenus se trouvant dans la situation susvisée et pour leur demander d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de la prise en charge des intéressés par un établissement approprié. Un certificat devra alors être produit pour constater l'accord intervenu.

En résumé, les propositions de grâces médicales qui pourraient être adressées par les chefs d'établissements à M. le Ministre de la Justice, sous le timbre des Affaires Criminelles et des Grâces, 2^e Bureau, devront désormais, pour recevoir une suite favorable être accompagnées des pièces et renseignements suivants:

- 1^o — Certificat médical,
- 2^o — Certificat attestant que l'intéressé sera pris en charge par un particulier ou un organe privé ou public dès sa sortie de prison.
- 3^o — Indication des dispositions prises pour permettre au détenu libéré de gagner le lieu où il doit se retirer.
- 4^o — Motifs pour lesquels ce dernier n'a pu bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des services de l'Education surveillée,*

AMOR

ÉTATS BI-MENSUELS DE POPULATION PÉNALE

Le 14 mai 1945

*NOTE circulaire à tous les directeurs.***STATISTIQUE DES RELÉGUÉS**

Circularité ADM. P. 2 - 19 O.G.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître d'urgence le nombre des relégués détenus dans chacun des établissements pénitentiaires de votre Région (y compris les Maisons Centrales et les Camps Pénitentiaires) avec discrimination du nombre de ceux qui sont en cours de peine et de ceux dont la peine est expirée.

En outre, je vous prie de vouloir bien à l'avenir me fournir cette discrimination sur les états bi-mensuels de population pénale prescrits par ma circularité ADM. P. 2-190. O.G. du 1^{er} Mars 1945.

A cet effet, dans la Rubrique : CONDAMNÉS la colonne 3 intitulée RELÉGUÉS sera subdivisée en deux :

- a) Relégués en cours de peine.
- b) Relégués peine expirée.

Je vous rappelle, d'autre part, que la statistique de la population pénale des Maisons Centrales, des Centres et Camps Pénitentiaires devra m'être fournie bi-mensuellement suivant le modèle annexé à ma circularité précitée, mais sur une feuille distincte de la population pénale des prisons départementales.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**PERSONNEL ASSURANT UNE FONCTION
TECHNIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES**

Le 15 mai 1945

*NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services
pénitentiaires.*

**COPIE TRANSMISE POUR INFORMATION
ET SUITE A DONNER**

*à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements
assimilés.*

* Il est permis d'espérer qu'avec la fin des hostilités les conditions économiques vont peu à peu évoluer favorablement de telle sorte que progressivement il soit possible de trouver du travail pour la main d'œuvre pénale.

A cet égard, l'Administration Pénitentiaire désire, ainsi que vous le savez, développer particulièrement l'utilisation des détenus par elle-même, c'est-à-dire le travail en régie directe.

Or, dès avant 1939 le développement du travail pénal en régie directe rencontrait entre autres difficultés celle de l'insuffisance de l'encadrement professionnel c'est-à-dire technique. Afin de me permettre d'étudier ce problème et de demander au Ministère des Finances certaines créations d'emploi et les traitements nécessaires, je vous prie de bien vouloir m'adresser deux sortes de renseignements concernant le ou les Etablissements placés sous vos ordres

A) La liste nominative de tous les agents remplissant une fonction technique quelle que soit leur catégorie et quelle que soit également leur fonction y compris les services généraux ayant réellement un caractère de spécialité professionnelle tel que boulanger, cuisinier, infirmier, etc...

Cette liste devra être établie en 2 exemplaires suivant le cadre ci-après où il sera indiqué :

Colonne 4 : la catégorie administrative exacte de l'intéressé, c'est-à-dire chef d'atelier, sous-chef d'atelier, surveillant titulaire, surveillant stagiaire, surveillant auxiliaire, agent sur contrat, etc...

Colonne 5 : le traitement mensuel des agents sur contrat.

Colonne 6 : la spécialité technique de l'intéressé : tailleur cor-donnier, menuisier, chaudronnier, électricien, maçon, mécanicien auto, boulanger, cuisinier, infirmier, jardinier, etc...

Il sera inutile d'indiquer les agents qui, sans être mécanicien auto et sans connaître le dépannage, savent seulement conduire une voiture automobile car cette connaissance ne peut pas être considérée comme un métier proprement dit.

Colonne 7 : la fonction remplie : atelier des tailleurs, entretien des bâtiments, entretien auto, culture, etc...

Dans la colonne "Observations" il sera indiqué en particulier pour les surveillants titulaires, stagiaires ou auxiliaires remplissant une fonction technique si en raison de cette fonction ils sont exempts de tout service de garde de nuit.

LISTE DES AGENTS ASSURANT UNE FONCTION TECHNIQUE

ÉTABLISSEMENT	Nom et prénom	DATE de naissance	DATE d'entrée à l'Adm.	CATÉGORIE Administrative	TRAI-TEMENT mensuel	Spécialité technique	Fonction remplie	Observations (not. service de nuit)

B) La liste des emplois techniques de toutes sortes, actuels ou à créer, nécessaires pour l'encadrement des détenus pouvant travailler en régie directe dans les Etablissements placés sous vos ordres : ateliers de production, travaux de bâtiment (neufs ou d'entretien), services généraux.

Cette liste devra être établie en 2 exemplaires suivant le cadre ci-après où il sera indiqué :

Colonne 2, 3 et 4 : le nombre des emplois de chaque spécialité, ceux qu'il convient de prévoir, ceux qui existent et, par différence, ceux qu'il conviendrait de créer.

Colonne 5 : la catégorie administrative qu'à votre avis il conviendrait de donner à ces emplois c'est-à-dire agents titulaires de cadre technique (chefs et sous chefs d'atelier) personnel de surveillance spécialisé ou agents sur contrats (ouvriers libres).

Colonne 6 et 7 : la fonction, c'est-à-dire le rôle que vous réservez à chacun de ces agents et dans la mesure où il est possible de le prévoir, le nombre de détenus qu'ils auront à diriger.

LISTE DES EMPLOIS TECHNIQUES NÉCESSAIRES
EXISTANTS ET A CRÉER

Établissements	SPÉCIALITÉS	Nombre d'emploi nécessaire			CATÉGORIE Administrative	Fonction prévue	Nombre de détenus	Observations
		Total	Exis-tants	à créer				

En même temps que les deux tableaux sous la forme des cadres ci-dessus vous pouvez, si vous le jugez utile, m'envoyer une lettre me donnant vos suggestions sur le problème soulevé dans la présente note.

En particulier, je serais désireux de savoir si à votre avis l'Administration aurait intérêt à créer un certain nombre d'emplois du cadre de surveillance auxquels seraient confiées des fonctions techniques. Ces emplois devraient-ils être assortis de certains avantages ? Suffirait-il par exemple d'en assimiler un certain nombre au point de vue traitement au grade de Premier-Surveillant ?

Messieurs les Directeurs des Maisons Centrales et Etablissements assimilés auxquels copie de la présente note est adressée sont priés d'envoyer leur réponse par l'intermédiaire des Directions Régionales.

Chacun des deux états demandés par la présente note devra m'être adressé en deux exemplaires pour le 1^{er} Juin sous le timbre du Service d'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**CRÉATION D'UN SERVICE D'INFIRMIÈRES
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE
AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

Le 30 mai 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Les conditions matérielles de détention jointes aux risques d'épidémie pouvant résulter des mouvements massifs de population entraînés par le retour des prisonniers de guerre et déportés, m'ont amené à envisager le renforcement du service sanitaire dans les prisons.

Je me suis adressé à cet effet à la Croix-rouge Française et cette dernière a bien voulu passer avec mon Administration l'accord suivant qui prévoit la création d'un service d'infirmières dans les établissements pénitentiaires :

1^o - Monsieur le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française ont décidé de créer un service d'infirmières C.R.F. dans les prisons de France.

2^o - Dans chaque maison d'arrêt, prison départementale ou maison centrale la C.R.F. affectera une infirmière munie d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme Croix-Rouge et ayant une formation sociale. La Direction des camps d'internement et prisons de la C.R.F. présentera à l'agrément de l'Administration Pénitentiaire les noms des infirmières destinées à assurer ce service.

3^o - Ces infirmières recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des visiteurs de prisons, qui leur permettra le libre accès de l'Établissement dans lequel elles seront affectées.

4^o - Le rôle de ces infirmières sera :

— Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers, lavabos, douches, cuisines etc...)

Dans les grandes maisons où est affectée une assistante sociale c'est à cette dernière que revient ce rôle.

— Aménagement ou perfectionnement des locaux d'infirmierie, tant au point de vue de l'hygiène des locaux que du matériel et des médicaments.

— Exécution des soins prescrits aux malades par le Médecin.

— Instructions d'infirmières bénévoles recrutées parmi le personnel de surveillance ou parmi les détenus.

5° - La fréquence des visites, et leur durée seront fixées par commun accord entre le Médecin de l'Etablissement, le Directeur ou Surveillant-chef, et l'infirmière. Ce sont les mêmes qui pourront éventuellement solliciter la désignation d'une infirmière supplémentaire dans les grandes maisons.

6° - Dans les petites maisons où il n'y a pas d'Assistante Sociale, l'infirmière C.R.F. pourra se mettre à la disposition du Surveillant-chef pour le conseiller sur les questions d'ordre social, et le mettre en rapport avec les différentes œuvres susceptibles de l'aider.

7° - C'est la Croix-Rouge Française qui prend à sa charge les frais occasionnés par ce service, sauf les fournitures d'ordre matériel qui seront réglées par l'administration.

8° - Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une circulaire que l'administration pénitentiaire fera parvenir à ses directeurs régionaux, aux préfets et à tous les directeurs ou surveillants-chefs des prisons.

De son côté, la Croix-Rouge Française la fera parvenir à ses délégations départementales qui auront seules qualité, à l'exclusion des comités locaux, pour proposer les infirmières et pour leur faire parvenir les directives de la Direction Centrale.

Vous voudrez bien inviter les Directeurs et Surveillants-chefs placés sous votre autorité à faciliter dans toute la mesure de leurs moyens la tâche des infirmières affectées à leur établissement.

Vous aurez soin de me tenir informé de toutes les difficultés que pourrait faire surgir l'organisation de ce nouveau service dont l'importance et l'utilité ne vous échapperont pas.

Transmis à titre d'information :

à Monsieur le commissaire de la République et à Monsieur le préfet.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des services de l'Education surveillée,*

AMOR

FRAIS D'ENTRETIEN DES PRISONNIERS SÉJOURNANT DANS LES CAMPS D'INTERNEMENT

Le 6 juin 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
*à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, inspection générale des camps,
service du matériel et de la comptabilité.*

Par lettre citée en référence vous me signalez qu'un certain nombre d'individus ayant fait l'objet de mandat d'arrêt ont été incarcérés dans des camps d'internement et vous me demandez que les frais de leur entretien vous soient remboursés par mon Administration dans les conditions où votre Administration rembourse elle-même à mon Ministère les frais d'entretien des internés ayant séjourné dans les Maisons d'arrêt.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord à ce sujet sous condition que les états numériques des journées de détention établis sur la base de 18 Frs par jour soient visés par les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

Je vous signale que les Services des Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires sont au siège des Régions administratives de la France, sauf pour la Région de LAON dont la Direction Régionale se trouve à SAINT-QUENTIN.

*Le Contrôleur Général chargé du Service
de l'Exploitation Industrielle des bâtiments
et des marchés*

GILQUIN

SOINS DENTAIRES NÉCESSAIRES AUX DÉTENUS

Le 7 juin 1945

CIRCULAIRE pour Messieurs les directeurs régionaux.

Le règlement sanitaire pénitentiaire du 5 Juin 1861 sur les Maisons Centrales et le Cahier des Charges de Mars 1890, ne prévoient pas les soins dentaires aux prisonniers ; il en est de même des décrets du 19 Janvier et 29 Juin 1923.

Sans doute le traitement des affections stomatiques s'est-il lentement et tardivement introduit dans les mœurs, mais actuellement l'incidence des états dentaires déficients sur la santé générale de l'individu est une question sur laquelle il n'existe plus de controverses.

Soucieux d'éviter, dans la mesure du possible, tout ce qui est de nature à altérer la santé du prisonnier dont mon administration a la charge pendant sa peine, j'ai résolu d'organiser le service dentaire dans les établissements relevant de mes services.

Je vous prie, en conséquence, de rechercher pour chacun des établissements de votre région, si un chirurgien-dentiste de la ville où est située la prison - ou de la ville la plus proche - accepterait de se rendre auprès des détenus, pour donner à ceux-ci les soins que comporterait éventuellement leur état.

Il va de soi que les frais engagés ne sauraient incomber à l'Administration Pénitentiaire, mais devraient être entièrement supportés par les détenus.

Vous ne manquerez pas de me signaler le cas de ceux que leur état d'indigence mettrait dans l'impossibilité de bénéficier d'un traitement dont le médecin aurait attesté de l'impérieuse nécessité.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

GARDE EXTÉRIEURE DES PRISONS

Le 7 juin 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les commissaires régionaux de la République, le préfet de police, le préfet de Seine-et-Oise, le préfet de Seine-et-Marne, (Secrétariat à la Police).

Par circulaires en date des 17 Octobre, 23 Novembre 1944, et 3 Janvier 1945, je vous ai adressé des instructions concernant la garde extérieure des prisons. Or, les efforts déployés dans le but d'organiser et d'assurer cette garde ont souvent abouti à un échec au moins partiel. La gendarmerie. puis la troupe dont le concours avait été offert et les Compagnies Républicaines de Sécurité n'ont

pu assurer cette charge, soit par suite d'un manque d'effectifs, soit parce que ce service n'entrait pas dans les missions prévues.

Il m'a donc paru indispensable d'attirer l'attention du Président du Gouvernement Provisoire sur cette situation en lui laissant le soin de provoquer un accord entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Guerre.

Par lettre en date du 29 Mai 1945, le Président du Gouvernement Provisoire m'a informé qu'il avait saisi de cette question le Ministère de l'Intérieur et qu'il l'avait invité à donner aux Commissaires de la République et aux Préfets les instructions nécessaires afin qu'ils organisent la garde extérieure des prisons, mettent en œuvre les forces de police nécessaires et prennent l'initiative de faire appel au concours de l'Armée lorsque ce dernier s'avérera indispensable.

Une conférence interministérielle s'est tenue le 4 Juin courant au Ministère de l'Intérieur au cours de laquelle le recours à la troupe a été envisagé. Ce recours devant toutefois être limité, il a paru nécessaire pour fixer les effectifs à demander à M. le Ministre de la Guerre pour tout le territoire de vous consulter à ce sujet. En conséquence, je vous ai invité, le 4 Juin courant à me préciser télégraphiquement les effectifs globaux nécessaires à chaque région pour assurer la garde extérieure des prisons où des incidents pouvaient se produire. Par télégramme en date du même jour, j'ai également prié les Directeurs Régionaux de l'Administration Pénitentiaire de se mettre immédiatement en rapport avec vous à cet effet. Il ne vous échappera pas que le souci de sécurité doit s'appliquer surtout aux établissements contenant des détenus relevant de la Cour de Justice et que, par contre, de petites prisons abritant uniquement des détenus de droit commun ne devront faire l'objet d'aucune mesure particulière.

Il vous appartiendra donc d'organiser, sous votre responsabilité, la mise en place d'un système de sécurité pour les établissements pénitentiaires de votre région que vous estimerez menacés. Vous voudrez bien vous mettre d'accord sur ce point avec les Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire et me faire part des mesures que vous croirez devoir prendre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

Transmis à Monsieur le Directeur Régional pour son information.

MOBILISATION DES VIEUX PAPIERS ET DES ARCHIVES POUVANT ETRE DETRUITES

Le 9 juin 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs de maisons centrales, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée, Messieurs les surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

L'extrême pénurie des pâtes à papier due, tant aux difficultés de transports des bois et charbons vers les usines, qu'à l'arrêt des importations depuis juillet 1944, risque d'avoir pour conséquence, l'arrêt des usines de papiers et l'impossibilité totale d'approvisionner les Administrations si, dans très peu de temps, des contingents extrêmement importants de vieux papiers ne sont pas livrés aux usines.

Cette situation a amené le répartiteur chef de la Section du Papier et du Carton à subordonner l'attribution de papiers neufs aux Administrations, à la remise préalable d'une certaine quantité de vieux papiers (consulter décision H/42 du 22 mars 1945, parue au J. O. du 29 mars).

L'imposition faite à l'ensemble des Services judiciaires et pénitentiaires du Ministère de la Justice est de 2.000 (DEUX MILLE) tonnes, ce qui est considérable. Il convient donc de faire un très grand effort pour rechercher et rassembler tous les vieux papiers et vieilles archives. Pour satisfaire à l'imposition qui vient d'être indiquée, il faudrait en effet que les grands établissements fournissent chacun environ 10 tonnes et que les plus petites maisons d'arrêt fournissent 500 kgs à 1 tonne.

Dès réception de la présente circulaire, je vous prie de faire rechercher dans votre Etablissement et rassembler tous les vieux papiers et les vieilles archives pouvant être détruites en les classant, autant que possible, par nature et au moins en deux lots : papiers propres et papiers sales.

En cas d'hésitation, dans le triage des archives pouvant être détruites, Messieurs les Surveillants-Chefs, voudront bien consulter leurs Directeurs Régionaux.

Ces vieux papiers et vieilles archives doivent être livrés sans délai pour arriver le plus tôt possible aux usines à papier. A cet effet, vous devrez d'urgence écrire directement au Délégué Régional de la Section Recupération et de Mobilisation (voir liste ci-jointe), pour l'informer du poids approximatif de vieux papier disponible dans votre Etablissement. Celui-ci vous répondra en vous indiquant

un négociant pouvant enlever vos vieux papiers. Vous devrez exiger de ce négociant au moment de l'enlèvement un certificat de cession, soit provisoire, soit définitif. S'il ne vous est remis qu'un certificat provisoire, vous devrez attendre qu'il vous soit échangé contre un certificat définitif ce qui se fera lorsque le premier négociant, ayant enlevé vos vieux papiers, les aura remis lui-même à un négociant classeur autorisé.

Le réglemant des livraisons sera effectué par le négociant à la caisse de l'Administration des Domaines, vous devrez donc informer cette Administration de la quantité de vieux papiers et d'archives vendus et de la personne à laquelle, elles ont été livrées.

Vous aurez à adresser à votre Direction Régionale, dès qu'ils vous auront été remis les certificats de cessions définitifs. Ce sont en effet ces certificats qui me permettront d'obtenir du papier neuf.

Messieurs les Directeurs Régionaux voudront bien veiller à l'exécution de la présente instruction par tous les établissements placés sous leurs ordres, et ils m'enverront sans retard les certificats de cessions définitifs.

*Le Contrôleur Général chargé du Service
d'Exploitation Industrielle, des Bâtiments
et des marchés,*

GILQUIN

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DE LA SECTION DE RÉCUPÉRATION ET DE MOBILISATION.

RÉGIONS	NOM DU DÉLÉGUÉ	ADRESSES ET N° DE TÉLÉPHONE	DÉPARTEMENTS
LILLE	M. DELEBECQUE	11, rue Malus — LILLE Tél. 488-01	Nord Pas-de-Calais
SAINT-QUENTIN	M. GONTIES	10, rue de Baudreuil — St. QUENTIN — Tél. 28-24	Aisne - Ardennes Oise - Somme
ROUEN	M. DURY	28, rampe de Bouvreuil ROUEN — Tél. 120	Calvados - Eure Manche Seine-Inférieure
PARIS	DIRECTION DE LA SECTION DE RÉCUPÉRATION	81, rue Taitbout — PARIS Tél. Trinité 76-61	Seine Seine-et-Oise Seine-et-Marne
NANCY	M. MAGNARD	5, rue de Lorraine NANCY — Tél. 61-60	Aube - Marne Haute-Marne Meuse - Vosges Meurthe-et-Moselle

NANTES	M. LAUPRETRE	19, boul. Gabriel Guist'hau NANTES — Tél. 138-90	Côtes-du-Nord Ille-et-Vilaine Indre-et-Loire Finistère Morbihan Mayenne - Sarthe Loire-Inférieure Maine-et-Loire
ORLÉANS	M. DEVILLIERS	48, rue d'Illiers ORLÉANS — Tél. 28-25	Cher - Loiret Eure-et-Loir Loir-et-Cher
DIJON	M. CESTAC	3, place Bossuet — DIJON Tél. 11-68	Côtes d'Or - Jura Nièvre - Doubs Saône-et-Loire Yonne-Hte.-Saône Ter. de Belfort
BORDEAUX	M. THOMAS	15, cours de Tournon BORDEAUX — Tél. 29-42	Charente Charente Mar. Deux-Sèvres Gironde - Landes Vienne - Vendée Lot-et-Garonne Basses-Pyrénées
LIMOGES	M. TENEL	30, boulevard Louis Blanc LIMOGES — Tél. 47-76	Corrèze - Creuse Indre - Dordogne Haute-Vienne
CLERMONT-F ^e	M. SABATIER	2, place Gaillard CLERMONT-F ^e — Tél. 39-99	Allier - Cantal Haute-Loire Puy-de-Dôme
LYON	M. ASSAYAS	31, rue des Capucins — LYON Tél. Aurdeaux 51-34	Ain - Ardèche Drôme - Isère Loire - Rhône Savoie Haute-Savoie
TOULOUSE	M. JAILLON	38 bis, boul. Roquelaine TOULOUSE — Tél. 269 94	Ariège - Gers - Lot Haute-Garonne Hautes-Pyrénées Tarn-et-Garonne Tarn
MONTPELLIER	M. BOUTIN	7, rue Boussairolles MONTPELLIER — Tél. 21-54	Aude - Aveyron Hérault - Lozère Pyrénées-Orient. Gard
MARSEILLE	M. TESTOT-FERRY	50, boul. de la Corderie MARSEILLE Tél. Dragon 67-18	Hauts-Alpes Bouches-du-Rhône Var - Vaucluse Basses-Alpes Alpes-Maritimes
STRASBOURG	M. SCHOEN	4, rue des Pontonniers STASBOURG	Moselle Haut-Rhin Bas-Rhin

LUTTE ANTIVÉNÉRIENNE

Le 14 juin 1945

CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

Plusieurs circulaires en date des 15/6/22, 25/6/29, 20/4/44, ont organisé et développé la lutte antivénérienne dans les prisons. Or à l'heure actuelle, en raison du brassage des populations et de divers facteurs qui tendent à augmenter la prostitution clandestine, il est constaté une recrudescence grave des maladies vénériennes sur tout le territoire.

M. le Ministre de la Santé Publique me demande, en conséquence, de prendre à l'intérieur des établissements pénitentiaires toutes mesures de dépistage pour limiter un fléau qui menace à la fois la santé de la population et celle des générations à venir.

Le texte actuellement en vigueur dans ce domaine est l'article 17 du décret-loi du 29/11/39 prescrivant l'examen et le traitement dans le seul cas où les autorités sanitaires et administratives de la prison considèrent un condamné comme atteint de maladie vénérienne, en raison de présomptions graves, précises et concordantes.

La rédaction de cet article étant apparue comme trop libérale, pour mener à bien la lutte antivénérienne, un projet d'ordonnance est actuellement à l'étude en vue d'amplifier les hypothèses où les prisonniers pourront être contraints à subir un examen et à se faire soigner.

Toutefois, en attendant que des dispositions de cette nature aient reçu force de loi, il apparaît que des mesures immédiates peuvent être prises si les directeurs prêtent au médecin le concours de leur appui.

C'est ainsi qu'il y aura lieu désormais de conduire à la consultation antivénérienne toute la population pénale des établissements pénitentiaires, prévenus aussi bien que condamnés, et d'y soumettre également dans la semaine de leur entrée les nouveaux arrivants. L'attention des intéressés ne sera pas appelée sur le caractère facultatif de cet examen, mais il demeure bien entendu qu'il ne saurait y avoir de contrainte et que les prévenus ou les condamnés récalcitrants ne sauraient en aucun cas y être astreints.

Par ce procédé, si les chefs responsables des établissements pénitentiaires savent adroitement éviter un refus de la part des prisonniers, j'estime qu'il sera pratiquement possible de dépister les maladies vénériennes chez la quasi totalité des sujets atteints.

Vous voudrez bien insister auprès des Directeurs et des Surveillants-Chefs pour qu'ils apportent à ce problème toute leur attention, et me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'application de mes instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

REMISE DES EFFETS D'UNIFORMES USAGÉS RÉPARATION ET UTILISATION DE CES EFFETS

Le 16 juin 1945

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

*à Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les directeurs de
maisons centrales, Messieurs les directeurs des institutions
publiques d'Education surveillée.*

Par circulaire Adm. P 5 du 5 avril 1945, je vous ai demandé de ne plus remettre à l'Entr'Aide Française les effets d'uniformes usagés, mais de les envoyer à la Maison Centrale de Melun en y laissant les attributs et les boutons.

Cette prescription avait pour but de permettre à l'Administration Pénitentiaire de récupérer ces effets pour les besoins de ses propres agents, et en particulier, des stagiaires et auxiliaires qu'elle éprouve de la difficulté à habiller.

Je viens de reconnaître à l'usage que cette centralisation à la Maison Centrale de MELUN des effets usagés des surveillants de toutes les prisons du territoire étant excessive, nécessiterait des envois très nombreux et difficiles actuellement et donnerait en fin de compte un médiocre résultat.

C'est pourquoi, j'ai décidé de décentraliser cette récupération :

1^o En ce qui concerne les Maisons Centrales, le Centre Pénitentiaire des Hauts-Clos, les Prisons de Fresnes, de la Santé, et les Institutions Publiques d'Education Surveillée, j'ai décidé que les Directeurs de ces établissements garderaient pour les besoins de leur propre personnel, les effets usagés remis par leurs agents titulaires en échange des effets neufs perçus par eux.

2^o En ce qui concerne les Maisons d'arrêt, j'ai décidé de laisser à chacun des Directeurs Régionaux toute latitude pour organiser la récupération des effets d'uniformes usagés dans leur propre région. Ils pourront par exemple, s'ils le jugent utile, désigner une ou plusieurs prisons de leur région où devront être envoyés pour être réparés, remis en état et nettoyés, les effets usagés remis par les surveillants, en échange des effets neufs perçus par eux. Si une Maison Centrale existe dans leur région, ils pourront bien entendu utiliser à cet effet son atelier de tailleurs.

Les effets ainsi récupérés devront être utilisés au mieux des besoins de chaque direction en les attribuant aux jeunes agents stagiaires, aux auxiliaires ou à des agents titulaires ayant été sinistrés.

Pour compléter la décentralisation prescrite par la présente circulaire, j'ai décidé de vous laisser également le soin d'accorder des dispenses de remise d'effets d'uniformes usagés et je suis d'accord pour que vous vous montriez très libéral dans l'octroi de ces dispenses aux agents particulièrement démunis. Ces demandes de dispenses ne devront donc plus être adressées à mon Administration Centrale, mais à vous-même. Il sera dorénavant inutile d'en transmettre aucun exemplaire aux Maisons Centrales de MELUN et de RENNES.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

DÉTENUS TUBERCULEUX

20 juin 1945

CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

Je suis actuellement en pourparlers avec M. le Ministre de la Santé Publique en vue de la cession à mon Administration d'un sanatorium pour détenus tuberculeux.

Le nombre limité des places m'obligera cependant à réserver les lits aux malades susceptibles de guérison. Il importe en conséquence de faire établir par les Médecins des établissements pénitentiaires le dossier des sujets atteints de tuberculose en vue de leur transmission au Médecin chef du sanatorium. Il appartiendra à ce dernier de désigner parmi les intéressés ceux qui pourront être utilement traités dans son établissement.

Afin de dépister les tuberculeux, il convient d'ores et déjà de procéder à un examen radioscopique de la population pénale tout entière, ainsi que des nouveaux arrivants, sauf s'ils en ont été l'objet dans un autre établissement. Vous voudrez bien donner aux directeurs les instructions nécessaires à ce sujet. Ceux-ci, après entente avec le médecin de l'établissement, et le cas échéant avec les services locaux de la Croix-Rouge, vous rendront compte de la bonne exécution de ces instructions, et éventuellement des difficultés rencontrées.

Les condamnés que l'examen radioscopique permettra de considérer comme atteints de tuberculose pulmonaire feront l'objet d'une radiographie et d'un examen bactériologique de l'expectoration dans des conditions que vous aurez à régler dans chaque ville avec les autorités médicales du département.

Le cas de chacun de ces malades sera ensuite analysé dans un dossier du type de ceux actuellement utilisés à l'office public d'hygiène sociale. Ce dossier sera établi par le médecin de l'établissement. Il ne portera aucune mention de la situation pénale du condamné.

Les dossiers ainsi constitués me seront provisoirement adressés jusqu'à ce qu'il soit possible de les faire parvenir directement au médecin chef du sanatorium. Seul le bordereau d'envoi établi par les directeurs précisera la situation pénale des intéressés.

Je vous recommande d'apporter, personnellement, la plus grande attention à la bonne exécution des mesures qui précèdent, d'intervenir avec le maximum d'initiative en vue de parer aux nombreuses difficultés qui vont surgir et de me signaler immédiatement celles qu'il ne vous aurait pas été possible de résoudre sur le plan régional.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

N. B. - Le sort des malades gravement atteints de tuberculose et à l'égard desquels une cure en sana s'avèrerait par avance inefficace sera réglé par des instructions ultérieures. J'envisage en effet, ne serait-ce que dans un but prophylactique, de les grouper dans un établissement ou un camp répondant aux conditions climatiques et sanitaires nécessaires.

**APPLICATION DE L'ORDONNANCE
DU 6 JANVIER 1945 EN CE QUI CONCERNE
LA RÉVISION DES TRAITEMENTS DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES SERVICES
EXTÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

Le 22 juin 1945

/

*CIRCULAIRE pour Messieurs les directeurs régionaux des services
pénitentiaires et de l'Éducation surveillée.*

Le Journal Officiel du 2 Juin 1945 a publié un Décret du 30 Mai 1945 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Éducation Surveillée soumis au statut édicté par le Décret du 10 Avril 1945.

Le Journal Officiel du 21 Juin 1945 a publié deux Décrets du 20 Juin 1945 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Administration Pénitentiaire et un Décret en date du même jour instituant une indemnité forfaitaire et une prime de rendement en faveur de ce même personnel.

Enfin j'ai demandé l'accord de M. le Ministre des Finances pour un projet de Décret instituant des indemnités et primes en faveur du personnel de l'Éducation Surveillée soumis au statut édicté par le Décret du 10 Avril 1945.

I

PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES

Les textes ci-dessus ne concernent ni le personnel auxiliaire des Directions Régionales ni le personnel dit "ouvriers libres" qui bénéficient, les uns et les autres, d'augmentations de traitement spéciales.

Les traitements prévus pour le personnel de l'Éducation Surveillée, de même que les primes et indemnités, qui pourront être accordées ultérieurement, ne seront applicables qu'aux fonctionnaires et agents soumis au nouveau statut. Pour tous les autres fonctionnaires et agents employés dans les Établissements d'Éducation Surveillée, il convient, jusqu'à ce qu'ils aient été reclassés dans les nouveaux emplois de l'Éducation Surveillée, de leur faire application des traitements et indemnités prévus pour le personnel des Établissements Pénitentiaires.

II

DATE DE MISE EN APPLICATION DES TEXTES CI-DESSUS

Ces textes sont mis en application à compter du 1^{er} février 1945.

A. Personnel de l'Administration Pénitentiaire.

Il convient, en conséquence, pour chaque fonctionnaire et agent, de calculer ce qui aurait dû lui être versé sur la base des nouveaux traitements, primes et indemnités, d'en déduire ce qu'il a effectivement perçu (y compris l'acompte de 500 Frs ou 300 Frs et la prime spéciale facultative) et de lui faire le rappel du solde.

J'insiste pour que ces rappels soient effectués dans le plus bref délai.

B. Personnel soumis au nouveau statut de l'Education Surveillée.

Il convient de verser les nouveaux traitements.

Dans les cas où ces nouveaux traitements n'atteindraient pas le chiffre des émoluments (traitement, supplément provisoire de traitement, indemnité forfaitaire de services pénibles, prime spéciale facultative, indemnité de résidence, indemnité de direction) dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement au 1^{er} février 1945 il sera attribué de plein droit une indemnité compensatrice provisoire destinée à porter la rémunération brute mensuelle au niveau que celle-ci atteignait avant la mise en vigueur des nouveaux traitements, en ajoutant à ce dernier chiffre une augmentation au moins égale au montant de l'acompte de 500 ou 300 Frs prévu par la circulaire de M. le Ministre des Finances en date du 22 Février dernier. Bien entendu, il n'y aura pas lieu de tenir compte des variations d'émoluments pouvant résulter des modifications survenues postérieurement au 31 Janvier 1945 dans la composition de la famille.

Cette indemnité compensatrice provisoire sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération des fonctionnaires intéressés sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

III

INDEMNITÉS ET PRIMES

La mise en vigueur des nouveaux taux de traitement et des nouvelles primes et indemnités a pour contre-partie, en vertu des dispositions impératives de l'article 3 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945, la suppression, à compter du 1^{er} Février 1945, de toutes les

indemnités accessoires qui avaient été soit instituées, soit majorées en vue de pallier l'insuffisance des traitements au cours des dernières années (supplément provisoire de traitement, indemnité de direction, indemnité forfaitaire de services pénibles, prime spéciale facultative).

L'article 7 de ladite ordonnance énumère cependant limitativement un certain nombre d'indemnités qui, en raison de leur objet particulier, sont maintenues de plein droit, à savoir :

A) Allocations de caractère familial

Allocations familiales et de salaire unique, supplément familial de traitement, indemnité de résidence familiale.

B) Indemnités représentatives de frais

Mission, intérim, déplacement, logement, etc ...

C) Allocations ou remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'Etat ou des collectivités en établissements publics ou engageant la responsabilité personnelle des agents

Indemnités de régie et de caisse aux comptables.

D) Indemnités allouées en rémunération de travaux supplémentaires ou de connaissances spéciales et primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus (gratifications)

Pourront donc seules être mises en paiement postérieurement à la date de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitement c'est-à-dire, le 1^{er} Février 1945 les indemnités visées ci-dessus et celles qui, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 auront été rétablies par des décrets pris en conseil des Ministres. Il convient, en conséquence, d'y ajouter, en faveur des membres du personnel des Services Extérieurs de l'Administration Pénitentiaire, l'indemnité forfaitaire et la prime de rendement aux taux fixés par le décret du 20 Juin 1945.

L'indemnité forfaitaire n'appelle pas d'explications particulières.

En revanche, j'attire votre attention sur les caractéristiques suivantes de la prime de rendement.

1^o) Son taux annuel pouvant varier de 0 à 4.000, il vous appartiendra, dans vos propositions trimestrielles de tenir compte, pour chaque fonctionnaire et agent, de sa valeur professionnelle, de son dévouement, de ses qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste qu'il occupe, de son rendement et de sa responsabilité.

2^o) Le bénéfice de cette prime est maintenu de plein droit aux fonctionnaires pendant la durée du congé pour maladie ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le médecin de l'Administration. Vos propositions devront donc faire état de la constatation de ce lien par le médecin.

3°) Vos propositions devront m'être soumises à la fin de chaque trimestre dans la même forme que les propositions que vous m'adressiez antérieurement tous les deux mois pour la prime spéciale facultative.

4°) Les crédits qui me sont accordés pour le service de cette prime étant calculés sur un taux moyen de 2.000 Frs, il conviendra que vos états trimestriels soient établis de telle sorte que la dépense moyenne ne dépasse pas 500 Frs pour chaque fonctionnaire et agent. J'attire tout spécialement votre attention sur cette prescription qui, si elle n'était pas observée, me contraindrait à vous renvoyer les états pour rectification et apporterait, par suite du retard dans le réglemeant.

5°) Etant donné que cette prime de rendement part du 1^{er} février, vous voudrez bien m'adresser d'urgence un premier état qui, par exception, portera cinq mois (Février, Mars, Avril, Mai et Juin) et dont le taux moyen sera de 833 Frs.

6°) Afin de ne pas retarder le calcul et le versement du rappel prévu au paragraphe II ci-dessus, vous y procéderez sans attendre que je vous ai renvoyé, approuvé, le premier état de propositions pour la prime de rendement, mais en ayant soin de déduire des sommes à rappeler celles perçues par l'intéressé depuis le premier février 1945 au titre de la prime spéciale facultative, de sorte que, lorsque le premier état ci-dessus, une fois approuvé, aura lui-même donné lieu à paiement, l'opération des rappels sera terminée.

IV

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement institué par l'acte dit « loi du 25 septembre 1942 » s'applique actuellement au total constitué par le traitement ou solde brut et le supplément provisoire de traitement ou de solde, mais il ne joue intégralement sur ce total qu'à concurrence de 30.000 Frs, il s'applique à la moitié de la tranche comprise entre 30.001 et 60.000 Frs, au tiers à celle de 60.001 à 90.000 Frs, au sixième de celle de 90.001 à 120.000 Frs.

La mise en vigueur d'un régime de traitement comportant un minimum de 36.000 Frs et un maximum de 450.000 Frs rendait évidemment indispensable une mise au point des tranches fixées désormais par l'article 10 de l'ordonnance ainsi qu'il suit :

totalité	jusqu'à 50.000 Frs.
1/2	de 50.001 à 100.000 Frs.
1/4	de 100.001 à 200.000 Frs.
1/8	de 200.001 à 300.000 Frs.

Le supplément familial sera calculé pour chaque catégorie de personnel sur les nouvelles bases résultant de cet article, à compter de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitements relatives à ces personnels et aura effet du 1^{er} Février 1945.

Aucune modification n'est apportée par ailleurs au taux ni aux conditions d'attribution du supplément familial de traitement.

V

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE FAMILIALE

L'article 9 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945, 3^e et 4^e alinéas, fixe un nouveau barème d'indemnité de résidence, qui comporte la suppression de cet avantage pour les agents célibataires ou mariés sans enfant résidant dans des localités dont la population servant de base à l'attribution de l'indemnité est inférieure à 20.000 habitants.

Il prévoit, par ailleurs, la suppression de l'indemnité dans toutes les autres localités pour les agents célibataires et mariés sans enfant dont le traitement budgétaire est supérieur à 150.000.Frs.

L'application de ce texte ne semble pas devoir soulever non plus de difficultés particulières, je souligne seulement qu'il y aura lieu, pour éviter toute réduction d'émoluments à un fonctionnaire qui perdra le droit à l'indemnité de résidence du fait d'un avancement de classe ou de grade portant son traitement au-delà de 150.000 Frs, d'attribuer éventuellement à l'intéressé une indemnité différentielle. Cette indemnité sera fixée automatiquement à la somme nécessaire pour maintenir à cet agent des émoluments totaux égaux à ceux dont il bénéficiait antérieurement.

VI

PÉCULE

Application de l'article 8 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945 prescrivait, pour tous les fonctionnaires dont le traitement dépasse 100.000 Frs, l'inscription d'une partie de ce traitement à un compte temporaire de pécule et du décret du 12 Février 1945 publié au journal du 13 Février et pris en exécution dudit article 8 de l'ordonnance susvisée.

1^o Liquidation des émoluments et calcul de fraction du traitement à verser au crédit du compte pécule.

Les émoluments des fonctionnaires assujettis aux dispositions relatives au pécule seront d'abord liquidés comme ceux des fonctionnaires bénéficiant d'un traitement budgétaire ne dépassant pas

100.000 Frs. Ensuite, les services liquidateurs détermineront, dans les conditions précisées ci-après la partie du traitement budgétaire à porter au crédit du compte de pécule en exécution de l'article 8 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945.

Sur les états décomptes d'émoluments, deux colonnes supplémentaires seront ouvertes à la suite de la colonne faisant ressortir le montant net des émoluments dûs aux fonctionnaires, ces deux colonnes seront intitulées respectivement :

- a) somme à verser au crédit du compte de pécule.
- b) somme disponible à payer à l'agent.

La fraction du traitement à porter au compte de pécule a été fixée comme suit par l'article 8 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945

20^o/o de la tranche comprise entre 100.000 et 150.000 Frs.

25^o/o de la tranche comprise entre 150.000 et 200.000 Frs

30^o/o de la tranche comprise entre 200.000 et 300.000 Frs.

40^o/o de la tranche comprise entre 300.000 et 400.000 Frs.

50^o/o de la tranche supérieure à 400.000 Frs.

L'application du tarif ci-dessus devra être faite sur le traitement budgétaire brut, sans aucune réduction préalable pour le service des pensions civiles, ni pour l'impôt cédulaire.

La somme ainsi déterminée sera réduite de 25^o/o pour les fonctionnaires chefs de famille avec un enfant à charge, de 35^o/o pour ceux avec deux enfants à charge, de 45^o/o pour ceux avec trois enfants à charge et ainsi de suite en augmentation de 10^o/o par enfant, la notion d'enfants à charge étant entendue au sens du Code de la Famille par application de la règle posée par le 3^e alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945.

En d'autres termes, suivant le nombre d'enfants à charge, le pécule sera réduit aux pourcentages suivants du pécule du fonctionnaire n'ayant pas d'enfant à charge :

1 enfant à charge.....	75 ^o /o
2 enfants à charge.....	65 ^o /o
3 enfants à charge.....	55 ^o /o
4 enfants à charge.....	45 ^o /o
5 enfants à charge.....	35 ^o /o
6 enfants à charge.....	25 ^o /o
7 enfants à charge.....	15 ^o /o
8 enfants à charge.....	5 ^o /o

Les fonctionnaires ayant plus de 8 enfants à charge ne seront pas assujettis au pécule.

En tout état de cause, si le calcul définitif fait apparaître un résultat inférieur à 100 Frs par mois, soit 1.200 Frs par an, ce résultat devra être négligé et aucun versement ne devra par conséquent, être effectué au compte pécule.

Ensuite, le service liquidateur devra procéder à la comparaison entre le total du traitement budgétaire (déduction faite de la somme à verser au compte de pécule déterminée comme il vient d'être indiqué). Des allocations de caractère familial et, éventuellement des indemnités ou allocations maintenues dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945 et le total des émoluments anciens des fonctionnaires savoir :

- a) traitement budgétaire.
- b) supplément provisoire de traitement.
- c) allocations de caractère familial.
- d) toutes autres indemnités ou allocations accessoires à l'exception de celles maintenues de plein droit en exécution des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945, n° BB/4.

Si cette comparaison fait ressortir que les émoluments nouveaux sont inférieurs aux émoluments anciens, la différence devra être portée en réduction du montant du pécule.

Pour permettre au comptable payeur et à la Cour des Comptes de vérifier l'exactitude du chiffre à verser au crédit du compte de pécule le service liquidateur devra indiquer, le cas échéant, dans la colonne « observations » du décompte d'émoluments :

- 1 - le total des émoluments nouveaux.
- 2 - le total des émoluments anciens.
- 3 - la différence portée en réduction au pécule.

Tous les calculs indiqués ci-dessus seront effectués sur la base des émoluments annuels. On obtient le montant du pécule afférent aux émoluments du mois en divisant par douze le montant du pécule annuel.

Du montant du pécule mensuel déterminé comme il vient d'être indiqué, il conviendra de déduire :

1°) le montant des retenues pour le service des pensions civiles correspondant à la fraction du traitement budgétaire qui doit être réservée pour la constitution du pécule soit 6 % de ladite fraction.

2°) Le montant de l'impôt cédulaire correspondant à cette même fraction du traitement budgétaire et qui est égal à la différence entre :

a) Le montant de l'impôt afférent aux émoluments assujettis à cet impôt et déterminé avant réduction de la portion afférente au pécule (le montant de cet impôt aura été calculé lors de la liquidation des émoluments et il suffira de se reporter au chiffre inscrit dans la colonne « impôt cédulaire » des décomptes d'émoluments)

b) L'impôt cédulaire afférent aux émoluments de même nature déduction faite de la portion afférente au pécule diminuée du montant des retenues pour pension.

Le chiffre obtenu en définitive représentera la somme à verser au crédit du compte, ce chiffre sera porté par le service liquidateur dans la colonne du décompte d'émoluments intitulée : *somme à verser au crédit du compte de pécule*, puis déduit du chiffre des émoluments dus au fonctionnaire pour obtenir le montant des émoluments disponibles à payer à celui-ci.

Bien entendu en cas de modification des bases de liquidation des émoluments à un fonctionnaire bénéficiant d'un traitement budgétaire brut dépassant 100.000 Frs, il conviendra de procéder corrélativement à une nouvelle évaluation du pécule.

2° - Ordonnancement ou mandatement du pécule.

En même temps que le titre de paiement destiné à assurer le règlement de la partie disponible des émoluments du fonctionnaire, l'ordonnateur délivrera au nom de ce dernier, pour la somme à porter au crédit du compte de pécule, un titre de paiement par virement de compte. Ce titre de paiement sera établi, suivant le cas, sur une formule du modèle A ou du modèle C annexé à l'arrêté interministériel du 18 Mars 1940 relatif au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ; il sera adressé au comptable assignataire, avec un avis de crédit du modèle habituellement utilisé pour le paiement des dépenses publiques par virement de compte. L'ordonnateur ne devra pas omettre d'indiquer sur cet ordre de paiement :

1°) Le comptable supérieur du Trésor chargé de la tenue du compte de pécule, lequel, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 12 Février 1945, doit être le Trésorier payeur général du département dans lequel le fonctionnaire exerce ses fonctions et pour les fonctionnaires du département de la Seine, le payeur général de la Seine.

2°) Le numéro du compte de pécule à moins qu'il ne s'agisse du premier versement, auquel cas la partie du titre de paiement réservée à cette dernière indication sera laissée en blanc.

Après avoir reconnu la régularité de l'ordonnancement, le comptable assignataire apposera sur le titre de paiement la mention datée *vu bon à payer*, puis indiquera la date à partir de laquelle

le compte de pécule devra être crédité. Il prendra ensuite les dispositions nécessaires pour faire créditer ledit compte et il en informera le fonctionnaire au moyen de l'avis de crédit qui sera transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

Le virement au crédit du compte de pécule, sera réalisé, suivant le cas, dans les conditions ci-après :

- si le comptable supérieur assignataire est en même temps chargé de la tenue du compte de pécule du fonctionnaire, il créditera ledit compte et rattachera le récépissé constatant cette opération au bon de caisse pour valoir quittance.

- s'il n'est pas chargé de la tenue du compte de pécule le comptable supérieur assignataire transmettra le bon de caisse à son collègue intéressé qui, dès réception du titre de paiement, créditera le compte de pécule, rattachera le récépissé constatant cette opération au bon de caisse qu'il renverra à son collègue assignataire au titre des paiements effectués pour son compte.

Lors du premier versement, le comptable supérieur ouvrira d'office le compte de pécule dans ses écritures et en informera l'ordonnateur en lui indiquant le numéro d'ordre attribué à ce compte.

3 - Intérêts des comptes de pécule.

Les intérêts à bonifier aux titulaires des comptes de pécule qui ont été fixés à 10/0 par l'article 8 de l'ordonnance du 6 Janvier 1943, seront liquidés par les trésoriers payeurs généraux au 1^{er} Décembre de chaque année et leur montant sera inscrit au crédit du compte. A la même date, une situation de compte de pécule, en capital et en intérêts sera adressée par le comptable supérieur du trésor directement au titulaire du compte.

4 - Mutations des fonctionnaires.

L'article 4 du décret du 12 Février 1945 prévoit qu'en cas de mutation d'un fonctionnaire en dehors du département, l'actif du compte de pécule ouvert à son nom sera transféré à la Trésorerie Générale du nouveau département.

Il appartiendra à l'Ordonnateur chargé du mandatement du traitement du fonctionnaire dans le nouveau département de provoquer le transfert, il transmettra, à cet effet, une demande au comptable supérieur du Trésor dans les écritures duquel est ouvert le compte de pécule, ce comptable supérieur arrêtera le compte, puis transférera le solde créditeur à son collègue du nouveau département.

5 - Paiement du pécule.

Jusqu'à une date légale de la cessation des hostilités et jusqu'à une date antérieure fixée par un décret contresigné par le Ministre des Finances, le montant du compte de pécule, en capital et intérêts,

restera indisponible, sauf en cas de décès, de mariage ou d'admission à la retraite du titulaire. Il pourra, en outre, être procédé à la libération du compte de pécule pour permettre la reconstruction des immeubles d'habitation et des meubles meublants ou objets mobiliers, partiellement ou totalement détruits par actes de guerre au sens de la Législation relative aux dommages de guerre.

La libération anticipée du pécule est totale en cas de décès, de mariage ou d'admission à la retraite. Dans le cas de reconstitution des immeubles d'habitation et des meubles meublants ou objets mobiliers partiellement ou totalement détruits par actes de guerre, elle est opérée à concurrence des dommages subis.

Pour obtenir le paiement de tout ou partie du pécule rendu disponible, le fonctionnaire ou ses ayants droit devra, dans tous les cas, en faire la demande au comptable supérieur du Trésor chargé de la tenue du compte.

Aucune autre formalité ne sera exigée lorsque cette demande interviendra à partir de la date légale de la cessation des hostilités ou de la date antérieure qui viendrait à être fixée par décret, ainsi que le prévoit l'article 8 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945.

En cas de libération anticipée dans les conditions rappelées ci-dessus, les pièces suivantes devront être remises suivant le cas au trésorier payeur général avec la demande de paiement du pécule :

1^o) *Mariage*. Copie ou extrait de l'acte de mariage délivré par le maire.

2^o) *Admission à la retraite*. Certificat de l'Administration attestant l'admission à la retraite. Cette copie pourra être établie soit par l'Administration Centrale du Ministère dont relevait le fonctionnaire, soit par le chef de service départemental sous les ordres duquel il exerçait ses fonctions au moment de son admission à la retraite.

3^o) *Reconstitution d'immeubles d'habitation et de meubles meublants ou objets mobiliers partiellement ou totalement détruits par actes de guerre*. Pièces établissant que les dommages causés aux immeubles d'habitation, aux meubles meublants ou objets mobiliers sont la conséquence d'un acte de guerre au sens de la législation relative aux dommages de guerre et fixant le montant de ces dommages.

La nature de ces pièces vous sera précitée par une instruction ultérieure.

4^o) *Décès du fonctionnaire*. L'article 5 du décret du 12 Février 1943 stipule qu'en cas de décès du fonctionnaire le pécule sera versé soit à l'époux survivant sous les réserves et dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 18 Avril 1922, soit aux héritiers ou légataires sur la production des pièces établissant leurs droits et qualités.

Conformément à ses dispositions, le pécule peut être valablement payé, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, à l'époux survivant qui devra produire les pièces désignées ci-après :

1^o) extrait de l'acte de décès du titulaire.

2^o) extrait de l'acte de mariage.

3^o) certificat de non séparation de corps et de non divorce délivré par le maire du domicile du défunt sur la déclaration de l'époux survivant, corroborée par l'attestation de deux témoins.

En cas de paiement aux héritiers ou légataires, les justifications d'hérédité habituelles seront produites au Trésorier payeur général.

VIII

DÉLÉGATION DE CRÉDITS

A) La délégation aux diverses Préfectures des crédits indispensables au règlement des émoluments des Personnels de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sera dorénavant effectuée selon une procédure dont l'application nécessitera des éléments d'information nouveaux que vous aurez à me fournir dans les conditions suivantes :

1^o) Vous m'adresserez chaque année, pour le *1^{er} février au plus tard*, une situation *nominative*, arrêtée au 1^{er} janvier, des personnels placés sous votre autorité. Ce document, établi conformément aux modèles ci-joints (états n^o 1, 2 et 3), fera apparaître lesdits personnels groupés par catégories, grades et classes.

2^o) Les renseignements seront complétés, en cours d'exercice, par un modificatif arrêté le 1^{er} octobre qui fera ressortir les conséquences des mouvements de personnel intervenus depuis le 1^{er} janvier (modèle n^o 4). Cet état modificatif, destiné à pallier dans toute la mesure du possible l'excès ou l'insuffisance des crédits déjà délégués aux Préfectures devra me parvenir dans le courant du mois d'octobre et, *au plus tard le 1^{er} novembre*.

Pratiquement, il vous est instamment recommandé de tenir ledit état à jour, *au fur et à mesure des mouvements*, de telle sorte qu'il n'y ait qu'à arrêter cet état à la date fixée du 1^{er} octobre. Voir même à toute autre date antérieure qu'il pourrait vous être exceptionnellement demandée.

B) Exceptionnellement pour l'année 1945 *et seulement pour les personnels des Etablissements Pénitentiaires*, il conviendra, pour permettre une rapide délégation des crédits nécessités par la réforme des traitements et indemnités, de m'adresser, pour le 1^{er} Août, établie dans la forme précitée, par chapitre et *par article*, une situation nominative des personnels, arrêtée au 1^{er} Juillet. Cette disposition spéciale pour l'exercice en cours n'exclut pas l'établissement du modificatif prévu pour le mois d'octobre.

Au surplus et pour le 1^{er} Août 1945 également vous me ferez connaître, *par chapitre* les différentes dépenses de personnels des Etablissements Pénitentiaires effectuées par vos services, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 Juin 1945 inclus.

Vous prendrez pour bases à cet effet :

1^o) pour le mois de janvier : les taux des anciens traitements et indemnités ;

2^o) de février à juin inclus : les taux des nouveaux traitements et indemnités.

Je précise à nouveau que les instructions contenues ci-dessus sous le paragraphe B ne concernent que les dépenses correspondantes aux traitements et indemnités des personnels des Etablissements Pénitentiaires d'adultes. Des instructions ultérieures vous seront adressées en ce qui concerne les personnels de l'Education Surveillée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR

Direction.....

SITUATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE SURVEILLANCE ET TECHNIQUE

Circulaire du.....

AU 1^{er} JANVIER

Exercice.....

modèle n° 1

Evaluation des crédits nécessaires à leur rémunération durant l'année

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE OU EMPLOI	SITUATION DE FAMILLE	CHAPITRE TRAITEMENTS		CHAPITRE INDEMNITÉS								CHAPITRE INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	CHAPITRE SUPPLÈMENT FAMILIAL	CHAPITRE ALLOCATIONS FAMILIALES	OBSERVATIONS
			PERSONNEL TITULAIRE	PERSONNEL AUXILIAIRE	FORFAITAIRE	DE LOGEMENT	DE CAISSE	FORFAITAIRE AUX SURVEIL.-CHEFS	DE CHAUSSURES	FORFAITAIRE DE RISQUE	POUR MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE					
Direction Régionale X..... X..... etc.....	Directeur	M. 3 ^e	XXX	»	XXX	XXX	»	»	»	»	»	»	XXX	XXX	XXX	
Maison d'Arrêt de Blois X..... X..... etc..... X..... X.....	Survt.-Ch.	C	XXX	»	XXX	»	»	XXX	XXX	»	XXX	XXX	»	»		
Engagement annuel.....	Survt. aux.	M	»	XXX	XXX	»	»	»	XXX	»	»	XXX	»	»		
			XXX	XXX	XXX	XXX	»	XXX	XXX	»	XXX	XXX	XXX	XXX		

Direction.....

Circulaire du

Exercice

SITUATION AU 1^{er} JANVIER DES SERVICES RENDUS PAR DES TIERS

Evaluation des crédits nécessaires à leur rémunération

ÉTABLISSEMENT	NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	INDEMNITÉ	OBSERVATIONS

**APPLICATION DES DÉCRETS DU 20 JUIN 1945
FIXANT LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Le 22 juin 1945

NOTE de service pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Je vous adresse, ci-joint, une circulaire vous précisant les modalités d'application des décrets du 20 juin 1945 fixant les traitements du personnel de l'Administration Pénitentiaire et instituant, au profit de ce personnel une indemnité forfaitaire ainsi qu'une prime de rendement.

Ces décrets marquent le désir du Gouvernement de revaloriser la fonction pénitentiaire.

Cette revalorisation m'était apparue indispensable à la suite des multiples entretiens que j'ai eu tant avec vous qu'avec les représentants syndicaux du personnel.

C'est ainsi que le personnel de surveillance demandait, depuis de nombreuses années, à être placé sur le même pied que les gardiens de la paix. J'ai fait mien ce désir d'assimilation parce qu'il m'est apparu légitime et les fonctionnaires et agents peuvent être assurés que pour le faire triompher j'ai mis tout en œuvre et invoqué tous les arguments possibles.

J'ai la vive satisfaction d'avoir, dans l'ensemble, atteint ce but que nous envisagions en commun puisque, en dehors des indemnités de résidence et des allocations familiales la comparaison du total des traitements, indemnités et primes du personnel de surveillance et des gardiens de la paix des polices d'état (journal officiel du 17 mai 1945 pour ces derniers) s'établit désormais de la manière suivante en comptant leurs primes de rendement au taux moyen de 2000 frs.

Ainsi, les chiffres ci-après montrent bien que le principe de l'assimilation a été consacré en fait et je ne doute pas que le personnel de surveillance appréciera hautement la réalisation d'une de ses revendications les plus chères et saura s'en montrer digne en apportant dans l'exercice de ses fonctions une scrupuleuse conscience professionnelle.

En ce qui concerne le personnel administratif, il ne m'a pas été possible de faire admettre que l'indemnité forfaitaire et la prime de rendement soient allouées à tous les grades. J'ai, en conséquence, fait porter mon effort sur les grades les moins élevés, car j'estime

que pour recruter et former les cadres de direction, il convient de commencer par encourager ceux des fonctionnaires qui sont précisément destinés à accéder à ces cadres.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE	GARDIENS DE LA PAIX DES POLICES D'ÉTAT
Surveillants	Gardiens de la paix
6 ^e classe 50.600	Stagiaires 52.000
5 ^e classe 53.600	3 ^e classe 53.500
4 ^e classe 55.100	2 ^e classe 55.000
3 ^e classe 56.600	1 ^{re} classe 56.500
2 ^e classe 58.100	classe excep 58.000
1 ^{re} classe 59.600	hors-classe 59.500
Surveillants, commis-greffiers et premiers surveillants	Brigadiers de la paix
3 ^e classe 59.600	Sous-brigadiers 59.500
2 ^e classe 61.100	2 ^e classe 61.000
1 ^{re} classe 62.600	1 ^{re} classe 61.000
Surveillants chefs	Brigadiers-chefs
3 ^e classe 62.600	2 ^e classe 66.500
2 ^e classe 68.600	1 ^{re} classe 71.000
1 ^{re} classe 74.600	
hors-classe 80.600	

Enfin, je compte sur le zèle et le dévouement de chacun pour que soit accomplie au mieux, dans les circonstances particulièrement difficiles du moment, la lourde et délicate tâche qui incombe à l'Administration Pénitentiaire.

Vous voudrez bien lire ou faire lire la présente note de service aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité et la faire afficher dans chaque établissement de votre région.

Par délégation,

*Le Directeur général de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée*

AMOR

ÉTATS BI-MENSUELS DE POPULATION PÉNALE

Le 26 juin 1945.

NOTE pour tous les Directeurs généraux.

Les états de statistique bi-mensuels tant des prisons départementales que des maisons centrales et camps pénitentiaires, doivent des votre plus prochain envoi être modifiés suivant modèle ci-contre.

Vous remarquerez que la nouvelle présentation de la rubrique « Condamnés » fait la distinction entre les longues peines prononcées d'une part par les Cours de Justice et, d'autre part, par les Tribunaux de droit commun.

En ce qui concerne les courtes peines, aucune distinction semblable n'est à faire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.*

AMOR

PRÉVENUS	TOTAL GÉNÉRAL		
	Hommes	Femmes	
CONDAMNÉS	CONDAMNÉS A :		
	COURTES PEINES - COURS DE JUSTICE ET DROIT COMMUN		
	1° - moins de 3 mois		
	2° - trois mois à un an.....		
	TOTAL DES COURTES PEINES		
	LONGUES PEINES - COURS DE JUSTICE		
	3° - Travaux forcés à perpétuité.....		
	4° - Travaux forcés à temps		
	5° - Réclusion		
	6° - Peines d'emprisonnement supérieures à un an.....		
	7° - Condamnés à mort		
	TOTAL DES LONGUES PEINES : COURS DE JUSTICE		
	LONGUES PEINES - DROIT COMMUN		
	3° bis - Travaux forcés à perpétuité....		
4° bis - Travaux forcés à temps			
5° bis - Réclusion.....			
6° bis - Peines d'emprisonnement supérieures à un an.....			
7° bis - Condamnés à mort.....			
8° - Relégués : { en cours de peine			
{ peine expirée			
TOTAL DES LONGUES PEINES - DROIT COMMUN			
TOTAL DES LONGUES PEINES : COURS DE JUSTICE ET DROIT COMMUN			
TOTAL GÉNÉRAL DES CONDAMNÉS (LONGUES ET COURTES PEINES)			
INTERNÉS			

TRANSPORT DE DÉTENUS PAR VOITURES CELLULAIRES

Le 29 juin 1945.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires, MM. les directeurs des maisons centrales et Etablissements assimilés.

Un transfert de 21 détenus ayant été effectué le 19 juin de LILLE à Poissy dans une voiture cellulaire de 10 places, ceux-ci étaient 2 et 3 par cellule et sont arrivés très fatigués par la chaleur.

L'un d'eux était dans le coma, avait 43° de fièvre et le médecin après l'avoir examiné n'a pas voulu se prononcer sur son état. Bien que ce détenu soit maintenant hors de danger, j'estime que cette affaire est grave. Elle dénote de la part des fonctionnaires qui ont commandé ce transport et du personnel d'escorte, une insouciance regrettable.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'Administration pénitentiaire française a le devoir et doit avoir l'ambition de traiter avec fermeté certes, mais aussi avec humanité, les détenus qui lui sont confiés.

Je vous prie de bien vouloir le rappeler à tout le personnel placé sous vos ordres.

Afin d'éviter le renouvellement d'accidents semblables à celui qui motive la présente note, il ne devra plus dorénavant être placé qu'un seul détenu par cellule pour tout transport par *voiture cellulaire* sur une distance supérieure à 50 kilomètres, au-dessous de cette distance, je tolérerai que vous placiez au plus deux détenus par cellule, mais seulement en cas de nécessité absolue.

Lorsque le nombre des détenus à transporter ne permettra pas d'observer cette prescription en employant des voitures cellulaires, il devra être employé un autre moyen de transport, camions, autocars ou chemin de fer et il conviendra de renoncer aux voitures cellulaires.

Je vous rappelle, d'autre part, que pendant chaque transfert en voiture cellulaire, il convient qu'un convoyeur soit en permanence dans le couloir de la voiture, *pendant tout le trajet*, aussi bien pour assurer la surveillance que pour porter secours aux détenus en cas d'accidents.

Je vous rappelle également que, dans les longs trajets, il convient de prévoir un certain nombre d'arrêts, de préférence dans les prisons situées sur le parcours, afin de permettre aux détenus de descendre quelques instants pour se soulager.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.*

AMOR

ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE SOCIAL PÉNITENTIAIRE

29 juin 1945

CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de réforme basé notamment sur le principe suivant : " La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement ou le reclassement social du condamné ".

Ceci exige que le condamné ne se sente pas un réprouvé que la société ignore et rejette de son sein, mais un " puni " qui reste cependant un objet de préoccupation pour la société et doit se préparer à y reprendre sa place.

D'autre part, il importe que la famille du condamné ne soit pas injustement abandonnée au sort qui lui est fait par la faute d'un de ses membres.

Pour atteindre ce but un certain nombre de mesures sont en voie de réalisation, parmi lesquelles figure l'organisation d'un service social dans chaque établissement pénitentiaire.

Ce service social doit être le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille, en même temps qu'un instrument actif du relèvement du détenu et de son reclassement à la libération.

Il sera confié à des assistantes sociales en majeure partie fonctionnaires de l'Etat.

Je précise que ces assistantes ne sont pas destinées à remplacer les délégués des œuvres privées qui s'occupent des détenus (visiteurs des prisons notamment), mais à travailler en liaison avec eux. En ce domaine, l'initiative privée doit subsister. Elle sera seulement renforcée et coordonnée par l'action de l'Etat qui suscitera au contraire les dévouements bénévoles.

L'organisation du service social est prévue de la façon suivante :

Une assistante sociale, inspectrice générale à l'administration centrale.

Une assistante sociale, inspectrice régionale à chaque direction régionale.

Une assistante sociale dans chaque établissement.

Le service ne pourra cependant être assuré suivant cette organisation tant que les crédits demandés à cet effet ne m'aurent pas été accordés, mais j'ai toutes raisons de croire que ce sera dans un avenir très proche.

D'ores et déjà, grâce au précieux concours que m'ont apporté l'Entr'Aide française et la Croix-Rouge, je suis en mesure de faire fonctionner à l'échelon local un service social qui conservera sa place dans l'organisation générale prévue et je vous communique ci-après les termes de l'accord intervenu à cet effet avec ces organismes :

1° Pour les prisons dont la population est au moins égale à cinq cents détenus, l'administration pénitentiaire recrutera elle-même ses assistantes sociales. L'Entr'Aide française grâce à ses assistantes spécialisées, en assurera la formation, soit sur place, soit à Paris à la maison d'arrêt de la Santé. En cas de difficultés de recrutement et à titre transitoire, l'Entr'Aide française et la Croix-Rouge pourront mettre à la disposition de l'administration pénitentiaire une assistante sociale dans les conditions prévues ci-dessous pour les prisons de moindre importance.

2° Pour toutes les autres prisons, le service social sera du ressort de l'Entr'Aide française et à cet effet ses assistantes seront accréditées. Toutefois, dans les villes où l'assistante de l'Entr'Aide française ne pourra assumer cette tâche, elle pourra être remplacée, soit par une assistante sociale de la Croix-Rouge, soit par l'infirmière de la Croix-Rouge en fonction dans la prison.

3° Les services compétents de l'Entr'Aide française (Direction des camps d'internés, prisons, aide aux familles d'internés civils) et de la Croix-Rouge (Direction des camps d'internement et des prisons) après accord, présenteront à l'agrément de l'administration pénitentiaire, les noms des assistantes sociales qui seront toutes diplômées d'Etat (diplôme hospitalier, diplôme social).

4° Ces assistantes recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des cartes des visiteurs de prisons. Cette pièce leur permettra d'avoir libre accès dans les établissements pénitentiaires.

5° Le rôle des assistantes sociales est ainsi défini :

Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire

Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers...) en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge

Création et amplification du service de la bibliothèque en liaison avec le service compétent de la Croix-Rouge

Travail social auprès des détenus comportant :

a) de fréquentes prises de contact avec les prisonniers,

- b) la mise à jour des fiches biographiques,
- c) l'aide aux familles nécessiteuses,
- d) la liaison avec l'aumônier, les visiteurs des prisons et les œuvres diverses s'occupant du détenu, en vue du placement des libérés,
- e) l'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post pénal,
- f) la recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

6° La fréquence des visites et leur durée seront fixées d'un commun accord avec le directeur ou le surveillant-chef. Cependant les assistantes sociales ne seront responsables que devant le directeur régional de l'administration pénitentiaire à qui elles devront périodiquement rendre compte de leur mission.

7° Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une circulaire que l'administration pénitentiaire fera parvenir à ses directeurs régionaux, aux préfets et à tous les directeurs et surveillants-chefs des prisons. De leur côté, les services de l'Entr'Aide française et de la Croix-Rouge, en assureront la diffusion dans leurs délégations départementales.

Vous remarquerez que les assistantes sociales ne sont subordonnées qu'à vous. Ceci a pour but de leur assurer une certaine indépendance locale, mais dans la limite très stricte de leurs attributions. En cas d'incident entre elles et notre personnel, il vous appartiendra d'intervenir.

Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des directeurs et surveillants-chefs placés sous votre autorité.

Je compte fermement sur tout le personnel pénitentiaire pour faciliter la lourde tâche incombant aux assistantes sociales. Je suis certain que celles-ci apporteront elles-mêmes à notre administration un concours tout dévoué. Je ne veux pour preuve de leur excellent esprit de collaboration à l'œuvre entreprise, que l'empressement avec lequel elles ont accepté de créer un service social en faveur du personnel pénitentiaire dont le sort, vous le savez, ne cesse de me préoccuper.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée*

AMOR

ORDONNANCE N° 45-1584 DU 8 JUILLET 1945
relative à la lutte antivénérienne dans les prisons

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret loi du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes soumet obligatoirement, dans son article 17, les détenus condamnés de l'un ou l'autre sexe, à un examen préalable et, s'il y a lieu, à un traitement, mais seulement lorsqu'on peut considérer les intéressés, en raison de présomptions graves, précises et concordantes comme atteints de maladies vénériennes.

Il paraît nécessaire, pour intensifier l'action prophylactique dans les prisons, de soumettre, indistinctement, à l'examen, tous les détenus qu'ils soient ou non l'objet de présomptions.

Quant aux simples prévenus qui échappaient à toute surveillance, ils seront désormais soumis à l'examen mais avec la réserve qui jouait jusqu'ici pour les détenus.

Ces deux mesures assureront à la lutte antivénérienne dans les prisons une efficacité que l'état antérieur des textes ne permettait pas de lui donner.

Le gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et 4 septembre 1944.

Vu le décret du 29 décembre 1939 relatif à la prophylaxie antivénérienne ;

Le comité juridique entendu :

ORDONNE :

Article premier. — L'article 17 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'examen et le traitement prévus par les dispositions en vigueur concernant la prophylaxie des maladies vénériennes sont obligatoires pour tous les détenus.

Les prévenus ne sont soumis à cette obligation que si l'autorité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent en raison de présomptions graves, précises et concordantes, atteints d'une maladie vénérienne. »

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris le 18 juillet 1945.

C de GAULLE

Par le gouvernement provisoire de la République française

Le Ministre de la Santé publique,

F. BILLOUX

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

P. H. TEITGEN

DÉCISIONS RENDUES POSTÉRIEUREMENT A LA LIBÉRATION PAR DES TRIBUNAUX ILLÉGAUX ET IMPUTATION DES PEINES PRONONCÉES

9 juillet 1945

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'ai adressée le 8 Juin dernier à MM. les Procureurs Généraux, pour les inviter notamment à exercer le cas échéant, de nouvelles poursuites contre les individus dont la condamnation, prononcée par une juridiction illégale, doit être considérée comme juridiquement inexistante.

En vue de permettre aux Parquets d'exécuter plus facilement et plus rapidement ces instructions, vous voudrez bien inviter les Chefs d'Etablissements placés sous vos ordres à rechercher les individus détenus pour l'exécution de peines prononcées postérieurement à la libération par des juridictions autres que :

Les Cours d'Assises,

Les Tribunaux Correctionnels et de simple police,

Les Cours de Justice.

Pour chacun de ces individus, il sera établi une fiche mentionnant : nom, prénoms, date et lieu de naissance, dénomination de la juridiction qui a statué et du lieu où elle a statué, date, motif, quantum de la condamnation, date de l'écrou, ainsi que, le cas échéant, tout autre renseignement susceptible de permettre au Parquet d'apprécier la légalité de la juridiction dont il s'agit.

Cette fiche sera adressée au Procureur Général dans le ressort duquel a statué la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Par ailleurs, comme il paraît équitable que l'emprisonnement déjà subi en vertu de la condamnation juridiquement inexistante vienne en déduction de la peine qui, le cas échéant, sera prononcée par la juridiction compétente, j'ai invité MM. les Procureurs Généraux à me faire connaître ceux des condamnés pour lesquels il y aura lieu d'effectuer cette imputation ; je statuerai sur chaque cas d'es-pèce et vous aviserai de ma décision.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

Paris le 8 juin 1945.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel.

Par mes circulaires des 26 Janvier et 8 Mars 1945, j'ai appelé votre attention notamment sur les décisions prononcées postérieurement à la libération du territoire et avant le fonctionnement normal des Cours de Justice, par des juridictions exceptionnelles qui ont siégé sous le nom des Cours Martiales, tribunaux spéciaux, tribunaux militaires extraordinaires, tribunaux populaires etc.....

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis sur l'institution de ces diverses juridictions que celles-ci peuvent être divisées en deux catégories.

Les unes ont été instituées par des arrêtés des Commissaires de la République ou des Préfets agissant en vertu des pouvoirs qui leur avaient été conférés, ou encore ont été constituées régulièrement par les autorités militaires dans le cadre de leurs attributions.

L'activité de ces juridictions doit donc être considérée comme ayant été régulière, et en ce qui concerne les décisions qu'elles ont rendues, il ne saurait y avoir, que des cas d'espèces à apprécier isolément, au regard des voies de recours extraordinaires (révision, annulation et de la grâce).

Il vous appartient en conséquence de me signaler les décisions contre lesquelles il vous apparaîtrait opportun que soit formé un pourvoi en annulation ou en révision si une violation de la loi ou une erreur de fait paraissant établie par un fait nouveau a été commise, ou que soit envisagée une mesure gracieuse si vous estimez excessive la peine prononcée.

D'autres juridictions ont été purement et simplement improvisées. Elles ont pu satisfaire à des nécessités locales urgentes et leur existence à un moment où le Gouvernement ne disposait pas partout des moyens suffisants pour exercer son autorité légitime a certainement contribué dans une large mesure au maintien de l'ordre. Toutefois, aucun texte ne peut être invoqué pour justifier leur institution et il en résulte nécessairement que les décisions qu'elles ont rendues doivent être considérées comme juridiquement inexistantes.

Par conséquent, d'une part les condamnations prononcées par de telles juridictions ne doivent pas être ramenées à exécution, les bulletins éventuellement transmis aux casiers judiciaires doivent être retirés et aucun pourvoi ne peut être formé contre ces décisions qui ne revêtent pas le caractère d'actes juridiques. D'autre part, il appartient aux Parquets d'exercer de nouvelles poursuites devant les juridictions compétentes chaque fois que l'action publique n'est pas éteinte et si les faits imputés aux intéressés constituent bien des infractions à la loi pénale ou tout au moins des cas d'indignité nationale. Vos substituts devront en conséquence faire procéder, si les faits ne sont pas nettement établis, soit à des enquêtes préalables, soit à l'ouverture d'informations judiciaires. Si les intéressés se trouvent actuellement détenus, vos substituts devront faire régulariser d'urgence le titre de la détention.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que soient examinées conformément aux directives qui précèdent les décisions rendues par les juridictions dont il s'agit. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, m'adresser un rapport d'ensemble sur son exécution et me rendre compte de toute difficulté sérieuse dont les Parquets de votre ressort viendraient à être saisis. En particulier, il vous appartiendrait d'en référer à ma Chancellerie au cas où il vous apparaîtrait que l'autorité militaire supérieure devrait être consultée sur la légalité d'une juridiction exceptionnelle de caractère militaire.

TEITGEN

**COMMISSION DE CLASSEMENT DU PERSONNEL
DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

Le 10 juillet 1945.

NOTE de service pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Éducation surveillée et Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Éducation surveillée d'ANIANE et CLERMONT à l'exclusion des directeurs des autres maisons d'Éducation Surveillée.

Le Décret du 10 Avril 1945 fixant le statut du Personnel de l'Éducation Surveillée institue dans ces articles 50 et 51 une Commission de Reclassement qui a pour mission de classer dans les emplois prévus par ce statut ceux des fonctionnaires et agents en service qui lui paraissent posséder les aptitudes adéquates.

Or, je vous signale que l'accès à ces nouveaux emplois de l'Éducation Surveillée est ouvert non seulement au personnel actuellement en service dans l'Éducation Surveillée, mais aussi au personnel des Établissements Pénitentiaires.

En conséquence, je vous prie de porter d'urgence cette indication à la connaissance des membres des personnels administratif, technique et de surveillance, auxiliaires ou titulaires, placés sous votre autorité.

Vous aurez à me transmettre en bloc les candidatures qui viendraient à se manifester.

En ce qui concerne tout d'abord les candidats à l'emploi de Commis des Établissements d'Éducation Surveillée, vous les rangerez en deux catégories suivant qu'ils seront ou non titulaires du Brevet Élémentaire ou du Certificat d'Études Classiques ou Modernes (du 1^{er} Cycle) puisqu'aussi bien l'un ou l'autre de ces diplômes est en principe exigé des candidats (article 10 du statut).

Vous ne manquerez pas d'appeler leur attention sur le fait que l'emploi de Commis des Établissements d'Éducation Surveillée ne donne par la suite vocation qu'aux postes d'avancement du Personnel administratif des Établissements d'Éducation Surveillée, c'est-à-dire:

Sous-Chef du Service Administratif (traitement égal à celui d'Économiste ou Greffier-Comptable des Établissements Pénitentiaires).

Chef du Service Administratif (traitement égal à celui de Sous-Directeur d'Établissements Pénitentiaires).

En ce qui concerne les candidats à l'emploi d'Instructeur technique (qui pourront être notamment des Chefs ou Sous-Chefs d'Atelier ou des ouvriers libres), vous leur indiquerez que leur candidature

ne sera susceptible de recevoir une suite favorable qu'après qu'ils auront subi un stage à l'Ecole Professionnelle de la rue Dareau, à PARIS.

Vous leur représenterez, au cas où leur candidature serait influencée par des considérations d'ordre pécuniaire, que je me propose de demander au Ministère des Finances de donner son accord à une revalorisation des traitements des Chefs d'atelier et des Sous-Chefs d'atelier pour tenir compte de l'augmentation importante des salaires alloués aux spécialistes dans l'industrie privée.

Au cas où des membres du personnel tant administratif que de surveillance désireraient faire acte de candidature à des emplois du cadre éducatif, vous voudrez bien me transmettre leurs requêtes qui seront, elles aussi, soumises à la Commission de Reclassement sus-visée.

Vous préciserez, en outre, à tous les candidats qu'une fois qu'ils auront été, sur leur demande, classés dans un emploi de l'Education Surveillée, leur affectation à un Etablissement d'adultes ne pourra plus être envisagée puisqu'il s'agira désormais de deux cadres de personnel entièrement distincts.

Enfin, pour chacun des candidats qui persisteront dans leur intention et dont vous me transmettez les demandes, vous ne manquerez pas d'y joindre votre appréciation détaillée et motivée sur la suite qui vous paraît devoir être réservée à leur candidature.

J'attacherais du prix à avoir ces renseignements dans le plus bref délai et, au plus tard, le 31 Juillet prochain.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

COMMANDES D'IMPRIMÉS.

Le 10 juillet 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des Services pénitentiaires, Messieurs les directeurs de maisons centrales, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée.

Les Directeurs des Etablissements et des Circonscriptions pénitentiaires n'adressaient, avant 1939, à l'imprimerie de la Maison Centrale de MELUN, qu'une seule commande par an qu'ils devaient donc établir pour couvrir leurs besoins en imprimés pour une période d'un an.

Depuis 1942 ce procédé a été abandonné et je vous ai demandé de ne plus adresser de commandes à l'imprimerie de MELUN qu'au fur et à mesure de vos besoins dans l'espoir qu'il vous serait plus facile d'ajuster vos commandes à vos besoins réels.

Au surplus pendant un certain temps les envois par petits colis étaient restés seuls possibles à cause des difficultés de transport.

Mais à la longue j'ai constaté un laissez-aller croissant et le retour à l'abus de commandes excessives.

Comme ce procédé de commandes partielles rend très difficile l'exercice d'un contrôle, j'ai décidé en raison de la pénurie croissante de papier, qui exige un effort d'économie très sévère, de revenir aux commandes pour une durée d'un an.

Je vous serais très obligé de bien vouloir établir, en deux exemplaires, une commande pour couvrir vos besoins en imprimés pour une période d'un an et l'envoyer pour le 31 Août prochain à mon Administration Centrale, qui la transmettra à la Maison Centrale de MELUN.

Les Directeurs Régionaux grouperont les commandes des Maisons d'arrêt. Les Directeurs des Maisons Centrales, des Institutions Publiques d'Education Surveillée et des établissements de la Santé, de Fresnes et des Hauts-Clos me les adresseront directement sans passer par l'intermédiaire des Directions Régionales.

Ainsi que je vous l'ai exposé plus haut cette mesure et celle de récupération des vieilles archives sont motivées par la pénurie croissante des papiers. Les attributions faites à l'Administration pénitentiaire se ressentent de cette pénurie et sont de plus en plus

faibles. Il est donc absolument nécessaire d'économiser le papier au maximum et c'est pourquoi je vous prie de réduire vos commandes aux besoins strictement nécessaires. Il conviendra de rappeler une fois de plus ces prescriptions d'économie à tout les établissements placés sous vos ordres.

*Le Contrôleur général
chargé du Service de l'Exploitation industrielle
des bâtiments et des marchés.*

GILQUIN.

**ÉTATS NOMINATIFS MENSUELS A ADRESSER
A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA GUERRE.**

Le 18 juillet 1945

NOTE pour tous les directeurs.

M. le Ministre de la Guerre vient de me signaler que les prescriptions de ma circulaire du 11 Janvier 1927 et ma dépêche du 22 Octobre 1935 rappelées par note du 10 Septembre 1938 ont été perdues de vue.

Dans ces conditions, je vous prie de vous reporter aux textes sus-visés et de veiller à ce que les listes nominatives des individus, militaires et civils, faisant ou ayant fait l'objet de poursuites devant les tribunaux militaires (prévenus et condamnés) détenus dans les établissements pénitentiaires parviennent mensuellement à M. le Ministre de la Guerre (Direction de la Justice Militaire).

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ADM.P.2 n° 144 O.G.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.*

AMOR

VACCINATION ANTITYPHIQUE ET ÉPOUILLAGE DES DÉTENUS

Le 23 juillet 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

aux directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

J'ai prié Monsieur le Ministre de la Santé Publique de me faire connaître son avis sur l'opportunité de la vaccination des détenus et du personnel des établissements pénitentiaires contre le typhus exanthématique et de me renseigner sur les possibilités pratiques de réalisation.

Mon collègue m'a fait connaître qu'une telle mesure n'a pas été prévue par l'arrêté du 30 Avril 1945 qui rend la vaccination obligatoire seulement pour les personnes que leur profession ou leur résidence expose à la contagion.

Monsieur le Ministre de la Santé Publique a ajouté toutefois qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce quelle soit appliquée, car elle ne présente aucun danger et constitue une garantie d'une très grande valeur contre cette maladie.

Il appartiendra en conséquence aux médecins de chaque établissement d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu de l'état sanitaire de la localité, de procéder à cette vaccination. Dans le cas où ces praticiens l'estimeraient opportune, le Directeur de l'Établissement se mettra, par votre intermédiaire en rapport avec les Directeurs Régionaux et Inspecteurs départementaux de la Santé qui leur donneront toutes instructions techniques nécessaires et fourniront les doses de vaccin.

Par ailleurs, M. le Ministre de la Santé Publique attire mon attention sur une mesure prophylactique d'une valeur au moins égale à celle de la vaccination surtout en milieu pénitentiaire à savoir l'épouillage.

Je vous prie en conséquence de donner les instructions nécessaires pour qu'il soit procédé dans tous les établissements pénitentiaires avec une rigueur accrue à l'épouillage systématique des détenus. Cette opération pourrait être pratiquée au moyen de la poudre insecticide D.D.T. Le Service des Marchés de l'Administration Centrale prépare un achat important (deux tonnes) de cette poudre par l'intermédiaire de la Croix-Rouge Française qui pourra sans doute se charger de l'emballage et de l'expédition par petites quantités ainsi que de la fourniture d'appareils pulvérisateurs.

Des instructions vous seront envoyées le moment venu pour vous demander d'adresser les commandes à l'Administration Centrale pour tous les Etablissements placés sous vos ordres. Mais, d'ores et déjà, en cas d'urgence, vous pourrez vous adresser utilement aux Directeurs et Inspecteurs départementaux de la Santé auprès desquels vous trouverez les conseils techniques et l'aide matérielle nécessaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

MESURES CONTRE LES ÉVASIONS

Le 2 août 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

aux directeurs régionaux, directeurs et surveillants-chefs.

J'ai constaté que le nombre des détenus qui ont tenté de s'évader s'était accru d'une façon anormale au cours des semaines écoulées. Grâce à la vigilance du personnel de surveillance ces tentatives ont, en général, échoué ; certaines cependant ont réussi et ceci est d'autant plus regrettable qu'il s'agissait parfois d'individus particulièrement dangereux pour la sécurité nationale.

Aujourd'hui, plus que jamais, une vigilance constante est indispensable et je ne saurais trop insister sur la nécessité de prendre toutes dispositions non seulement pour empêcher mais pour prévenir les évasions.

Je crois inutile de vous rappeler en détail toutes les mesures de précaution qui doivent être observées à cet égard. A de nombreuses reprises mes prédécesseurs vous ont adressé à ce sujet des instructions précises auxquelles je ne puis que vous renvoyer. Toutefois, l'instruction du 15 Juillet 1872 (Lois et Décrets page 671) m'a paru à cet égard particulièrement complète et comme, en raison de sa date, elle a pu être perdue de vue, je vous en envoie un exemplaire en vous priant d'en faire donner lecture à plusieurs appels consécutifs de telle sorte que tous les membres du personnel en aient connaissance, et de la faire copier au cahier d'ordre.

Cette instruction concerne d'ailleurs seulement les prisons, et non les camps et les chantiers extérieurs. Pour ceux-ci, les évasions sont encore plus à redouter et les membres du personnel de surveillance doivent, en conséquence, vérifier avec plus d'attention encore les diversés fermetures particulières à ces lieux de détention, multiplier les rondes, les appels, organiser les moyens de surveillance, en un mot, redoubler de vigilance.

Par ailleurs, j'observe qu'il n'est fait que trop rarement application de l'article 245 du Code Pénal qui prévoit une peine de six mois à un an d'emprisonnement à l'égard des détenus qui se seront évadés ou auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ainsi que de la Loi du 21 Juillet 1912 (validée par l'Ordonnance du 7 Octobre 1944), qui réprime l'évasion et la tentative d'évasion, même sans bris de prison ou violence, de détenus employés sur des chantiers extérieurs. Il importe, dans un but d'exemplarité, que les détenus qui ont commis le délit d'évasion ne soient pas seulement condamnés à une punition de cellule, mais soient frappés d'une peine qui prolongera d'autant leur séjour en prison. Je vous prie en conséquence chaque fois que les éléments constitutifs du délit existeront, de transmettre votre rapport au Parquet en le priant de bien vouloir envisager l'ouverture d'une information et ce, qu'il s'agisse d'une simple tentative, et en cas de réussite, que le fugitif ait, ou non, été repris.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

*

**

15 Juillet 1872 - Instructions concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions.

1° Ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade ;

2° Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous crampons, crochets, et autres points d'attache, et boucher soigneusement les trous et fentes des murs ;

3° Tenir la main à l'exécution des dispositions réglementaires qui exigent que chaque prison n'ait qu'une seule porte de communication avec l'extérieur. Les passages existant entre la prison et le palais de Justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune, d'une clef différente ; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du tribunal, l'autre, entre celles du gardien-chef ou d'un gardien, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication ; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

Veillez à ce que les égouts qui communiqueraient avec l'extérieur soient munis à l'intérieur d'une grille fermant à clef, ou, si ce procédé est impraticable, fermer solidement les bouches intérieures desdits égouts ;

4° Vérifier fréquemment l'état des serrures, et demander, d'urgence, la réparation ou le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou pourraient être facilement crochetées. Les serrures doivent être fixées au moyen de rivets et non de vis. Vérifier aussi l'état des barreaux ;

5° Dans les prisons ou quartiers cellulaires, ne jamais laisser ouvertes les portes des cellules, c'est-à-dire n'ouvrir qu'une seule porte à la fois ;

6° Ne laisser, en aucun cas, dans les cours et préaux, les détenus sans surveillance. Si le gardien de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, réintégrer les détenus dans des locaux fermés ; prendre notamment cette précaution à l'égard des individus qui, par faveur spéciale, auraient été autorisés à prolonger leur promenade au-delà des heures réglementaires ;

7° Les gardiens en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leurs vêtements, mais non dans l'une des poches de derrière.

Eviter de s'asseoir dans les ateliers, chauffoirs ou préaux ;

8° Lorsqu'un gardien est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du gardien-chef ou d'un agent désigné par lui ; ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu ;

9° Tenir constamment entr'ouverts les regards des portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc... de manière à pouvoir, la nuit surtout exercer, de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux.

10° A l'heure fixée pour le coucher, réintégrer dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus, sans aucune exception ;

11° Le gardien-chef fait alors une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celles des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver, et du fonctionnement régulier des appareils qui doivent éclairer certains locaux pendant la nuit etc. Une seconde ronde, au moins, doit être faite dans le courant de la nuit par le même agent. Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs gardiens ordinaires, un de ceux-ci est tenu de faire, en outre, deux rondes de nuit au moins.

Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des gardiens ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, avoir soin de tenir ces individus renfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher ;

12° La nuit, éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou de tentative d'enlèvement des clefs ;

13° En pénétrant soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont on est porteur ;

14° Dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement en commun, tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir et par atelier. Ce soin incombe au gardien-chef ;

15° Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun) faire deux appels au moins par jour, à des heures variables ;

16° Lorsqu'un gardien en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc... il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture,

le gardien-chef doit faire opérer le même contrôle par le gardien de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe. Ces diverses opérations incombent au gardien-chef lorsqu'il est seul :

17° Lorsqu'un détenu paraît dangereux, s'il est placé à l'isolement, lui enlever ses draps et ses couvertures pendant le jour, ses sabots et au besoin une partie de ses vêtements pendant la nuit ;

18° Fouiller fréquemment les détenus ; cette précaution est indispensable chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent. La fouille doit surtout se faire avec le plus grand soin dans ce dernier cas. Profiter de leur absence des dortoirs ou cellules pour passer une inspection de la literie et des effets, et s'assurer qu'ils n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide ;

19° Tenir la main à ce que les communications des détenus avec les personnes autorisées à les visiter n'aient lieu qu'au parloir à double grillage et en présence d'un gardien. Si, par faveur exceptionnelle, qui ne peut être accordée que par le sous-préfet, le préfet ou le Ministre de l'intérieur, un détenu a obtenu de conférer librement avec ses parents, le fouiller minutieusement avant de le réintégrer dans l'intérieur de la prison ;

20° Sans apporter d'obstacle aux libres communications des prévenus ou accusés avec leurs avocats, ne pas oublier qu'il est du devoir de ceux-ci de ne faciliter aucune dérogation aux règlements ;

21° Se conformer de la manière la plus absolue aux prescriptions de l'article 19 du règlement du 30 Octobre 1844, qui défendent au gardien-chef de recevoir des détenus dans son logement ; cette interdiction s'applique aux prisonniers de toute catégorie ;

22° La même prohibition doit être étendue aux logements des gardiens ordinaires et des surveillants, ainsi qu'à la loge du portier ;

23° Ne pas perdre de vue, non plus, les dispositions de l'article 41 interdisant à tout employé, gardien ou préposé, d'occuper des détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, soit pendant, soit après la détention, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission, de faciliter leur correspondance, etc...

24° Observer rigoureusement l'article 35 du règlement précité duquel il résulte que le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la

prison, ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit ; d'où la conséquence que ces agents ne doivent ni conduire les détenus au palais de justice ou les en ramener, ni faire aucune commission pour le service personnel des employés ou autres personnes ;

25° Veiller avec soin à la stricte exécution des consignes données aux fonctionnaires de service ; s'assurer notamment qu'ils ne laissent circuler, dans les cours extérieures et chemins de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien ;

26° Interdire absolument l'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque, à tout détenu non revêtu du costume pénal. Surveiller les ouvriers libres autorisés à exécuter des travaux aux bâtiments de la prison ; se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur desdits travaux, à l'entrée et à la sortie, et vérifier l'identité de ces individus ;

27° Les dispositions qui précèdent sont applicables au service des surveillantes laïques et religieuses ; celles qui sont relatives aux entrées et aux sorties par la porte de la prison, à la tenue de la loge, etc... devront être, sous la responsabilité du gardien chargé des fonctions de portier, observées par la femme de celui-ci, dans le cas où elle se trouverait exceptionnellement appelée à le suppléer.

TRANSMISSION DES DOSSIERS D'INTERDICTION DE SÉJOUR

Le 5 août 1945

CIRCULAIRE à tous les directeurs régionaux

Monsieur le Ministre de l'Intérieur m'informe que ses services reçoivent fréquemment avec un retard de plusieurs mois des dossiers transmis par les établissements pénitentiaires et relatifs à d'anciens détenus condamnés accessoirement à l'interdiction de séjour.

Par ailleurs, de nombreuses omissions dans l'établissement de ces dossiers nécessitent de nouvelles correspondances et occasionnent ainsi de nouveaux retards avant la notification aux intéressés des arrêtés d'interdiction de séjour dont ils sont frappés.

Il paraît superflu d'insister sur les inconvénients que présente du point de vue de la sécurité publique, la libération de détenus auxquels n'a pas été notifié en temps opportun l'arrêté d'interdiction de séjour et sur les difficultés réelles qu'éprouvent les services de police et de gendarmerie pour retrouver ces interdits de séjour qui s'efforcent par tous les moyens d'échapper aux recherches dont ils savent être l'objet.

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir rappeler aux chefs d'Établissements les dispositions de l'instruction qui leur a été adressée le 19 mai 1936 :

« Trois mois au moins avant l'époque de la libération du condamné, et, dans le moindre délai, lorsque la peine, sera égale ou inférieure à trois mois de prison, vous transmettez le dossier d'interdiction de séjour de l'intéressé à la préfecture du département dans lequel ce dernier se trouvera détenu. Une photographie, en six exemplaires, du condamné devra être jointe à son dossier. Pour permettre au Préfet d'alerter, en temps utile, le service anthropométrique qualifié chargé de ces photographies, vous aurez à adresser, à la préfecture du département où seront écroués les interdits de séjour, et cela, au fur et à mesure de leur arrivée dans vos établissements, un état de ces condamnés dont la peine principale arrivera prochainement à expiration.

« La photographie prise, par le service anthropométrique vous sera transmise, aux fins d'annexion au dossier de l'intéressé.

« Dans le cas où un interdit de séjour ne pourrait être photographié dans la prison où il se trouve, il y aurait lieu, à la demande de la préfecture intéressée et de concert avec elle, de prendre toutes dispositions utiles pour que cette opération puisse se réaliser.

« Au surplus, et j'appelle tout spécialement votre attention sur ce point, vous aurez à vous enquérir auprès du condamné de son dernier domicile et cette indication, si elle peut être recueillie, devra être portée par vos soins sur toutes les pièces de justice que vous transmettez à Messieurs les Préfets. »

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

**DÉTENUS PARTIS EN ALLEMAGNE AVANT
L'EXPIRATION COMPLÈTE DE LEUR PEINE**

Le 16 août 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux

Un certain nombre d'individus qui ont encore à subir tout ou partie de peines privatives de liberté rentrent actuellement d'Allemagne où ils se trouvaient à des titres divers.

Monsieur le Garde des Sceaux, par une circulaire du 7 août 1945, a attiré l'attention des Parquets qui devront, avant de prescrire la réincarcération de ces individus, examiner leur situation en demandant aux établissements pénitentiaires des renseignements sur les conditions dans lesquelles ces détenus sont partis en Allemagne.

Vous voudrez bien faire connaître aux chefs d'établissements que lorsqu'ils seront saisis par les Parquets de demandes de cette nature, ils devront y satisfaire sans retard et de la manière la plus complète possible.

D'autre part, dans les établissements contenant des condamnés de retour d'Allemagne et déjà incarcérés, il sera établi d'office pour chacun d'eux, une fiche de renseignements qui sera adressée au Parquet du tribunal ayant prononcé la condamnation, afin de permettre à celui-ci d'adresser, le cas échéant, une proposition de grâce à la direction des Affaires Criminelles. Cette fiche précisera la situation pénale exacte du condamné et mentionnera le caractère volontaire ou non du départ en Allemagne. Le chef d'établissement formulera en outre son avis sur une mesure de grâce éventuelle.

Ce dernier renseignement sera facile à fournir si le condamné est réincarcéré dans l'établissement où il était détenu au moment de son départ ; dans le cas contraire, le chef d'établissement s'adressera à son collègue de la prison d'où l'intéressé est parti.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée*

AMOR

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES
CANDIDATS AUX EMPLOIS DE SURVEILLANTS
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

Le 29 août 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les commissaires régionaux de la République et Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il m'a été donné de constater qu'un surveillant, recruté sur la foi de bons renseignements recueillis par l'autorité préfectorale, s'était fait le complice d'individus dangereux, en vue de favoriser leur évasion.

Des renseignements récents, qui me sont parvenus après ces faits de complicités, révèlent que ce surveillant " ferait partie d'une bande importante et bien organisée, qui, contre le versement de sommes élevées, favoriserait les évasions de détenus et s'occuperait du trafic de diverses marchandises à l'intérieur de prisons ".

Je n'ignore pas les difficultés qu'éprouvent vos services à recueillir, sur des candidats aux emplois de l'administration pénitentiaire, ces renseignements exacts ou complets. Mais, étant donné que les prisons renferment actuellement un nombre très important d'individus dangereux pour la sécurité publique, il ne vous échappera pas qu'il est absolument indispensable que leur surveillance soit assurée par des gardiens sûrs et d'un patriotisme absolu.

Aussi, je me permets d'appeler d'une manière toute spéciale votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les renseignements concernant les candidats soient recueillis avec le plus grand soin.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

DÉPISTAGE DES AGENTS DOUTEUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Le 29 août 1945

NOTE de service pour Messieurs les directeurs régionaux des Services pénitentiaires et de l'Éducation surveillée.

Il m'a été donné de constater qu'un surveillant recruté sur la foi de bons renseignements recueillis par l'autorité préfectorale, s'était fait le complice d'individus dangereux, en vue de favoriser leur évasion.

Des renseignements récents qui me sont parvenus après ces faits de complicités révèlent que ce surveillant " ferait partie d'une bande importante et bien organisée, qui, contre le versement de sommes élevées, favoriserait les évasions de détenus et s'occuperait du trafic de diverses marchandises à l'intérieur des prisons ".

De ces renseignements, je retiens :

1°) qu'il existerait une bande importante organisée en vue de favoriser les évasions de détenus et le trafic de marchandises à l'intérieur des prisons ;

2°) que les renseignements fournis sur certains candidats manquent parfois d'exactitude ou sont incomplets.

En conséquence, je vous prie de rappeler à tous les chefs d'établissements placés sous votre autorité, qu'une vigilance de tous les instants est que plus jamais nécessaire et qu'il importe de prendre toutes mesures et de faire œuvre de la plus grande perspicacité pour dépister les mauvais agents ou simplement ceux qui sont douteux et pour déjouer les entreprises de toute organisation ou de tout individu susceptible de favoriser les évasions, provoquer des mutineries ou se livrer au trafic à l'intérieur des prisons.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

BULLETIN MENSUEL DE POPULATION

Le 30 août 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, et Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Au début de chaque mois, les maisons centrales et les établissements assimilés, tels que les camps et les maisons d'arrêt spécialement affectées à la détention des femmes condamnées de droit commun ou par les cours de justices, doivent adresser à l'administration centrale (service des transfèrements) un bulletin mensuel de population.

Les renseignements contenus dans ces bulletins sont indispensables au service des transfèrements pour décider des transferts possibles, et il est absolument nécessaire qu'ils lui parviennent très régulièrement et sans retard, c'est-à-dire dans les cinq premiers jours du mois.

En raison de la négligence de beaucoup d'établissements à cet égard, j'ai l'honneur de vous rappeler cette prescription en vous priant de bien vouloir l'observer dorénavant très ponctuellement. J'ajoute qu'il suffit d'envoyer ce bulletin en un seul exemplaire. D'autre part, le modèle d'imprimé actuel étant désuet, un nouveau modèle s'y substituant a été établi qui vous sera adressé par la maison centrale de MELUN.

En attendant le tirage du nouveau modèle, vous continuerez à vous servir de l'ancien modèle.

*Le contrôleur général
chargé du Service de l'exploitation industrielle
des bâtiments et des marchés.*

GILQUIN

**ESTINATION A DONNER AUX EFFETS DÉPOSÉS
PAR DES DÉTENUS CONDAMNÉS A LA
CONFISCATION GÉNÉRALE**

Le 5 septembre 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux.

J'ai été saisi de nombreuses requêtes par lesquelles des individus condamnés à la confiscation générale de leurs biens en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944, sollicitent la remise à leur famille des bijoux et objets personnels qu'ils ont déposés au greffe de la prison lors de leur incarcération.

Après accord avec Monsieur le Ministre des Finances, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Toutes les fois qu'une personne a été condamnée à la confiscation générale de ses biens, le chef de l'établissement dans lequel est détenu le condamné doit transmettre à Monsieur le Directeur des Domaines du département du domicile de l'intéressé une fiche comportant :

Noms, prénoms, date et lieu de naissance du condamné, domicile avant l'arrestation ;

Situation de famille (noms et prénoms du conjoint et des enfants) :

Situation pénale (juridiction, date de l'arrêt, peine prononcée, nature de l'infraction) ;

Liste des objets ou bijoux déposés au greffe avec leur valeur d'estimation (son alliance devant être laissée au condamné ne sera pas comprise dans cette énumération) ;

Qualité du membre de la famille auquel le condamné désire que ces objets et bijoux soient remis. Si le détenu désire qu'ils soient conservés au greffe pour lui être remis à sa libération, l'indiquer.

Cette fiche sera signée par le condamné et par le chef d'établissement.

Le Directeur des Domaines appréciera au vu de cette fiche et, compte tenu des dispositions prises pour la gestion des biens indivis si les objets et bijoux dont il s'agit peuvent être laissés à la disposition des ayants droit qui le demandent ou si, en raison notamment de leur importance et pour éviter tout risque de dissipation, ils doivent être appréhendés par le Domaine.

La décision prise sera portée à la connaissance du chef de l'établissement en même temps que lui seront indiquées, le cas échéant, les formes et conditions dans lesquelles les objets devront être remis matériellement aux Domaines. Il y aura lieu de se conformer strictement aux indications ainsi données, et d'adresser au Directeur des Domaines tous les renseignements complémentaires qu'il pourrait réclamer.

En cas de transfèrement ultérieur, une note indiquant la date d'envoi de la fiche susvisée et son destinataire suivra le condamné.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance des chefs d'établissements de votre région et m'accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

AMOR

DÉSINSECTISATION

EMPLOI DE LA POUDRE INSECTICIDE DDT

Le 5 septembre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des Services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une note concernant l'emploi de la poudre insecticide DDT GEIGY. Je vous prie de bien vouloir en envoyer un exemplaire à chacun des chefs d'établissements de votre direction.

Un marché vient d'être passé par l'administration centrale avec Monsieur Kaltenbach, 3, boulevard Erlanger à Paris (16^e) en qualité de représentant de la Société des Produits Chimiques et Viticoles de BEUCAIRE pour la fourniture de 3.000 kgs de poudre Néocide au prix de 48 fr, 30 le kilog taxes comprises, emballage par 25 kgs en sacs papier kraft quadruple épaisseur, frais de transport non compris.

J'ai réparti cette quantité entre les établissements importants et les sièges des directions régionales. L'expédition doit en être faite incessamment. Je vous prie de bien vouloir aviser vous-même les établissements désignés en fin de cette lettre auxquels un envoi est effectué, et leur demander de vous rendre compte de sa réception. Vous voudrez bien m'en informer sans retard car ce renseignement me sera nécessaire pour procéder au paiement de la fourniture. Ce paiement sera en effet directement effectué par mes soins .

D'autre part un marché de 300 pulvérisateurs spéciaux au prix de 350 frs pièce vient d'être passé par l'administration centrale mais un délai de deux mois est demandé par le fabricant. Vous voudrez bien me faire connaître d'urgence combien de pulvérisateurs seraient utiles pour les établissements de votre direction. En attendant leur envoi, je vous recommande dans les cas urgents d'essayer de vous procurer des soufflets ainsi que l'indique la note ci-jointe.

Veuillez me faire connaître également si les quantités de poudre indiquées ci-après et adressées à votre direction sont suffisantes ou bien quels autres envois je dois prévoir pour chacun de vos établissements.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.*

AMOR

Commande faite pour votre direction (Nombre de sacs de 25 kgs).

USAGE DU TÉLÉPHONE

Le 5 septembre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 20 août 1945, Monsieur le Ministre des P. T. T. a appelé l'attention du Garde des Sceaux sur les difficultés rencontrées par les Services chargés d'assurer le trafic téléphonique interurbain, difficultés qui proviendraient pour une large part de *l'usage abusif du téléphone par les Administrations de l'Etat.*

Le Ministre des P. T. T. indique que d'après les constatations faites par l'Inspection Générale des Finances 40 % des communications établies émaneraient de postes officiels.

Je vous recommande donc et vous prie de recommander à tous les fonctionnaires et services placés sous vos ordres :

- 1^o- de n'utiliser le téléphone, dans les relations interurbaines que pour traiter des questions urgentes à l'exception de toutes celles pouvant recevoir, en temps opportun, une solution par la voie postale ou par la voie télégraphique,
- 2^o- de limiter au minimum indispensable la durée et le nombre des conversations téléphoniques en préparant à l'avance leurs communications, le cas échéant, *un service de messages* peut être organisé,
- 3^o- de s'abstenir d'une façon absolue de demander à bénéficier de la priorité officielle pour échanger des communications privées.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée.*

AMOR

HABILLEMENT DU PERSONNEL AUXILIAIRE DE SURVEILLANCE

Le 5 septembre 1945

NOTE pour Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires, Messieurs les Directeurs des Maisons Centrales et Etablissements assimilés.

Les agents auxiliaires du personnel de surveillance n'ayant pas droit à l'uniforme n'en ont pas perçu jusqu'ici et la pénurie de tissu aurait d'ailleurs empêché de leur en attribuer.

D'autre part, beaucoup d'établissements sont maintenant dans l'obligation de laisser aux condamnés leurs vêtements civils faute de costumes pénaux pour les habiller et il en résulte des risques de confusion entre les surveillants et les détenus qui sont évi-

demment très nuisibles à la sécurité, à la discipline et au maintien du bon ordre. Cet état de chose est grave principalement dans les camps et les établissements importants où les effectifs de la population pénale sont élevés et où les agents auxiliaires sont quelquefois nombreux.

C'est pourquoi tenant compte de l'amélioration qui se manifeste actuellement dans les approvisionnements en tissu, j'ai décidé d'utiliser pour habiller les auxiliaires un certain stock de tenues en toile kaki de grandes tailles destinées à être mises par-dessus les vêtements de ville, que possède encore la Maison Centrale de MELUN.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien me transmettre pour le 15 Septembre une *liste des principaux établissements* de votre direction auxquels vous désirez que soient adressés des vêtements kaki destinés à être mis par les auxiliaires pendant leurs heures de service. Vous m'indiquerez pour chacun de ces établissements le *nombre des auxiliaires à pourvoir* et si possible la répartition par taille.

*Le Contrôleur général chargé du Service
de l'Exploitation industrielle des bâtiments
et des marchés,*

GILQUIN

VÊTEMENTS DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL

Le 11 septembre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs de maisons centrales, les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée et établissements assimilés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'amélioration qui se manifeste actuellement dans les approvisionnements en tissu, il va être bientôt possible de fournir aux Etablissements des vêtements de travail (veste et pantalon) pour les *surveillants-chauffeurs* et pour les *surveillants et membres du personnel technique affectés à des travaux salissants*.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir m'adresser vos demandes d'urgence sous forme d'un état en double exemplaire :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL DEMANDÉS	EMPLOIS AUXQUELS ILS SERONT AFFECTÉS

Je vous renverrai aussitôt l'un de ces états approuvé ou rectifié et j'enverrai l'autre à la Maison Centrale de MELUN pour exécution. Il ne vous restera plus qu'à lui envoyer vos commandes suivant les tailles qu'elle vous aura fait connaître entre-temps.

Il est bien entendu que ces effets ne seront pas donnés à titre personnel et au cas où un agent viendrait à être changé d'emploi il devrait les rendre afin de pouvoir en doter son remplaçant.

*Le Contrôleur Général chargé du Service
de l'Exploitation industrielle des bâtiments
et des marchés,*

GILQUIN

P. S. - *Pour la maison centrale de MELUN.* Prière de bien établir une série de tailles et en informer les directeurs régionaux et les directeurs d'établissements, afin qu'ils puissent vous faire leurs commandes.

AUGMENTATION DES TARIFS DE LA MAIN- D'ŒUVRE PÉNALE TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES CONFECTIONNAIRES

Le 18 septembre 1945

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

*à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires
et à Messieurs les directeurs des maisons centrales.*

J'ai examiné avec intérêt les propositions d'augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale que vous m'avez soumises en application des prescriptions de ma circulaire du 20 mars 1945. Celles-ci m'ont paru, dans l'ensemble, satisfaisantes et j'ai décidé d'elles approuver.

Je vous prie en conséquence, de les appliquer au plus tard à compter du 1^{er} octobre 1945.

Toutefois étant donné le délai écoulé depuis que j'ai reçu vos propositions, délai pendant lequel de nouvelles hausses de salaires civils sont intervenues, j'estime maintenant que certaines de vos propositions sont devenues trop faibles et je désire qu'une *hausse minimum de 100%* soit appliquée, par rapport aux tarifs en vigueur en juin 1944.

Cette hausse minimum pourra toutefois être diminuée des augmentations déjà intervenues éventuellement depuis cette date. Elle pourra de même être atténuée dans une proportion que je vous laisse juge de fixer pour les tarifs nouveaux mis en vigueur postérieurement à juin 1944, à condition que ces nouveaux tarifs aient été établis en tenant compte des nouvelles conditions économiques, c'est-à-dire de la hausse générale des prix.

Vous aurez soin d'aviser immédiatement les confectionnaires des hausses prescrites par la présente circulaire.

Il peut se faire que dans certains cas très particuliers, notamment ceux d'industries où serait répandu le travail à domicile, pour lequel les salaires sont particulièrement bas, vous estimerez que le minimum de hausse imposé ci-dessus est excessif et risque de provoquer un accroissement de chômage parmi les détenus. Il importe d'éviter cette conséquence en demandant aux confectionnaires toute la hausse importante qu'ils peuvent certainement supporter dans les circonstances économiques actuelles.

Dans ce cas vous auriez à me demander une dérogation à la présente circulaire avec justifications à l'appui. L'initiative d'une telle demande devra être laissée aux confectionnaires auxquels vous ne devez donc pas faire part de la possibilité d'atténuation de la hausse actuelle. Il ne sera tenu compte que des doléances de ceux employant un nombre important de détenus et à condition que leurs difficultés soient réelles et contrôlables et qu'il ne s'agisse pas d'une tentative de pression sur l'Administration. C'est pourquoi, les industries n'offrant qu'un faible intérêt pour l'Administration devront accepter les nouvelles hausses ou cesser le travail.

Il va sans dire que pour les confectionnaires avec lesquels l'Administration est liée par contrats, les conditions de ceux-ci devront être avant tout respectées et par conséquent la hausse prescrite par la présente circulaire ne devra être appliquée que si elle est conciliable avec elles. En cas d'hésitation de votre part, vous voudrez bien m'en référer.

Je vous serais très obligé de m'accuser réception de la présente circulaire en me faisant part éventuellement de vos observations et les difficultés que pourrait présenter son application.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

AUGMENTATION DES TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE DES ATELIERS EN RÉGIE

Le 18 septembre 1945

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires,
et à Messieurs les directeurs des maisons centrales.

Le relèvement des tarifs de main-d'œuvre, appliqués aux confectionnaires des maisons centrales et départementales, justifie l'adoption d'une mesure analogue en ce qui concerne les ateliers en régie des maisons centrales et, éventuellement, des prisons départementales.

Le tableau ci-joint classe les emplois en quatre catégories.

Les chiffres indiqués correspondent aux rémunérations *maximum par journée de travail* (en principe de 8 heures) autorisés pour les détenus de bonne conduite ayant *un bon rendement*.

C'est donc d'après ces chiffres de base qu'il conviendra de réviser ou de fixer les tarifs à la tâche ou à l'heure. Ces tarifs devront être établis de telle sorte qu'ils permettent à un bon ouvrier d'atteindre, ou même de dépasser légèrement le salaire maximum journalier ainsi fixé. Exception faite de certains établissements auxquels des instructions particulières ont été adressées. La présente circulaire devra être appliquée à compter du *1^{er} octobre 1945*.

Ces tarifs seront révisés par mes soins toutes les fois que les variations des conditions économiques l'exigeront.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et me signaler toutes difficultés que vous rencontrerez pour son application.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

RÉMUNÉRATION DES DETENUS EMPLOYÉS DANS LES ATELIERS EN RÉGIE DIRECTE

CLASSE DES EMPLOIS	BASES MAXIMA QUOTIDIENNES SUR LESQUELLES DOIVENT ÊTRE CALCULÉS LES TARIFS	
	Maisons Centrales	Eventuellement prisons départementales
Classe I - Chefs ouvriers	70	«
Classe II - Ouvriers professionnels qualifiés	60	40
Classe III - Ouvriers non qualifiés	50	30
Classe IV - Apprentis-manœuvres manutention	30	20

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° - Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef ouvrier.

2° - La classe 2 est réservée aux ouvriers qualifiés c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier.

3° - La classe 3 correspond aux ouvriers non professionnels et à ceux affectés à des tâches spécialisées dans les fabrications en série.

4° - Il n'est pas fixé de limite pour la durée de l'apprentissage.

RELEVEMENT DES TARIFS, SERVICES GÉNÉRAUX, TRAVAUX POUR LE COMPTE DU PERSONNEL

Le 18 septembre 1945

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

*à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires,
et à Messieurs les directeurs des maisons centrales.*

Par circulaire du 11 mars 1942, je vous ai adressé un tableau fixant la rémunération quotidienne des détenus employés aux services généraux.

L'augmentation incontestable du coût de la vie depuis 1942, les augmentations des salaires et traitements civils, et les relèvements de tarifs que je viens de prescrire à l'égard des confectionnaires et des ateliers en régie, justifient une mesure analogue en faveur des détenus employés aux services généraux des établissements.

Ci-joint, un nouveau tableau indiquant par classe d'emplois et par établissement les tarifs maxima que vous êtes autorisés à appliquer à partir du 1^{er} octobre 1945.

Je rappelle qu'il s'agit de tarifs maxima qui ne doivent être accordés que si le détenu le mérite par son travail et sa conduite.

Les observations contenues dans la circulaire précitée du 11 mars 1942 restent valables. En particulier la faculté qu'elle donnait d'accorder des primes en espèces est maintenue. Le taux maximum autorisé pour ces primes est porté à 10 francs par jour.

Je vous rappelle que les travaux de confection et de réparation exécutés pour le compte du personnel de l'Administration doivent être remboursés par lui au temps passé, au prix du salaire *habituel* du détenu ayant fait le travail, le salaire horaire étant compté pour un huitième du salaire quotidien. A ce prix de main-d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures plus une majoration de 15 % pour frais généraux calculée sur le total main-d'œuvre, matières et fournitures.

Les tarifs de la classe 4 ne doivent être appliqués en ce qui concerne les travaux pour le personnel que s'il s'agit de corvée non qualifiée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

RÉPARTITION EN CINQ CLASSES DES EMPLOIS

CLASSE DES EMPLOIS	TARIFS QUOTIDIENS MAXIMA AUTORISÉS			OBSERVATIONS
	MAISONS CENTRALES HAUTS-CLOIS FRESNES LA SANTÉ	PRISONS DE GRAND EFFECTIF	PRISONS DE PETIT EFFECTIF	
Hors Classe :				Classe I. -
comptable général	70	70	70	Elle est réservée aux ouvriers qualifiés c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier. Les autres seront considérés comme ouvriers non qualifiés et payés à la classe III.
Classe I. -				
Comptables bibliothécaires.				
Ouvriers qualifiés : tailleurs, cordonniers, bâtiments : (maçons, couvreurs, plombiers, peintres, etc.)				
électricien, mécanicien, chauffeur spécialiste.	60	40	30	Les chauffeurs non spécialisés seront considérés comme des manœuvres.
Chefs boulangers de tous les Etablissements.				
Chefs cuisiniers des maisons centrales, des prisons de FRESNES et de la SANTÉ.				Hors classe et classes I et II. -
Classe II. -				Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef ouvrier.
Chefs cuisiniers des maisons d'arrêt départementales.				
Chefs buandiers, linge, ravaudeur, cantinier, matelassiers.	40	30	20	Les autres ouvriers seront considérés comme aides et payés à la classe III.
Préparateur infirmerie.				
Classe III. -				L'emploi de comptable général n'est autorisé que dans les Maisons Centrales et aux prisons de FRESNES et de la SANTÉ.
Copiste, coiffeur, infirmier, doucheur.				
Aides : économe (manutention), boulanger, cuisinier, cantinier, etc...	30	20	15	
Ouvriers non qualifiés, manœuvres.				
Jardiniers.				
Classe IV. -				
Balayeur, garçon de cellule et de réfectoire.				
Corvées diverses.	20	15	10	
Corvées pour le personnel.				
Classe V. -				
Eplucheurs.				
Corvées pour inaptes.	15	10	10	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° - Les salaires ci-dessus sont des maxima au-dessous desquels les directeurs d'établissements ont toute latitude pour fixer individuellement la rémunération de chaque détenu suivant son travail et sa conduite.

2° - Sauf autorisation particulière de l'Administration, les salaires ci-dessus sont exclusifs de tout autre avantage.

3° - Les ouvriers qualifiés transférés d'un établissement quelconque dans un autre en vue de travaux à exécuter conserveront leur salaire.

**DÉCRET N° 45-2.150 DU 19 SEPTEMBRE 1945
ACCORDANT DES GRACES COLLECTIVES**

Le Gouvernement de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 modifiée par celle du 24 novembre 1943, sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une remise gracieuse de trois mois est accordée à tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté par une décision de justice devenue définitive à la date du présent décret, ou qui, prononcée à cette date, n'aura fait objet d'aucune voie de recours ordinaire dans les délais légaux.

Bénéficieront également de cette remise de peine tous les condamnés qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridication saisie.

ART. 2. — Une remise de peine, pouvant se cumuler avec la remise prévue à l'article 1^{er} est accordée à tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté qui aura subi partie de cette peine entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945.

Cette remise est proportionnelle au temps passé en détention entre ces deux dates.

Elle sera calculée à raison :

1° - De deux mois pour chaque année entière passée entre les deux dates précitées.

2° - De cinq jours entiers pour chaque mois pour les détentions inférieures à une année ou pour les fractions excédant un tiers d'année.

3° - De trois jours pour les détentions inférieures à un mois ou pour les fractions excédant un nombre entier de mois quelque soit le nombre de jours subis.

Les années se compteront du jour de départ au jour anniversaire et les mois de quantième en quantième.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1945

C. de GAULLE

Par le gouvernement provisoire de la République française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

P. H. TEITGEN

Le Ministre de la Guerre.

A. DIETHELM

Le Ministre de la Marine,

L. JACQUINOT

Le Ministre de l'Air,

C. TILLON

GRACES COLLECTIVES

Le 19 septembre 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux et chefs d'établissements pénitentiaires.

Par décret du Président du Gouvernement provisoire de la République en date du 19 septembre 1945 et dont le texte est reproduit ci-dessous, des remises gracieuses de peines sont accordées aux individus condamnés à des peines temporaires privatives de liberté.

Ce décret appelle certains commentaires.

I. — CARACTÈRE DE CES GRACES

Les grâces ainsi accordées sont *collectives* c'est-à-dire que les bénéficiaires n'en sont pas nommément désignés. Le décret est donc porté à la connaissance des intéressés par le Journal Officiel. Mais c'est aux Parquets qu'il appartient de prendre *d'urgence* toutes dispositions en vue de son application, en se conformant aux prescriptions suivantes.

II. — ARTICLE PREMIER DU DÉCRET

L'article premier prévoit une remise uniforme de *trois mois* pour tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté, sous réserve que soit remplie l'une des trois conditions ci-dessous :

1° Que la condamnation prononcée soit devenue définitive à la date du décret, étant entendu qu'une condamnation ne devient définitive que lorsque sont écoulés les délais :

- a) Soit de l'opposition pour les condamnations par défaut ;
- b) Soit de l'appel pour les condamnations qui comportent une telle voie de recours (ne pas omettre que ce délai est de deux mois pour l'appel du Procureur général).
- c) Soit du pourvoi en cassation ;

2° Ou que la condamnation, prononcée au plus tard à la date du décret, n'ait fait l'objet d'aucune voie de recours ordinaire (opposition, appel, pourvoi en cassation) dans les délais légaux ;

Deux hypothèses sont à prévoir :

- a) Le condamné est *en liberté* : il convient alors de surseoir à son incarcération selon les règles du droit commun, la condamnation n'étant pas définitive ; si aucune voie de recours n'est exercée pendant les délais légaux, il bénéficie « *ipso facto* » d'une remise de trois mois ; si une voie de recours est exercée, il perd ce bénéfice et doit subir, dès qu'une décision judiciaire est définitivement rendue, la totalité de la peine qui est le cas échéant prononcée contre lui ;
- b) Le condamné est *détenu* : il convient dans ce cas, si aucune voie de recours n'a été encore exercée, de considérer *provisoirement* qu'il renonce à toute voie de recours et d'avancer de trois mois la date de sa libération ; si ensuite le condamné fait opposition, appel ou pourvoi selon le cas, il perd rétroactivement ce bénéfice et la durée de sa peine est rétablie ; s'il a été libéré à la suite de la grâce provisoire, il est réincarcéré immédiatement pour subir le reliquat ;

Dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, le condamné bénéficie de la grâce si la juridiction compétente déclare son recours irrecevable comme tardif ; le condamné perd le bénéfice de la grâce non seulement si la voie de recours est exercée par lui, mais aussi si elle est exercée par le Parquet. Je vous recommande donc de n'user qu'avec la plus grande discrétion des voies de recours qui auraient pour effet de priver le condamné de cette grâce, notamment lorsque la peine prononcée n'excède pas trois mois d'emprisonnement ;

3° *Ou que le condamné qui aurait formé une voie de recours contre la décision de condamnation, se désiste de cette voie de recours dans le délai d'un mois à compter de la date du décret, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.*

Cette disposition a pour objet de ne pas priver de la grâce les condamnés qui auraient formé une voie de recours avant la date du décret ou avant d'avoir eu la possibilité d'être renseignés sur ses dispositions favorables.

C'est la date d'enregistrement au greffe de l'acte de désistement qui doit être prise en considération, et non la date de la décision judiciaire donnant acte du désistement.

Le désistement du condamné doit être suivi du dessaisissement de la juridiction saisie, ce qui implique :

- a) Que le Parquet n'ait pas exercé ces mêmes voies de recours ;
- b) Que le désistement intervienne avant que la juridiction saisie n'ait statué sur le fond.

III. — ARTICLE 2 DU DÉCRET

L'article 2 prévoit une grâce dont l'importance est proportionnée au temps passé en détention pendant la durée des hostilités, c'est-à-dire entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945.

Cette grâce ne prend effet qu'au jour où la condamnation est intervenue et est devenue définitive, car jusqu'alors le condamné ne subit pas une peine, mais se trouve simplement en détention préventive et il est de principe que la grâce ne peut concerner que les peines. Mais, contrairement aux conditions posées pour le bénéfice de l'article premier, *il n'est pas nécessaire que la condamnation soit devenue définitive à la date du décret.*

La remise de peine ainsi accordée peut se cumuler le cas échéant, avec celle qui est prévue à l'article premier. Il est enfin évident qu'elle ne bénéficie qu'aux individus qui ont encore un reliquat de peine à subir.

IV. — EXEMPLES D'APPLICATION DES DEUX ARTICLES

PREMIER EXEMPLE. — *Individus condamnés définitivement avant la date ou au jour du décret.*

A. — *Détenus sans interruption depuis une date antérieure au 2 septembre 1939.*

Durée de la détention subie pendant les hostilités :

Du 2 septembre 1939 au 2 septembre 1945 :	
soit.....	6 ans
Remise de l'article 2.....	12 mois
Remise prévue par l'article premier.....	3 mois
Total des remises accordées.....	15 mois

B. — *Détenus sans interruption depuis une date postérieure au 2 septembre 1939 et antérieure au 2 septembre 1945.*

Par exemple : écroués le 1^{er} octobre 1942.

Durée de la détention subie pendant les hostilités :

Du 1 ^{er} octobre 1942 au 2 septembre 1945 :	
soit.....	2 ans 11 mois 1 jour

Remise prévue par l'article 2.....	4 mois + 55 jours + 3 jours
- Remise prévue par l'article premier.....	3 mois
Total des remises.....	8 mois 28 jours

C. — *Détenus sans interruption depuis une date postérieure au 2 septembre 1945.*

L'article 2 ne bénéficie pas à ces condamnés, dont la peine est seulement réduite de 3 mois en application de l'article premier.

DEUXIÈME EXEMPLE. — *Individus condamnés définitivement postérieurement à la date du décret.*

L'article premier ne joue pas en leur faveur. Pratiquement, il ne s'agit que d'individus détenus depuis une date postérieure au 2 septembre 1939.

Pour que l'article 2 puisse jouer, il faut évidemment qu'ils soient détenus depuis une date antérieure au 2 septembre 1945.

Donc un seul cas :

Détenus sans interruption depuis une date postérieure au 2 septembre 1939 et antérieure au 2 septembre 1945.

Par exemple : écroués le 15 octobre 1944.

Durée de la détention subie pendant les hostilités : du 15 octobre 1944 au 2 septembre 1945.

soit :	10 mois 18 jours
Remise prévue par l'article 2	50 jours + 3 jours
	= 53 jours.

V. — CAS PARTICULIER

A. — Dans tous ces exemples, il est supposé que la détention a été ininterrompue. Au cas contraire, il convient évidemment de ne tenir compte que du temps réellement passé en détention. De même, si la peine a été réduite pour encellulement, c'est la durée réelle de la peine effectivement subie qui doit être prise en considération.

B. — En cas de *confusion* de plusieurs peines, seule la peine la plus forte est comptée.

C. — En cas de *condamnations multiples* à des peines non confondues, seule la peine en cours d'exécution à la date du décret est comptée ; les peines antérieurement subies ne peuvent être réduites, ni entrer en ligne de compte pour calculer la réduction de la peine en cours d'exécution.

Si, après la peine en cours d'exécution, le condamné doit être maintenu en détention pour purger une ou plusieurs autres peines, la réduction de l'article 2 ne pourra porter sur ces autres peines, au cas où cette réduction excéderait le temps restant à subir sur la peine en cours. Mais, bien entendu, chacune de ces autres peines pourra le cas échéant, être réduite des trois mois prévus par l'article premier.

En résumé, il convient dans ces cas de respecter le principe de l'individualité des peines.

Pour éviter toute erreur, les Directeurs et Surveillants-Chefs des établissements pénitentiaires auront soin de préciser la date de commencement et la date de fin d'exécution de chacune des peines (subies, en cours ou à subir).

Il est rappelé à ce sujet que les peines avec sursis révoqué doivent être subies avant les peines qui ont entraîné la révocation du sursis.

D. — En aucun cas, il n'est tenu compte de la détention subie au titre de la *contrainte par corps*.

E. — Seules les *détentions légales* et effectuées au titre de peine sont comptées, ce qui exclut les détentions antérieures au mandat de dépôt et les détentions à titre administratif, mais non les *détentions préventives* qu'elles soient imputées sur la peine prononcée ou que cette imputation ait été écartée par la décision judiciaire.

VI. — DISPOSITIONS D'ORDRE PRATIQUE

Je précise que ce décret portant grâces collectives doit être exécuté d'office sous le contrôle et la responsabilité de vos parquets généraux et des parquets de 1^{re} instance, à charge seulement de m'en référer au cas de difficultés particulières.

Vos substituts auront le soin de se mettre immédiatement en rapport avec les Directeurs et Surveillants-Chefs des établissements pénitentiaires de leur ressort, à qui ces instructions sont communiquées, afin de s'assurer que ces fonctionnaires en font une exacte application.

Pratiquement, il devra être tout d'abord procédé à l'établissement de la liste et à la libération de tous les détenus qui bénéficient des dispositions de l'article 1^{er}, et dont le reliquat de peine restant à subir à la date du décret n'excède pas trois mois.

Ensuite, à l'aide du tableau ci-annexé (annexe A) il conviendra de procéder à l'établissement de la liste et à la libération des condamnés qui, après réduction de leur peine en vertu des articles 1^{er} et 2, sont immédiatement libérables.

Enfin, une troisième liste dans l'ordre d'urgence comprendra les détenus qui, après réduction de leur peine, doivent encore être maintenus en détention.

Un exemplaire de chacune de ces listes me sera adressé sous la référence du Bureau des Grâces par les soins de vos substituts pour tous les établissements de leur ressort. Ces listes seront conformes au modèle ci-joint (annexe B).

J'attache le plus grand prix à ce que ces diligences soient effectuées dans le plus bref délai. Je vous laisse cependant le soin d'apprécier l'opportunité, pour les établissements à forte population pénale, d'échelonner sur un espace de temps n'excédant pas quinze jours, la libération des détenus ayant ainsi terminé leur peine, s'il vous paraît nécessaire pour le maintien de l'ordre de ne pas libérer un trop grand nombre de détenus dans un espace de temps trop court.

D'autre part, en ce qui concerne les condamnés en liberté, vos substituts devront ne pas faire exécuter les peines n'excédant pas trois mois et faire assurer le retour des extraits de jugements ou d'arrêts déjà délivrés.

Ils devront, en outre, pour les condamnations excédant trois mois, mentionner la réduction prévue par l'article 1^{er} sur chaque extrait relatif à ces condamnations lorsqu'elles entreront dans les cas prévus par cet article.

Tous les recours en grâce en cours d'instruction et devenus sans objet me seront renvoyés avec la simple mention de leur défaut d'objet, après avis donné à l'intéressé.

Les chefs d'établissements pénitentiaires auront le soin de m'aviser, sous la référence du Bureau de l'Application des Peines, des modifications entraînées par ce décret dans les dossiers de libération conditionnelle en instance. En ce qui concerne les condamnés déjà bénéficiaires d'un arrêté leur accordant la libération conditionnelle pour une date postérieure à celle du décret de grâces collectives, les remises de peine résultant de ce décret seront imputées la moitié sur la peine restant à subir jusqu'à la date de libération conditionnelle fixée par l'arrêté et la moitié sur le temps restant à courir après cette libération.

Les Chefs d'établissements pénitentiaires devront d'autre part donner lecture du décret à tous les détenus au cours d'un appel.

P. H. TEITGEN

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au moment où les hostilités viennent de prendre fin par la capitulation des puissances ennemies, il a paru opportun d'accorder aux individus condamnés à des peines privatives de liberté des remises gracieuses de peine.

Dans son article premier, le présent décret de grâce octroie à ces condamnés une remise uniforme de trois mois sur leur peine. Ainsi, un plus grand avantage est proportionnellement accordé aux individus condamnés à de courtes peines qui précisément parce qu'ils ont été l'objet d'une sanction plus légère, sont plus dignes de clémence que les individus condamnés pour des faits plus graves à des peines plus lourdes.

D'autre part, durant les hostilités les conditions d'exécutions des peines privatives de liberté ont été particulièrement dures en raison notamment, des restrictions de toutes natures.

Pour tenir compte de cette aggravation de leur peine l'article 2 du présent décret octroie des réductions aux condamnés qui ont été détenus pendant les hostilités. Ces réductions sont proportionnelles au temps passé en détention pendant cette période ; elles représentent le sixième environ de ce temps.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 modifiée par celle du 24 novembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — *Une remise gracieuse de trois mois es accordée à tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté par une décision de justice devenue définitive à la date du présent décret, ou qui prononcée à cette date, n'aura fait l'objet d'aucune voie de recours ordinaire dans les délais légaux.*

Bénéficieront également de cette remise de peine tous les condamnés qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

ART. 2. — *Une remise de peine, pouvant se cumuler avec la remise prévue à l'article premier, est accordée à tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté qui aura subi partie de cette peine entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945.*

Cette remise est proportionnelle au temps passé en détention entre ces deux dates.

Elle sera calculée à raison :

1° De deux mois pour chaque année entière passée entre les deux dates précitées ;

2° De cinq jours entiers pour chaque mois pour les détentions inférieures à une année ou pour les fractions excédant un nombre entier d'années ;

3° De trois jours pour les détentions inférieures à un mois ou pour les fractions excédant un nombre entier de mois, quelque soit le nombre de jours subis.

Les années se compteront du jour de départ au jour anniversaire et les mois de quantième en quantième.

ART. 3. — *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre de l'Air sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.*

Fait à Paris le 19 septembre 1945

C. de GAULLE

Par le gouvernement provisoire de la République française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

P. H. TEITGEN

Le ministre de la Guerre,

A. DIETHELM

Le Ministre de la Marine,

L. JACQUINOT

Le Ministre de l'Air,

C. TILLON

REMISES DE PEINE RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

Nota. — 1° Le calcul ci-dessous s'applique aux détentions ininterrompues.

2° Si le condamné bénéficie en outre de l'article premier, la remise de peine doit être majorée de TROIS MOIS.

3° Si la date de commencement d'exécution de la peine se situe entre deux des dates figurant au tableau ci-dessous, il convient de considérer la date supérieure et de majorer la remise correspondante de TROIS JOURS ; exemple : condamné depuis le 15 octobre 1940, la remise est de 9 mois 23 jours.

DATE DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE LA PEINE EN COURS	REMISE DE PEINE CORRESPONDANTE	DATE DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE LA PEINE EN COURS	REMISE DE PEINE CORRESPONDANTE
2 septembre 1945	néant	2 août 1942	6 mois 5 jours
2 août 1945	5 jours	2 juillet 1942	6 — 10 —
2 juillet 1945	10 —	2 juin 1942	6 — 15 —
2 juin 1945	15 —	2 mai 1942	6 — 20 —
2 mai 1945	20 —	2 avril 1942	6 — 25 —
2 avril 1945	25 —	2 mars 1942	7 mois
2 mars 1945	1 mois	2 février 1942	7 — 5 jours
2 février 1945	1 mois 5 jours	2 janvier 1942	7 — 10 —
2 janvier 1945	1 mois 10 —	2 décembre 1942	7 — 15 —
2 décembre 1944	1 mois 15 —	2 novembre 1942	7 — 20 —

2 novembre 1944	1 — 20 —	2 octobre 1941	7 — 25 —
2 octobre 1944	1 — 25 —	2 septembre 1941	8 mois
2 septembre 1944	2 mois	2 août 1941	8 mois 5 jours
2 août 1944	2 — 5 —	2 juillet 1941	8 — 10 —
2 juillet 1944	2 — 10 —	2 juin 1941	8 — 15 —
2 juin 1944	2 — 15 —	2 mai 1941	8 — 20 —
2 mai 1944	2 — 20 —	2 avril 1941	8 — 25 —
2 avril 1944	2 — 25 —	2 mars 1941	9 mois
2 mars 1944	3 mois	2 février 1941	9 mois 5 jours
2 février 1944	3 mois 5 jours	2 janvier 1941	9 — 10 —
2 janvier 1944	3 — 10 —	2 décembre 1940	9 — 15 —
2 décembre 1943	3 — 15 —	2 novembre 1940	9 — 20 —
2 novembre 1943	3 — 20 —	2 octobre 1940	9 — 25 —
2 octobre 1943	3 — 25 —	2 septembre 1940	10 mois
2 septembre 1943	4 mois	2 août 1940	10 mois 5 jours
2 août 1943	4 mois 5 jours	2 juillet 1940	10 — 10 —
2 juillet 1943	4 — 10 —	2 juin 1940	10 — 15 —
2 juin 1943	4 — 15 —	2 mai 1940	10 — 20 —
2 mai 1943	4 — 20 —	2 avril 1940	10 — 25 —
2 avril 1943	4 — 25 —	2 mars 1940	11 mois
2 mars 1943	5 mois	2 février 1940	11 mois 5 jours
2 février 1943	5 mois 5 jours	2 janvier 1940	11 — 10 —
2 janvier 1943	5 — 10 —	2 décembre 1939	11 — 15 —
2 décembre 1942	5 — 15 —	2 novembre 1939	11 — 20 —
2 novembre 1942	5 — 20 —	2 octobre 1939	11 — 25 —
2 octobre 1942	5 — 25 —	2 septembre 1939	12 mois
2 septembre 1942	6 mois		(ou antérieure).

Annexe B.—

LISTE DES DÉTENU**S** BÉNÉFICIAIRES DE REMISES
DE PEINES EN APPLICATION DU DÉCRET
DE GRACES COLLECTIVES

Etablissement pénitentiaire.....				
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNÉS DÉTENU S DANS L'ÉTABLISSEMENT AVANT L'APPLICATION DU DÉCRET				
N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU S BÉNÉFICIA N T DU DÉCRET (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)	CONDAMNATION EN COUR S D'EXÉCU T ION (DATE, JURIDICTION, DURÉE ET NATURE DE LA PEINE PRINCIPALE)	DATE DE FIN D'EXÉCU T ION DE LA PEINE PRINCIPALE	
			AVANT RÉDU C TION	APRÈ S RÉDU C TION
1	DUPONT Jean.	11 octobre 1944. Cour d'appel de Paris. 3 ans d'emprisonnement.	8 juin 1947.	26 décembre 1946.
2	DURAND Jules.	27 août 1945. Tribunal de Versailles. 6 mois d'emprisonnement.	13 février 1946.	10 novembre 1945.
3	MARTIN Paul.	20 juillet 1945. Tribunal de Pontoise. 3 mois d'emprisonnement.	10 octobre 1945.	20 septembre 1945. (libéré).
4	etc...			

ALIMENTATION DES DÉTENUS

Le 21 Septembre 1945

NOTE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'éducation surveillée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre du Ravitaillement vient d'adresser à ses Services des départements le télégramme ci-après, prescrivant qu'à partir du 15 Septembre l'alimentation des détenus devra à nouveau être assurée conformément aux dispositions de la circulaire n° 106 du 14 Décembre 1944.

Vous voudrez bien vous mettre aussitôt en rapport avec les Directeurs Régionaux et Départementaux du Ravitaillement pour que les attributions prévues par cette circulaire vous soient faites sans retard à partir de la date indiquée.

*Le contrôleur général
chargé du service de l'exploitation industrielle
des bâtiments et des marchés.*

GILQUIN

DIRECTION DE LA CONSOMMATION
SERVICE
DE
L'APPROVISIONNEMENT COLLECTIF

15 SEPTEMBRE 1945

RAVIDIS PARIS

A

RAVI COMMISSAIRES RÉPUB.
RAVI TOUTES RÉGIONS
TOUS PRÉFETS
RAVI TOUS DÉPARTEMENTS

RAVIDIS N° 3052 SERVICE APPROVISIONNEMENT COLLECTIF
STOP DISPOSITIONS TÉLÉGRAMMES 189 ET 207 DES 11 MAI ET
2 JUILLET 1945 SONT ANNULÉES A DATER 15 SEPTEMBRE 1945
STOP A PARTIR CETTE DATE ALIMENTATION DÉTENUS DROIT
COMMUN ET INTERNÉS POLITIQUES SERA A NOUVEAU ASSU-
RÉE CONFORMÉMENT DISPOSITIONS CIRCULAIRE 106 RDAC DU
14 DÉCEMBRE 1944 - FIN - SIGNE PINEAU.

**AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM
DES AVANCES DE RÉGIE
AUX GREFFIERS COMPTABLES**

Le 3 Octobre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'éducation surveillée.

J'ai l'honneur de vous signaler qu'un arrêté du 13 Septembre 1945 (J.O. du 18 Septembre) vient de porter de 200.000 à 500.000 Frs le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers comptables.

A cette occasion, je crois utile de vous rappeler certains principes qu'il convient de respecter en ce qui concerne l'emploi des avances.

Tout d'abord le nouveau maximum de 500.000 Frs doit normalement suffire à vos besoins, étant donné que le plus grand nombre des dépenses doivent, sauf raisons vraiment impérieuses, être payées par mandat administratif, mode de paiement qui reste le procédé normal.

D'autre part, il convient que vous fassiez *renouveler votre avance de régie* utilisée pour les paiements au comptant *au fur et à mesure de cette utilisation et sans en attendre son épuisement*. Il convient, à cet effet, que votre avance de régie fonctionne en quelque sorte en compte courant, débité d'une part des avances qui vous sont faites par la Trésorerie, crédité d'autre part des justifications de paiement comptant que vous lui présentez. La limite de 500.000 Frs fixée pour l'avance qui peut vous être faite signifie que votre compte peut être débiteur au maximum de 500.000 Frs.

D'une autre façon, si le fonctionnement en compte courant n'est pas admis par la Trésorerie dont vous dépendez, il vous est possible de demander des avances partielles et échelonnées et de justifier séparément de l'emploi de chacune de ces avances, de manière à disposer toujours des fonds nécessaires pour assurer les paiements à effectuer.

*Le contrôleur général
chargé du service de l'exploitation industrielle
des bâtiments et des marchés.*

GILQUIN

FONCTIONNAIRE SUSPENDU DE SES FONCTIONS POUR RAISONS DISCIPLINAIRES

Le 5 octobre 1945

NOTE DE SERVICE *pour Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires et de l'Education surveillée*

L'acte dit " Loi du 14 septembre 1941 " portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat ayant été frappé de nullité par l'Ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la Légalité Républicaine sur l'ensemble du Territoire Métropolitain, les instructions contenues dans la circulaire du 29 août 1942, concernant la situation des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires qui, s'étant rendus coupables d'un manquement disciplinaire, sont suspendus de leurs fonctions, doivent être modifiées puisqu'aussi bien cette circulaire avait été prise en application de la loi susvisée du 14 septembre 1941.

J'ai donc décidé de faire application à nouveau sur ce point, des prescriptions de la circulaire n° 29 du 29 avril 1936 (Code Pénitentiaire, Tome XXVI) dont ci-joint copie :

« Le Conseil d'Etat ayant décidé que les mesures de suspension prises à l'égard des fonctionnaires ne pouvaient, sans revêtir un caractère disciplinaire — et exiger l'intervention du Conseil de Discipline, — être accompagnées de la privation de tout ou partie du traitement, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, des instructions en vue de l'application de l'article 61 du Décret du 31 décembre 1927.

« A l'avenir, toutes les fois qu'un fonctionnaire placé sous vos ordres, se mettra, par son attitude ou ses manquements, dans le cas où sa suspension sera rendue nécessaire vous voudrez bien, s'il y a lieu, l'inviter à cesser immédiatement son service et m'en rendre compte d'urgence, pour décision, conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe 1, précité.

« Le fonctionnaire ainsi suspendu continuera à percevoir son traitement et les indemnités auxquelles il a droit jusqu'à la décision prise à son égard après avis du Conseil de Discipline ».

J'ajoute qu'il est bien entendu que si le fonctionnaire ou agent qui fait l'objet d'une mesure de suspension est placé sous mandat de dépôt, le traitement et les indemnités afférentes ne lui sont plus mandatés à compter du jour de son écrou, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 31 décembre 1927.

Je vous précise enfin que les instructions ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où la suspension intervient en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative. Dans cette hypothèse, il convient de continuer à faire application de mes notes de service n° 71 du 2 novembre 1944 et n° 81 du 8 décembre 1944.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer aux prescriptions ci-dessus.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Éducation Surveillée,*

AMOR

**ENVOI AUX DÉTENUS PAR LEUR FAMILLE
DE COUVERTURES, VÊTEMENTS, LINGE.**

Le 17 octobre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs de maisons centrales, les directeurs des institutions publiques d'Éducation surveillée, les surveillants chefs

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ayant fait des démarches auprès de l'Office Professionnel de l'Industrie Textile pour obtenir une livraison rapide des couvertures attribuées à l'Administration Pénitentiaire sur ses contingents textiles des années 1945 et 1946, il vient de m'être répondu que, dans son ensemble la situation en couvertures était encore extrêmement difficile et qu'on ne pouvait pas espérer des livraisons rapides et importantes dans ce genre d'articles.

Cet état de choses est imputable à la qualité des laines qui ont pu jusqu'ici être importées. Bien que les quantités en soient déjà fort importantes, il se trouve malheureusement qu'il n'a pas pu être importé une quantité suffisante de laine de qualité convenant à la fabrication des couvertures.

En conséquence, l'Administration Pénitentiaire ne doit pas compter recevoir de quantités importantes de couvertures pour l'hiver qui commence.

D'autre part, en raison de l'augmentation de la population pénale plusieurs camps et Etablissements nouveaux ont été ouverts cette année. D'autres doivent l'être bientôt et pour l'équiper, même médiocrement, des couvertures ont du être prélevées dans les Etablissements les mieux fournis. Il a fallu en faire de même pour remédier exceptionnellement à la situation précaire de quelques Etablissements particulièrement dépourvus et il se peut que je sois encore obligé d'user de ce procédé dans les prochains mois.

C'est pourquoi, à l'entrée de la saison froide, il me paraît utile que vous rappeliez à tous les détenus que par suite des circonstances et de la pauvreté générale du pays, l'Administration Pénitentiaire ne pouvant pas leur fournir un couchage suffisant, ils sont autorisés à se faire expédier des couvertures, des vêtements et sous-vêtements chauds par leur famille et que vous leur recommandiez vivement d'user de cette faculté.

Je ne verrais même pas d'inconvénient à ce que les chefs de certains Etablissements acceptent aussi l'envoi de sacs de couchage s'ils le jugent compatible avec la discipline de leur Maison.

Je vous rappelle par la même occasion que tant que durera la pénurie actuelle d'articles textiles, les détenus peuvent être autorisés à se faire envoyer du linge de corps (chemises, caleçons, mouchoirs etc...) et des vêtements de dessus (vestes, pantalons, pardessus, etc...) chaque fois que l'Administration est dans l'impossibilité d'en fournir elle-même en quantité suffisante.

Il va de soi que ces colis d'articles textiles ne doivent pas être comptés au nombre des colis de vivres. Il vous appartient de prendre toutes dispositions pour les fouilles.

Les détenus indigents n'ayant pas de famille susceptible de leur envoyer des couvertures et des vêtements chauds devront bénéficier dans une certaine mesure d'une priorité pour recevoir des couvertures et des vêtements chauds et du linge appartenant à l'Administration.

AMOR

**FIXATION A 550 GR. DE LA RATION DE PAIN
AUX DÉTENUS
LIMITATION DU NOMBRE DES COLIS
A DEUX PAR MOIS**

Le 24 octobre 1945

NOTE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée et centre d'observation.

Ainsi que vous le savez, le Ministre du Ravitaillement a décidé de rendre libre la vente du pain à compter du 1^{er} novembre prochain, mais celle des farines reste soumise aux règlements actuels du rationnement.

Les Maisons d'arrêt et les Etablissements, qui achètent leur pain dans le commerce seront donc servis librement, sans bons d'attribution. Par contre, les Etablissements ayant une boulangerie, devront continuer comme actuellement à demander des bons d'attribution aux Services du Ravitaillement pour pouvoir acheter aux moulins la farine qui leur est nécessaire. Mais il m'a été indiqué que les quantités qu'ils demanderaient leur seraient attribuées sans limitation particulière.

En conséquence, j'ai décidé d'augmenter la ration de pain des détenus et *provisoirement* je la fixe à 550 grs. par jour (cinq cent cinquante grammes) pour les détenus hommes et femmes de toutes catégories ce qui correspond à une augmentation de 200 grammes par jour ou de 6 Kilogs. par mois. Cette augmentation sera applicable à partir du 1^{er} novembre 1945.

D'autre part j'autorise les chefs d'Etablissements (Directeurs des Maisons Centrales et Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt) à accorder des rations supplémentaires de pain (1/2 ration ou ration entière) aux détenus nécessitant ne recevant pas de colis, à ceux accomplissant un travail fatigant, ou sur prescription médicale.

En contre-partie de cette augmentation, je décide de réduire à partir du 15 novembre 1945 le nombre des colis autorisés à DEUX par mois au lieu de quatre. Les détenus seront invités à prévenir leur famille en conséquence.

Si le ravitaillement local ne permet pas d'augmenter la ration de pain dans tel Etablissement déterminé, il appartiendra au chef de cet Etablissement de prendre l'initiative de s'en tenir à la situation actuelle et d'en référer aussitôt à son Directeur Régional.

Après les longues et dures années de restrictions supportées par notre pays, qui nous ont montré la valeur précieuse de cette simple nourriture qu'est le pain, il va de soi que je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur le devoir de chacun d'éviter tout gaspillage. Je vous prie donc d'inviter le personnel placé sous vos ordres à veiller à ce qu'il ne soit jamais jeté de pain et vous ne devez pas hésiter, le cas échéant, à punir les détenus coupables de gaspillage.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente instruction en me faisant part, s'il y a lieu, de vos observations ou suggestions. Vous m'enverrez dès le début de décembre un état indiquant le nombre de journées de présence et le nombre de 1/2 rations et de rations entières de pain accordées en supplément pendant le mois de novembre dans chacun des Etablissements dépendant de votre direction, afin que je modifie, le cas échéant, la ration quotidienne fixée par la présente note.

J'ajoute que les dispositions ci-dessus constituent une première mesure tendant à la suppression totale des colis. Celle-ci sera envisagée lorsque l'amélioration du ravitaillement général se poursuivant permettra de reprendre d'une façon suffisante les ventes en cantine.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

AMOR

ALIMENTATION DES DÉTENUS

Le 24 octobre 1945

NOTE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaire, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée.

Par note du 21 septembre 1945 je vous ai signalé que par télégramme du 15 septembre 1945 le Ministre du Ravitaillement avait remis en vigueur sa circulaire n° 106 RDAC du 14 décembre 1944 fixant l'alimentation des détenus.

J'attire à nouveau votre attention sur le paragraphe A du titre 1^{er} de cette circulaire qui prévoit que pour les quatre denrées : pain, viande, matières grasses, sucre, les rations allouées à chaque détenu sont les mêmes que celles des consommateurs de la catégorie A.

L'arrêté du Ministre du Ravitaillement du 27 septembre 1945 (J. O. du 28 septembre 1945, page 6.101) ayant fixé pour le mois d'octobre la ration de matières grasses des consommateurs civils à 600 grammes, je vous prie de veiller d'une façon toute particulière à ce que les bons d'attributions de matières grasses qui vous sont délivrés par les services du ravitaillement soient établis sur cette base.

Le Contrôleur Général
chargé du Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et Marchés :

GILQUIN

ORDONNANCE N° 45-2.558 DU 27 OCTOBRE 1945 RÉPRIMANT CERTAINES ÉVASIONS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au terme de l'article 245 du code pénal, le détenu qui s'évade n'est pénalement répréhensible que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison.

Mais cette restriction ne saurait s'appliquer qu'à des individus détenus derrière des murs d'un établissement pénitentiaire.

Les textes qui répriment l'évasion des diverses catégories de condamnés transportés la sanctionnent quels que soient les moyens par lesquels elle a été réalisée.

Plus récemment, la loi validée du 21 juillet 1942 a sanctionné dans les mêmes conditions l'évasion des condamnés employés hors des établissements pénitentiaires.

Il convient d'adopter une solution identique à l'égard des détenus transférés dans un établissement sanitaire ou hospitalier, soit qu'ils y soient conduits pour y être examinés au moyen d'un matériel spécial, soit qu'ils y soient hospitalisés.

En effet, la disposition de ces établissements ne permet ordinairement pas une surveillance aussi efficace que dans les établissements pénitentiaires, et les évasions y sont beaucoup plus faciles.

Aussi bien, ces transfèrements étant effectués dans l'intérêt des détenus, il est légitime d'exiger d'eux, en contre partie qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à la justice.

Le gouvernement provisoire de la République française

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Le conseil d'état entendu

ORDONNE :

Article premier. — L'article 245 du code pénal est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni de la même peine qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui par un moyen quelconque s'en sera évadé, ou aura tenté de s'en évader. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945.

C. de GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française.

*Le Ministre du travail et de la sécurité sociale.
Garde des Sceaux Ministre de la Justice par intérim.*

ALEXANDRE PARODI

**VALEUR LIMITE A PARTIR DE LAQUELLE DES
MARCHÉS SOUMIS A L'APPROBATION
MINISTÉRIELLE DOIVENT ÊTRE PASSÉS.**

Le 12 novembre 1945

NOTE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 26 du décret du 6 avril 1942 qui avait fixé à 50.000 francs la limite à partir de laquelle des marchés soumis à l'approbation ministérielle devaient

être passés a été modifié par l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité Français de la Libération Nationale de l'exercice 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

L'article 22 de cette ordonnance, dont le texte a été publié au Journal Officiel de la République Française du 15 août 1944 dispose en effet que les administrations civiles et militaires peuvent :

- faire des achats de fournitures sur simple facture jusqu'à concurrence de 100.000 francs,
- faire exécuter des travaux sur simple mémoire jusqu'à concurrence de 80.000 francs.

Ces facilités ne doivent pas vous faire perdre de vue les règles essentielles des dépenses administratives et je crois utile de vous rappeler certaines d'entre elles que plusieurs Directeurs oublient souvent.

1° — Même au dessous des limites ci-dessus de 100.000 et 80 000 francs jusqu'à concurrence desquelles les dépenses peuvent être réglées sur simples factures ou mémoires, il convient, chaque fois que cela est possible et utile, *de faire appel à la concurrence*, c'est-à-dire de consulter plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, afin d'obtenir aux meilleurs prix une bonne qualité. S'il ne se trouve qu'un seul fournisseur ou entrepreneur il faut au moins débattre sérieusement avec lui le prix et la qualité de la marchandise ou du travail *préalablement* à toute commande.

En particulier, pour l'année 1946 il conviendra de vous efforcer de passer des marchés pour les principales denrées alimentaires et dans bien des cas il vous sera maintenant possible, comme avant 1939, de faire un large appel à la concurrence.

2° — En ce qui concerne les chapitres de dépenses pour lesquelles des autorisations limitatives de dépenses vous sont accordées, vous devez absolument limiter vos dépenses au montant de ces autorisations à moins de m'avoir, au préalable, demandé une autorisation supplémentaire. Faute de quoi, en cas d'insuffisance de crédits je serai dans l'impossibilité de vous attribuer les crédits nécessaires pour payer les commandes que vous aurez faites.

Cette observation concerne les chapitres :

40 " Bâtiment "

41 " Dégats de guerre "

42 " Matériel "

52 " Construction de Centres d'Observation "

Je me réserve d'ailleurs d'ajouter certains chapitres à ceux-ci pour l'exercice 1946, notamment :

chapitre " Autos transports "

chapitre " Régie directe du travail "

3° — Enfin les achats ou les travaux qui, même inférieurs aux limites de 100.000 ou 80.000 francs, ont un caractère exceptionnel doivent être soumis au préalable à mon autorisation. C'est le cas des achats de voitures automobiles ou de matériel important et surtout de tout travail de bâtiment ou de toute installation susceptible d'engager l'avenir. Mais il va de soi qu'en l'espèce c'est à vous qu'il incombe d'apprécier dans quel cas il y a lieu de me saisir de vos projets, tout en gardant, ainsi que je le désire, une large initiative dans la gestion des Etablissements placés sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

AMOR

**RÉTABLISSEMENT PROVISOIRE DU NOMBRE
DES COLIS A QUATRE PAR MOIS.
VENTE DE PAIN EN CANTINE.**

Le 14 novembre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions d'Éducation surveillée (pour information).

Par circulaire A. P. 5. n°5.163 en date du 22 octobre 1945, j'ai décidé de fixer à 550 grs. par jour la ration de pain des détenus et à limiter à deux le nombre des colis pouvant leur être remis chaque mois par leur famille.

Mais, d'après des renseignements qui viennent de m'être fournis par les Services du Ministère du Ravitaillement, les attributions de pommes de terre et de légumes secs que percevront les Etablissements Pénitentiaires pendant cet hiver ne pourront pas en raison du déficit des récoltes de l'année, être celles prévues au moment où je vous ai adressé mes instructions antérieures.

Dans ces conditions, j'ai décidé de maintenir provisoirement à quatre par mois le nombre des colis familiaux autorisés.

D'autre part, la consommation du pain n'étant plus rationnée, j'ai décidé d'en admettre la vente en cantine au même titre que tout produit de vente libre.

Chaque fois que cette vente de pain en cantine sera possible et vous permettra de satisfaire aux demandes, vous devrez corrélativement interdire l'envoi de pain dans les colis, car cette denrée se prête mieux que tout autre à un trafic éventuel de lettres ou objets divers.

Enfin, d'une façon générale, je vous prie de redoubler d'efforts en vue d'un meilleur approvisionnement des cantines.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

AMOR

CONSERVATION PAR LES DÉTENUS DE LEURS PHOTOGRAPHIES ET ALLIANCE

Le 15 novembre 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs Régionaux

La préoccupation constante de l'Administration Pénitentiaire doit être de contribuer au relèvement des détenus dont elle a la garde de telle sorte que, ayant recouvré leur liberté, ils puissent reprendre leur place dans la société, et mener une vie honnête. A cet égard, il m'est apparu qu'il convenait de ne pas laisser se distendre les liens d'affection qui unissent le détenu à sa famille, et j'ai décidé en conséquence d'autoriser à l'avenir les condamnés définitifs à conserver sur eux les photographies de leurs proches (père, mère, femme et enfants).

Il conviendra de restituer à ces condamnés, après contrôle, les photographies de cette nature qui auront pu leur être enlevées, et de leur laisser, sous les mêmes réserves, les épreuves qu'ils recevront dans les lettres à eux adressées. Il y aura lieu toutefois de mettre les détenus en garde contre les inconvénients qu'il pourrait y avoir à la communication de ces photographies à leurs co-détenus (notamment danger de chantage, identification des familles par des condamnés libérés avant eux...)

La présente instruction abroge expressément les dispositions contraires de la note de service du 6 Janvier 1906 (Code des Prisons tome XVII, page 13).

Par ailleurs, je vous rappelle qu'aux termes des articles 47 et 43 des Décrets du 19 Janvier et 29 Juin 1923 les bagues d'alliance doivent être laissées aux détenus qui se trouvent dans les maisons d'arrêt et de correction. Par contre, pour les détenus des maisons centrales, l'article 52 du règlement du 4 Août 1864 n'apporte pas en ce qui concerne les bagues d'alliance, de dérogation à la règle du dépôt de bijoux au greffe ; dans ces conditions, et malgré l'intérêt d'affection qui s'y attache, il ne m'a pas paru possible d'autoriser dans les maisons centrales le port de ces bagues qui, au surplus, en raison de leur valeur actuelle, risqueraient de servir à un trafic nuisible à une bonne discipline.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

AMOR

REGISTRES DES HOSPITALISATIONS

Le 26 Novembre 1945

CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux des services extérieurs, Messieurs les chefs d'établissements.

La Maison Centrale de Melun adressera prochainement à tous les établissements pénitentiaires un ou plusieurs « Registres des Hospitalisations ». Ces registres qui sont composés chacun de cinquante pages serviront désormais à remplir les diverses formalités nécessaires aux demandes d'autorisation d'hospitalisation, aux avis de maintien d'un détenu à l'hôpital au-delà de 45 jours et aux avis de sortie.

Toutefois, afin de permettre d'utiliser les imprimés existant, son emploi ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} Janvier 1946.

Les Etablissements s'adresseront à la Maison Centrale de Melun pour obtenir de nouveaux registres au fur et à mesure de leurs besoins.

Vous trouverez ci-joint les instructions nécessaires à leur utilisation. Elles sont d'ailleurs reproduites au verso de la couverture de chaque registre.

Les Directeurs Régionaux veilleront, au cours de leurs inspections à leur exacte observation qui permettra, non seulement de simplifier les formalités actuelles, mais encore d'assurer un contrôle plus rigoureux des hospitalisations.

Ils auront soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

Instructions pour l'utilisation du registre des hospitalisations

I — Le registre composé, à chaque page, de 6 feuillets détachables numérotés de I à VI, est destiné à remplacer les imprimés et lettres échangés entre les Etablissements pénitentiaires, les Directions Régionales et l'Administration centrale pour l'autorisation des hospitalisations, le maintien à l'hôpital au-delà de 45 jours et les sorties de l'hôpital.

II — Lorsque le médecin de l'Etablissement estime qu'un détenu doit être hospitalisé, il indique au recto du feuillet IV son diagnostic et les motifs de l'hospitalisation et signe.

Le chef de l'Etablissement reproduit ces mentions sur les feuillets V et VI. Il remplit ensuite (sauf en ce qui concerne la date de sortie) le recto des feuillets IV, V et VI, ainsi que les premières lignes du feuillet III (jusqu'à : est sorti le...) et les premières lignes de la souche (feuillet I). Au verso des feuillets IV et V il signale, le cas échéant, si l'individu est dangereux et à surveiller spécialement; puis il signe.

Il détache ensuite en bloc les feuillets III, IV V et VI; restent donc au registre les feuillets I et II; puis il détache les feuillets III IV qui restent adhérents l'un à l'autre, des feuillets V VI qui restent également attachés l'un à l'autre.

Il fait signer au verso des feuillets IV et V : le juge d'instruction s'il s'agit d'un prévenu, et dans tous les cas le préfet ou le sous-préfet qui est ainsi avisé d'avoir à organiser le service de garde à l'hôpital.

Lorsque ces signatures sont réunies il envoie à l'hôpital les feuillets III, IV, et à son Directeur Régional les feuillets V-VI, en donnant cette dernière transmission au dos du feuillet VI et en y appo-

sant sa signature. Il a soin de porter sur le feuillet I la date à laquelle a été accomplie cette formalité.

Le Directeur Régional qui reçoit les feuillets V-VI les transmet au Bureau de l'Application des Peines avec, le cas échéant, ses observations.

Ce bureau de l'Administration Centrale conserve, pour son contrôle, le feuillet VI et renvoie à la prison, par l'intermédiaire du Directeur Régional, le feuillet V qui servira au chef d'établissement pour le remboursement des frais d'hospitalisation.

Maintien du détenu à l'hôpital plus de 45 jours

Le chef d'Etablissement a soin de vérifier son registre qui, au feuillet I, lui donne la date d'entrée. Lorsqu'il s'est écoulé plus de 45 jours, il complète le feuillet II, le détache et l'envoie à l'hôpital ; celui-ci le lui retourne avec sa réponse, le chef d'établissement envoie alors ce feuillet II au Directeur Régional avec, le cas échéant, ses observations au verso. Il mentionne ces envois sur le feuillet I.

Le Directeur Régional transmet alors cette pièce au Bureau de l'Application des Peines.

Sortie

L'Etablissement hospitalier détache le feuillet III du feuillet IV, garde le feuillet IV et remplit le feuillet III qu'il envoie à la prison. Le chef d'Etablissement note la date de sortie sur le feuillet I et sur le feuillet V qui lui a été renvoyé, et transmet le feuillet III à son Directeur Régional avec, le cas échéant, ses observations au verso. Le Directeur Régional transmet alors cette pièce au Bureau de l'Application des Peines.

ENCELULEMENT DES DÉTENUS PUNIS PENDANT LA PÉRIODE DES GRANDS FROIDS

Le 28 Novembre 1945

NOTE à Messieurs les directeurs régionaux.

En raison de l'approche des grands froids je vous prie d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité de ne pas infliger aux détenus punis de cellule des aggravations de cette

peine par privation de vivres qui pourraient entraîner de fâcheuses répercussions sur leur état de santé ; les punis devront au surplus être autorisés à conserver des sous-vêtements chauds.

D'une façon générale, pendant toute la période d'hiver, il me paraît préférable de n'infliger de punitions de cellule que dans les cas où ces sanctions seraient seules susceptibles de maintenir le bon ordre et la discipline dans la maison.

Il m'a été signalé que certains chefs d'établissements ont l'habitude de n'infliger, pour une première infraction de faible gravité, qu'une punition assortie du sursis. Cette pratique, qui a donné de bons résultats, me semble devoir être généralisée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

DURÉE DES EFFETS D'UNIFORMES ET PRISES DES MESURES

Le 28 Novembre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les directeurs de maisons centrales, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'éducation surveillée, Messieurs les surveillants-chefs.

Les contingents de textile attribués à l'Administration pénitentiaire étant maintenant plus importants, il a été possible d'augmenter les achats de drap pour uniformes de surveillants.

Etant donné qu'il est permis d'espérer que cette amélioration se poursuivra dans le courant de l'année prochaine et par conséquent qu'un approvisionnement normal de drap pourra être assuré, j'ai décidé de rétablir les durées de renouvellement des effets d'uniformes de surveillants aux durées fixées avant 1939. En conséquence :

Pantalon drap : la durée en est fixée à 1 an pour les effets perçus à partir du 1^{er} janvier 1945, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

Veston drap : la durée en est fixée à 2 ans pour les effets qui sont perçus à partir du 1^{er} janvier 1946.

Capote : la durée en est fixée à 6 ans pour les effets qui seront perçus à compter du 1^{er} janvier 1946.

Casquette : la durée en est fixée à 1 an pour les effets qui seront perçus à partir du 1^{er} janvier 1946.

*

**

Les vestons qui seront confectionnés à partir du 1^{er} janvier 1946 seront du modèle croisé en usage avant 1941.

Il n'est pas encore possible de prévoir quand la confection et la distribution des effets kaki pourront être reprises.

Une confection des blouses pour surveillantes est entreprise à RENNES et va permettre dans peu de temps de distribuer une blouse bleue par surveillante.

*

**

D'autre part, afin d'améliorer la distribution des effets d'uniformes, je vous recommande :

a) d'adresser à la Maison Centrale de MELUN vos bordereaux de commandes et les fiches de mesures, environ un mois avant le semestre donnant droit à un renouvellement de telle sorte qu'au moins cette cause de retard soit éliminée ;

b) de rappeler au personnel qu'il est important que les mesures de chaque intéressé soient prises correctement, car c'est une des conditions essentielles pour que l'atelier de la Maison Centrale de MELUN puisse envoyer des effets convenant bien à la taille de chacun. Les retours de vêtements ne convenant pas atteignent environ 50% des envois. Ce chiffre est élevé et devrait pouvoir être diminué avec un peu de soin.

Le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

LETTRES DES DÉTENUS ÉCRITES EN LANGUE ÉTRANGÈRE

Le 8 Décembre 1945

NOTE aux directeurs régionaux

J'ai constaté que les lettres adressées par les prévenus à leur famille ou à des tiers et écrites en langue étrangère, étaient parfois d'une longueur anormale. Il en résulte des inconvénients pour la traduction nécessaire au contrôle des correspondances.

J'ai décidé qu'à l'avenir les lettres écrites en langue étrangère ne devraient pas dépasser deux pages (une feuille recto et verso). Les lettres plus longues seront restituées aux intéressés qui seront invités à se conformer aux présentes prescriptions.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire*

AMOR

VISITEURS DES PRISONS

Le 26 Décembre 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

*à Messieurs les commissaires de la République et à Messieurs
les préfets.*

De tout temps l'Administration Pénitentiaire a toléré que des personnes appartenant à des Sociétés d'Entr'Aide Sociale pénètrent dans les prisons en vue d'apporter aux détenus le réconfort de leurs conseils et de leurs encouragements au bien.

Un nombre toujours croissant de visiteurs de bonne volonté s'offre en vue de remplir cette tâche. C'est ainsi que vous avez été amenés au cours de ces dernières années à délivrer de nombreuses cartes.

Toutefois, je dois concilier mon souci constant de parvenir à l'amélioration et au reclassement des détenus avec la nécessité de faire respecter la discipline dans les prisons. Au surplus les visi-

teurs bénévoles vont être les précieux auxiliaires des assistantes sociales d'établissement, mission qui exige de réelles capacités et nécessite un contrôle constant de la part de mes services. Il m'est apparu, dans ces conditions, qu'il était préférable que j'aie seul qualité pour délivrer les autorisations de cette sorte, et c'est pourquoi j'ai indiqué à l'article 2 d'un règlement, dont vous trouverez ci-joint une copie, qu'aucune autre autorité que la mienne n'a désormais qualité pour accorder un droit de visite de caractère général et permanent comme en sont investis les visiteurs des prisons.

A l'avenir, il vous appartiendra en conséquence de me transmettre pour attribution, avec votre avis, les demandes dont vous pourriez être saisi.

De mon côté, et comme par le passé, je ne manquerai pas de vous consulter avant d'accorder les autorisations qui me sont directement demandées.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

RÈGLEMENT

RELATIF AUX VISITES FAITES AUX DÉTENU·ES PAR LES PERSONNES
APPARTENANT A DES SOCIÉTÉS D'ENTR'AIDE SOCIALE (1)

ARTICLE PREMIER — Les personnes appartenant à des sociétés d'entr'aide sociale peuvent être autorisées à visiter les détenus dans les établissements pénitentiaires. Elles sont habilitées par le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et munies d'une carte de couleur blanche portant leur photographie. Les chefs d'établissements sont informés de la délivrance des autorisations.

ARTICLE 2. — Aucune autre autorité n'a qualité pour accorder ce droit de visite de caractère général et permanent.

ARTICLE 3. — Les personnes accréditées ont pour mission, non pas d'inspecter les établissements pénitentiaires, mais de visiter les détenus majeurs ou mineurs en cours de prévention ou en cours de peine, sauf toutefois ceux qui sont punis de cellule disciplinaire, et sous réserve, le cas échéant, de l'interdiction de communiquer émanant du juge d'instruction. Le rôle des visiteurs consiste à assister moralement le détenu et à préparer son reclassement social lors de sa libération, notamment en s'efforçant de lui procurer les moyens de gagner honnêtement sa vie.

ARTICLE 4. — Pour atteindre ces buts les visiteurs se mettent en rapport avec l'assistante sociale de l'établissement, leur activité étant complémentaire de celle de l'assistante. Cette dernière doit faciliter leur tâche, et peut aussi recourir à leurs bons offices.

(1) Ce règlement est notamment applicable aux membres de sociétés suivantes : Croix Rouge Française, Entr'Aide Française, Entr'Aide Sociale aux prisonniers, Conférences de St Vincent-de-Paul, Secours Quaker, Armée du Salut, Patronage des libérés Protestants etc...

Il ne concerne pas les aumôniers, les membres des Commissions de surveillance; ni les assistantes sociales et les infirmières d'établissements mises à la disposition de l'Administration Pénitentiaire par l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge Française qui sont munies d'une carte spéciale (*Verte pour les assistantes, beige pour les infirmières*)

ARTICLE 5. — Pour tout ce qui concerne les détenus, les visiteurs sont tenus au secret.

ARTICLE 6. — Les visites se font dans un parloir, aux jours et heures convenus entre le chef de l'établissement et le visiteur, et hors de la présence des surveillants.

Il est tenu dans chaque établissement un registre sur lequel les visiteurs émargent lors de chacune de leur visite.

Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible. Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un trop grand nombre de sujets, mais au contraire de suivre les mêmes prisonniers le plus longtemps possible au cours de leur peine.

ARTICLE 7. — Les visiteurs doivent, quelques semaines avant la libération, se mettre s'il y a lieu en relation avec le comité d'assistance et de placement des libérés, afin que leur action puisse être prolongée au delà de la peine.

ARTICLE 8. — Il est permis aux dames de visiter les détenus de sexe masculin ; mais au contraire est prohibée toute visite masculine dans les quartiers de femmes.

ARTICLE 9. — Il est expressement interdit aux visiteurs :

D'apporter au détenu, du ravitaillement, des lettres, du tabac, des journaux, ou tout autre objet ;

De sortir en fraude de la prison des objets ou de la correspondance remis par le détenu ;

De faire porter la conversation sur des sujets politiques ;

De se poser en censeurs du personnel pénitentiaire ou d'affecter à l'égard du détenu une attitude susceptible d'inciter ce dernier à l'indiscipline.

ARTICLE 10. — Les personnes munies de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ne doivent sous aucun prétexte, par voie de presse, de conférences, ou de toute autre manière, répandre dans le public les observations que leur ont suggérées leur mission dans les établissements pénitentiaires.

ARTICLE 11. — Si toutefois, à l'occasion de cette mission, il est donné au visiteur de constater un fait contraire aux règlements ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, c'est au chef de l'établissement qu'ils doivent le signaler. Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire sans que les faits relevés aient été au préalable l'objet d'une démarche aux échelons inférieurs.

le 18 décembre 1945

SERVICE SOCIAL PÉNITENTIAIRE VISITEURS DES PRISONS

Le 26 Décembre 1945

NOTE pour Messieurs les directeurs régionaux directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires.

Notre pays qui veut renaître ne doit pas négliger son capital humain. Dans le domaine pénitentiaire la tâche d'amendement et de reclassement social des détenus doit donc être poursuivie désormais avec une vigueur nouvelle.

C'est dans ce but qu'a été créé dans nos établissements un service social. Ce service comporte une assistante sociale dont le rôle a été précisé par ma circulaire du 29 Juin 1945, et des éléments bénévoles : les visiteurs et visiteuses de prisons.

Le nombre parfois élevé des détenus dans un même établissement, la multitude des interventions nécessaires (assistance morale, secours aux familles, placement des libérés) exigent que l'assistante soit aidée dans sa lourde tâche. Il est donc fait appel pour la seconder à des visiteurs parfaitement conscients de leur rôle social. C'est pour vous le plus élémentaire devoir d'accueillir avec sympathie ces hommes et ces femmes de bonne volonté.

Divers pays étrangers ont parfaitement su concilier les exigences de la discipline avec celles du service social pénitentiaire. Il ne saurait en être différemment chez nous et je sais que je puis compter sur le concours d'un personnel qui n'a jamais cessé d'apporter à sa tâche tout le dévouement et la compréhension nécessaires.

Je tiens à préciser que de leur côté les visiteurs bénévoles ne devront en aucun cas se croire investis dans la prison d'une mission de contrôle, ni enfreindre les règlements. J'insiste sur ce point dans une lettre que j'adresse aujourd'hui même à chacun d'eux.

J'attire notamment leur attention sur l'interdiction qui leur est faite de remettre directement quoi que ce soit aux détenus.

*

**

En un règlement, dont copie ci-jointe, j'ai précisé quels sont les droits et les devoirs des visiteurs.

Il est notamment indiqué que le service central a désormais seul qualité pour accorder l'autorisation permanente de visiter les détenus. Vous devrez en conséquence refuser l'accès des établissements à toute personne qui ne serait pas munie d'une carte émanant de mes services. Toutefois, en vue de permettre aux nombreux visiteurs en possession d'une autorisation déjà délivrée par une autorité locale, de se mettre en règle avec les récentes instructions, un délai de tolérance de trois mois leur est à cet effet imparti à dater du 1^{er} Janvier 1946.

Par contre il convient de tenir dès cette date le registre prévu à l'article 6, alinéa 2, lequel aura le format d'un cahier d'écolier.

Une page sera affectée à chaque visiteur.

Les registres seront adressés aux Directeurs Régionaux au cours de la semaine qui suivra la fin de l'année. Ceux-ci les feront parvenir à mes services.

**

Cette note et le règlement annexé seront lus au personnel dans chaque établissement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

Modèle d'une page du registre prévu à l'article 6

Nom et prénoms du visiteur..... Société de.....

DATES DES VISITES	NOMBRE DE DÉTENUS VISITÉS	NOMS DES DÉTENUS VISITÉS <i>Inscrire les noms à la suite sur la ligne, par exemple :</i> Dupont, Durant, Martin, Bonnet.	ÉMARGEMENT

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LE "BULLETIN DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE"

N° 5

formant le tome n° XXXI du Code pénitentiaire

1945

1945		Pages
3 janvier ...	Garde et transfert des détenus justiciables des cours de justice	1
9 janvier ...	Régime alimentaire des détenus	4
9 janvier ...	Etats concernant les journées de détention ..	6
19 janvier ...	Inscriptions laissées par les patriotes détenus.	7
19 janvier ...	Incarcérations irrégulières	8
20 janvier ...	Grâce amnistiante (ordonnance)	11
26 janvier ...	Epuration du personnel de l'administration pénitentiaire .	12
12 janvier ...	Communication des notes annuelles au personnel .	13
27 janvier ...	Elections des représentants du personnel aux conseils de discipline	14
29 janvier ...	Transfert des condamnés à l'intérieur des régions .	19
2 février ...	Alimentation des détenus	20
8 février ...	Ordonnance modifiant les articles 160 et 177 à 180 du Code pénal	21

1945	Pages
9 février Transfert des détenus justiciables des cours de justice	24
13 février Imputation de la détention préventive	25
15 février ... Transfert des condamnés de cours de justice dans les maisons centrales	26
15 février ... Cession gratuite à l'état des maisons d'arrêt départementales	27
16 février Etablissement d'office des propositions de libération conditionnelle	29
16 février Répression des faits de trafic et de corruption dans les établissements pénitentiaires	30
19 février Ordonnance sur l'octroi de l'amnistie	31
22 février Mesures destinées à éviter et à dépister les épidémies	33
23 février Bibliothèque des prisons	34
1 ^{er} mars Etats bi-mensuels de la population pénale	37
1 ^{er} mars Personnes arrêtées sous le gouvernement de Vichy pour motifs politiques	41
3 mars Propositions de grâce à l'occasion du 14 juillet	42
5 mars Incarcérations irrégulières	45
13 mars Emploi des condamnés de cours de justice dans les maisons centrales	47
15 mars Demandes de renseignements concernant les personnes incarcérées par les autorités allemandes	48
19 mars Conditions d'admission des détenus malades à l'infirmerie	49
20 mars Garde des détenus justiciables des cours de justice	50
20 mars Révision des tarifs payés par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale	52
26 mars Détenus libérés prématurément en raison des événements militaires	53

1946	Pages
12 avril Régime des détenus condamnés par les cours de justice	54
13 avril Possibilité de travail des détenus	55
23 avril Etablissement des propositions de grâces médicales	56
14 mai Etats bi-mensuels de la population pénale	57
15 mai Personnel assurant une fonction technique ...	58
30 mai Création d'un service d'infirmières de la Croix-Rouge française auprès des établissements pénitentiaires	61
6 juin Frais d'entretien des prisonniers séjournant dans les camps d'internement	63
7 juin Soins dentaires nécessaires aux détenus	63
9 juin Mobilisation des vieux papiers et des archives pouvant être détruites	66
14 juin Lutte antivénéérienne	69
16 juin Réparation et utilisation des uniformes usagés.	70
20 juin Détenus tuberculeux	71
22 juin Révision des traitements des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	71
26 juin Etats bi-mensuels de la population pénale	91
29 juin Transport des détenus par voitures cellulaires .	93
29 juin Etablissement d'un service social pénitentiaire	94
8 juillet Lutte antivénéérienne dans les prisons (ordonnance n° 45-1584)	97
9 juillet Imputation des peines prononcées par des tribunaux illégaux, postérieurement à la libération	98
10 juillet Commission de classement du personnel de l'éducation surveillée	101
10 juillet Commandes d'imprimés	103

1946	Pages
18 juillet Etats nominatifs mensuels à adresser à M. le Ministre de la Guerre	104
23 juillet Vaccination antityphique et épouillage des dé- tenus	105
2 août Mesures contre les évasions	106
5 août Transmission des dossiers d'interdiction de sé- jour	111
16 août Détenus partis en Allemagne avant l'expiration complète de leur peine	113
20 août Renseignements à fournir sur les candidats aux emplois de surveillants	114
29 août Dépistage des agents douteux	115
30 août Bulletin mensuel de population	116
5 septembre . Destination à donner aux effets déposés par des détenus condamnés à la confiscation gé- nérale	117
5 septembre . Désinsectisation : emploi de la poudre D. D. T.	118
5 septembre . Usage du téléphone	119
5 septembre . Habillement du personnel auxiliaire de surveil- lance	120
11 septembre . Vêtements de travail pour le personnel	121
18 septembre . Augmentation des tarifs des confectionnai- res	122
18 septembre . Augmentation des tarifs de main-d'œuvre en régie	124
18 septembre . Augmentation des tarifs des services généraux et des travaux pour le compte du personnel .	125
19 septembre . Grâces collectives (décret n° 45-2.150)	128
21 septembre . Alimentation des détenus	141
3 octobre . . . Augmentation du montant maximum des avan- ces de régie	142
5 octobre . . . Fonctionnaires suspendus pour raisons disci- plinaires	143

1945	Pages
17 octobre ... Envoi aux détenus de colis de linge et couvertures	144
24 octobre ... Fixation de la ration de pain et limitation des colis	146
24 octobre ... Alimentation des détenus	147
27 octobre ... Répression des évasions (ordonnance n° 45-2558)	148
12 novembre .. Valeur limite à partir de laquelle des marchés soumis à l'approbation ministérielle doivent être passés	159
14 novembre .. Nombre des colis alimentaires ; vente de pain en cantine	151
15 novembre .. Conservation par les détenus de leurs photographies et alliances	152
26 novembre . Registre des hospitalisations	153
28 novembre .. Encellulement des détenus punis en période de grands froids	155
28 novembre .. Durée des effets d'uniforme et prise des mesures	156
8 décembre . Lettres des détenus écrites en langues étrangères	158
26 décembre .. Visiteurs des prisons	158
26 décembre .. Service social pénitentiaire	162

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Alimentation. — Régime alimentaire des détenus : note du 9 janvier 1946, p. 4. — Alimentation des détenus : note du 2 février 1945, p. 20. — Alimentation des détenus : note du 21 septembre 1945, p. 141. — Fixation de la ration de pain ; limitation du nombre des colis : note du 24 octobre 1945, p. 146. — Alimentation des détenus : note du 24 octobre 1945, p. 147. — Vente du pain en cantine : note du 14 novembre 1945, p. 151.

Allemagne. — Détenus partis en Allemagne avant l'expiration complète de leur peine : note du 16 août 1945, p. 113.

Amnistie. — Grâces amnistiantes : ordonnance du 20 janvier 1945, p. 11. — Ordonnance du 19 février 1945 sur l'octroi de l'amnistie : p. 31.

Avances de régie. — Augmentation du montant maximum des avances de régie aux greffiers-comptables : note du 3 octobre 1945, p. 142.

B

Bibliothèques. — Bibliothèques des prisons : note du 23 février 1945, p. 34.

Bijoux. — Conservation par les détenus de leurs alliances : circulaire du 15 novembre 1945, p. 152.

C

Camps. — Frais d'entretien des détenus séjournant dans les camps d'internement : circulaire du 6 juin 1945, p. 63.

Cessions. — Cession gratuite à l'état des maisons d'arrêt départementales : circulaire du 15 février 1945, p. 27.

Colis. — Envois aux détenus de couvertures vêtements et linges : note du 17 octobre 1945, p. 144. — Limitation du nombre des colis : note du 24 octobre 1945, p. 146. — Nombre des colis par mois : note du 14 novembre 1945, p. 151.

Collaboration. — Régime des détenus condamnés par les cours de justice : note du 12 avril 1945, p. 54.

Confiscation. — Destination à donner aux effets déposés par des détenus condamnés à la confiscation générale : circulaire du 5 septembre 1945, p. 117.

Corruption. — Ordonnance modifiant les articles 160 et 177 à 180 du Code pénal : ordonnance du 8 février 1945, p. 21. — Répression des faits de corruption dans les établissements pénitentiaires : note du 16 février 1945, p. 30.

D

Désinsectisation. — Emploi de la poudre insecticide D. D. T. : note du 6 septembre 1945, p. 118.

Détention préventive. — Imputation de la détention préventive : note du 13 février 1945, p. 25.

Discipline. — Fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour raisons disciplinaires : note du 5 octobre 1945, p. 143. — Encellulement des détenus pendant les périodes de grands froids : note du 28 novembre 1945, p. 155.

E

Elections. — Elections des représentants des personnels technique et de surveillance aux conseils de discipline : note du 27 janvier 1945, p. 114.

Encellulement. — Encellulement des détenus punis pendant la période des grands froids : note du 28 novembre 1945, p. 155.

Epidémies. — Mesures destinées à éviter et à dépister les épidémies : circulaire du 22 février 1945, p. 33.

Epouillage. — Vaccination antityphique et épouillage dans les prisons : circulaire du 23 juillet 1945, p. 105.

Epuration. — Epuration du personnel de l'administration pénitentiaire : note du 26 janvier 1945, p. 12.

Etats. — Etats concernant les journées de détention : note du 9 janvier 1945, p. 6. — Etats bi-mensuels de la population pénale : note du 1^{er} mars 1945, p. 37. — Etats bi-mensuels de la population pénale : note du 14 mai 1945, p. 57. — Etats bi-mensuels de la population pénale : note du 26 juin 1945, p. 91. — Etats nominatifs mensuels à adresser à M. le Ministre de la Guerre : note du 18 juillet 1945, p. 204. — Bulletin mensuel de population : note du 30 août 1945, p. 116.

Evasions. — Mesures contre les évasions : circulaire du 2 août 1945, p. 106. — Ordonnance n° 45-2558, réprimant les évasions du 27 octobre 1945, p. 148.

F

Fonctionnaires. — Révision des traitements des fonctionnaires : circulaire du 22 juin 1945, p. 73.

G

Garde. — Garde des détenus justiciables des cours de justice : note du 3 janvier 1945, p. 1. — Garde des détenus justiciables des cours de justice : circulaire du 20 mars 1945, p. 50. — Garde extérieure des prisons : circulaire du 7 juin 1945, p. 64.

Grâces. — Grâces amnistiantes : ordonnance du 20 janvier 1945, p. 11. — Propositions de grâces à l'occasion du 14 juillet : note du 3 mars 1945, p. 42. — Etablissement des propositions de grâce médicale : note du 23 avril 1945, p. 56. — Grâces collectives : décret n° 45-2150 du 19 septembre 1945, p. 128.

II

Habillement. — Destination à donner aux effets déposés par des détenus condamnés à la confiscation générale : circulaire du 5 septembre 1945, p. 117.

Hospitalisations. — Registres des hospitalisations : circulaire du 26 novembre 1945, p. 153.

Hygiène. — Mesures destinées à éviter et à dépister les épidémies : circulaire du 22 février 1945, p. 33. — Soins dentaires nécessaires aux détenus : circulaire du 7 juin 1945, p. 63. — Lutte antivénéérienne : circulaire du 14 juin 1945, p. 69. — Détenus tuberculeux : circulaire du 20 juin 1945, p. 71. — Lutte antivénéérienne dans les prisons : ordonnance n° 45-1584 du 8 juillet 1945, p. 97. + Vaccination antityphique et épouillage des détenus : circulaire du 23 juillet 1945, p. 105. — Emploi de la poudre insecticide D. D. T. : note du 5 septembre 1945, p. 118. — Registres des hospitalisations : circulaire du 26 novembre 1945, p. 153.

I

Imprimés. — Commandes d'imprimés : note du 10 juillet 1945, p. 103.

Imputation. — Imputation des peines prononcées postérieurement à la libération par des tribunaux illégaux : circulaire du 9 juillet 1945, p. 98.

Incarcérations. — Incarcérations irrégulières : note du 19 janvier 1945, p. 8. — Incarcérations irrégulières : circulaire du 5 mars 1945, p. 45.

Infirmes. — Conditions d'admission à l'infirmierie des détenus malades : note du 19 mars 1945, p. 49.

Infirmières. — Création d'un service d'infirmières de la Croix-Rouge française auprès des établissements pénitentiaires : circulaire du 30 mai 1945, p. 61.

Inscriptions. — Inscriptions laissées par les patriotes détenus sur les ordres des autorités allemandes : note du 19 janvier 1945, p. 7.

Interdiction de séjour. — Transmission des dossiers d'interdiction de séjour : circulaire du 5 août 1945, p. 111.

L

Lettres. — Lettres écrites par les détenus en langue étrangère : note du 8 décembre 1945, p. 158.

Libération conditionnelle. — Etablissement d'office des propositions de libération conditionnelle : circulaire du 16 février 1945, p. 29.

Libération. — Détenus prématurément libérés, en raison des événements militaires : note du 26 mars 1945, p. 53.

M

Maisons d'arrêt. — Cession gratuite à l'état des maisons d'arrêt départementales : circulaire du 15 février 1945, p. 27.

Marchés. — Valeur limite à partir de laquelle des marchés soumis à l'approbation ministérielle doivent être passés : note du 12 novembre 1945, p. 149.

N

Notes. — Communication des notes annuelles aux agents de l'administration pénitentiaire : note du 12 janvier 1945, p. 13.

P

Papiers. — Mobilisation des vieux papiers et des archives susceptibles d'être détruites : note du 9 juin 1945, p. 63.

Politique. — Personnes arrêtées sous le gouvernement de Vichy pour motifs politiques : note du 1^{er} mars 1945, p. 41.

Personnel. — Epuration du personnel de l'administration pénitentiaire : note du 26 janvier 1945, p. 12. — Personnel assurant une fonction technique dans les établissements pénitentiaires : note du 15 mai 1945, p. 55. — Commission de classement de personnel de l'éducation surveillée : note du 10 juillet 1945, p. 101. — Renseignements à fournir sur les candidats aux emplois de surveillants : circulaire du 29 août 1945, p. 114. — Dépistage des agents douteux : circulaire du 29 août 1945, p. 115. — Fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour raisons disciplinaires : note du 5 octobre 1945, p. 143.

Photographies. — Conservation par les détenus de leurs photographies : circulaire du 15 novembre 1945, p. 152.

R

Renseignements. — Demande de renseignements concernant les personnes incarcérées par les autorités allemandes : note du 15 mars 1945, p. 48.

S

Service social. — Etablissement d'un service social pénitentiaire : circulaire du 29 juin 1945, p. 94. — Service social pénitentiaire : note du 26 décembre 1945, p. 162.

T

Tarifs. — Révision des tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale : note du 20 mars 1945, p. 52.

Téléphone. — Usage du téléphone : note du 5 septembre 1945, p. 119.

Trafic. — Répression des faits de trafic dans les établissements pénitentiaires : note du 16 février 1945, p. 30.

Traitements. — Révision des traitements des fonctionnaires : circulaire du 22 juin 1945, p. 73.

Transfèrements. — Transfèrement des détenus justiciables des cours de justice : note du 3 janvier 1945, p. 1. — Transfèrement des condamnés à l'intérieur des régions : note du 29 janvier 1945, p. 19. — Transfert des détenus justiciables des cours de justice : note du 9 février 1945, p. 24. — Transfert des condamnés des cours de justice dans les maisons centrales : circulaire du 15 février 1945, p. 26. — Transport des détenus par voiture cellulaire : circulaire du 29 juin 1945, p. 93.

Travail pénal. — Emploi des condamnés de cours de justice dans les maisons centrales : circulaire du 13 mars 1945, p. 47. — Révision des tarifs payés par les concessionnaires : note du 20 mars 1945, p. 52. — Possibilités de travail pour les détenus : circulaire du 13 avril 1945, p. 55. — Relèvement des tarifs des services généraux et des travaux pour le compte du personnel : circulaire du 18 septembre 1945, p. 125. — Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre en régie : circulaire du 18 septembre 1945, p. 124. — Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre concédée : circulaire du 18 septembre 1945, p. 122.

U

Uniformes. — Remise des effets d'uniformes usagés ; réparation et utilisation : circulaire du 16 juin 1945, p. 70. — Habillement du personnel auxiliaire de surveillance : note du 5 septembre 1945, p. 120. — Vêtements de travail pour le personnel : note du 11 septembre 1945, p. 121. — Durée des effets d'uniforme et prise des mesures : note du 28 novembre 1945, p. 156.

V

Vêtements. — Envoi de colis de vêtements aux détenus : note du 17 octobre 1945, p. 144.

Visiteurs. — Visiteurs des prisons : circulaire du 26 décembre 1945, p. 158.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN. 31.3317. D - 546
